

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN**

(SOMALIE c. KENYA)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA

VOLUME II

(Annexes 1-76)

18 décembre 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Figures

Les figures ci-après sont fournies à des fins d'illustration seulement

- Figure 1-1 Le contexte géographique régional *[figure non reproduite]*
- Figure 1-2 Comparaison entre la frontière de la mer territoriale de 3 milles marins établie par l'échange de notes de 1933 et la ligne d'équidistance revendiquée par la Somalie *[figure non reproduite]*
- Figure 1-3 Carte de la «Grande Somalie» comprenant le territoire du NFD du Kenya *[figure non reproduite]*
- Figure 1-4 Frontière entre le Kenya et la Tanzanie de 1975-1976 (publiée dans le recueil *Limits in the Seas*, département d'Etat des Etats-Unis, recueil n° 92, 23 juin 1981) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-5 Frontière entre le Kenya et la Tanzanie par rapport à l'équidistance *[figure non reproduite]*
- Figure 1-6 Délimitation de la ZEE mettant en contraste l'utilisation de l'équidistance et celle des parallèles de latitude *[figure non reproduite]*
- Figure 1-7 Mer territoriale et zone économique du Kenya, direction de la topographie du Kenya, SK-90 Edition 1, 1976 *[figure non reproduite]*
- Figure 1-8 Mer territoriale et zone économique du Kenya, direction de la topographie du Kenya, SK-90 Edition 2, 1983 *[figure non reproduite]*
- Figure 1-9 Emplacement correct de la frontière définie par la proclamation présidentielle de 2005 (ajouté en rouge sur la figure 5.2 du MS, vol. II) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-10 Limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya (KEN-ES- DOC-MAP 1, p. 9 de la demande soumise par le Kenya à la Commission des limites du plateau continental en 2009) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-11 Limite extérieure du plateau continental étendu du Kenya montrant les espaces prévus par l'article 76 et le mémorandum d'accord invoqués (KEN-ES-DOC-MAP 2, p. 15 de la demande soumise par le Kenya à la Commission des limites du plateau continental en 2009) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-12 Zones de responsabilité du commandement de la marine kényane (carte du 23 mai 1980) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-13 Patrouilles et interceptions faites par la marine kényane dans la mer territoriale *[figure non reproduite]*
- Figure 1-14 Régions de développement de la pêche de la Somalie (Source : ministère somalien de la pêche, 1986-1987) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-15 Zones de développement de la pêche de la Somalie, 2015, plan d'action stratégique national pour la biodiversité *[figure non reproduite]*
- Figure 1-16 Lieux dans lesquels a été menée l'étude Ushakov de 1987 sur les pêches *[figure non reproduite]*
- Figure 1-17 Etude Nansen sur le plateau continental du Kenya : itinéraires suivis et stations d'étude (figure 5.1 du rapport Nansen) *[figure non reproduite]*

- Figure 1-18 Mer territoriale et zone économique exclusive du Kenya [Commission océanographique intergouvernementale et Association des sciences de la mer de l’océan Indien occidental, *Marine Science Country Profiles : Kenya* (Profils par pays dans le domaine des sciences de la mer : Kenya) (1998), figure 1] *[figure non reproduite]*
- Figure 1-19 Aperçu du bloc sur lequel portait la licence de pêche délivrée à «Franche Terre» (2011) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-20 Concessions somaliennes pour l’année 1978. «Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1978». Bulletin de l’association américaine des géologues pétroliers de 1979, figure 28 *[figure non reproduite]*
- Figure 1-21 Concessions somaliennes pour l’année 1986. «Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1986». Bulletin de l’association américaine des géologues pétroliers (BAAPG) de 1987, figure 29 *[figure non reproduite]*
- Figure 1-22 Concessions somaliennes (Harms & Brady Geological Consultants, Oil and Gas Potential of the Somali Democratic Republic, juin 1989, figure 2-1) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-23 Carte montrant la ZEE du Kenya et ses concessions de prospection pétrolière potentielles le long du parallèle de latitude, direction de la topographie du Kenya, 1984 *[figure non reproduite]*
- Figure 1-24 Concessions de prospection pétrolière du Kenya, 2012 (Source : Contrat de partage de la production entre le Gouvernement de la République du Kenya et Eni Exploration and Production Holding B.V. relatif au bloc L21, 29 juin 2012, p. 4). Les numéros des concessions ont été agrandis pour plus de clarté *[figure non reproduite]*
- Figure 1-25 Emplacement de la concession L5 et du puits exploratoire Pomboo-1 *[figure non reproduite]*
- Figure 1-26 Couverture sismique (2011). [Source : M. M. Heya (commissaire à l’énergie pétrolière, ministère de l’énergie du Kenya), aperçu de la prospection pétrolière au Kenya (exposé présenté à la cinquième conférence-exposition sur le pétrole en Afrique de l’Est, Kampala 2011), carte figurant à la page 27] *[figure non reproduite]*
- Figure 1-27 Carte des concessions pétrolières en Afrique – avril 2007 (source : Deloitte «PetroView» Afrique du Nord et Afrique subsaharienne, avril 2007) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-28 Carte des activités pétrolières et gazières menées en Somalie (adaptée de Deloitte, 2009). (Source : «Coastal Livelihoods in the Republic of Somalia, Agulhas and Somali Current Large Marine Ecosystems Project, Part V», figure 1) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-29 Etude sismique du bassin de Lamu réalisée par Schlumberger en 2013 (Source : Schlumberger, «Multiclient Latest Projects : Kenya Deepwater 2D Multiclient Seismic Survey»)
- Figure 1-30 Zone d’évaluation en mer de Soma Oil and Gas [Source : Soma Oil, «Libérer le potentiel de la Somalie», conférence sur le pétrole, le gaz et les énergies tirées du gaz naturel liquéfié en Afrique de l’Est, Nairobi (Kenya), 29 et 30 avril 2014, p. 10] *[figure non reproduite]*

- Figure 1-31 Hydrocarbures dans le sud de la Somalie et les zones adjacentes [Source : Soma Oil, «Libérer le potentiel de la Somalie», conférence sur le pétrole, le gaz et les énergies tirées du gaz naturel liquéfié en Afrique de l’Est, Nairobi (Kenya), 29 et 30 avril 2014, p. 11] *[figure non reproduite]*
- Figure 1-32 «Multi-client seismic coverage offshore Somalia, offered by Spectrum Geo Ltd.» Source : ministère somalien du pétrole et des ressources minérales, *Preparing for Hydrocarbon Exploration Somalia 2016*, p. 8 *[figure non reproduite]*
- Figure 1-33 Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1979 (C. A. Rachwal and E.R. Destefano, Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1979, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin* V. 64, No. 11 (November 1980), pp. 1785–1835, p. 1816, Figure 18) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-34 Somali Republic Concessions and Key 1987 Wells (J. B. Hartman and T.L. Walker, Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1987, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin* V. 72, No. 10B (October 1988), pp. 196–227, p. 224, Figure 21) *[figure non reproduite]*
- Figure 1-35 Somali Republic Concessions and Key 1988 Wells (J. B. Hartman and T.L. Walker, Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1988, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin* V. 73, No. 10B (October 1989), pp. 189–230, p. 227, Figure 26) *[figure non reproduite]*
- Figure 3-1 Effet d’amputation dû à l’équidistance *[figure non reproduite]*
- Figure 3-2 Partage des espaces maritimes basé sur un parallèle de latitude *[figure non reproduite]*

Cartes

- Annexe M1 Carte de la Somalie italienne réalisée par le «Servizio Cartografico del Ministero Jelle Colonie», *Rivista Coloniale* XIX juillet-août 1924, no 7-8, p. 231 *[carte non reproduite]*
- Annexe M2 Kenya Territorial Sea Economic Zone Map, SK 90 Edition 3, Survey of Kenya , 1984 *[carte non reproduite]*
- Annexe M3 Railway and Road Map, Kenya Territorial Sea/Economic Zone, Eaux Territoriales/La Zone Economique du Kenya, Kenia Landwehrmann See/Okonomisch erdgurtel, Edition 1 SK 118, Survey of Kenya, 1989 *[carte non reproduite]*
- Annexe M4 Kenya Territorial Sea Economic Zone Map, SK 90 Edition 4, Survey of Kenya, 2004 *[carte non reproduite]*
- Annexe M5 Terrorist Attacks, Concentration and Intensity Map, Global Terrorism Database, 2015 *[carte non reproduite]*
- Annexe M6 Terrorist Threat Assessment, 2017. Kenya National Intelligence Service *[carte non reproduite]*

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Pièces	
	Législation kényane	
Annexe 1	Proclamation du président de la République du Kenya relative à la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de la République du Kenya, journal officiel du Kenya, supplément n° 44, supplément législatif n° 31, avis juridique n° 147, 13 juin 1969	1
Annexe 2	Mémoire confidentiel en date du 8 août 1970 adressé au Gouvernement du Kenya par le ministre kényan des affaires étrangères, «Législation relative aux eaux territoriales», contenant le projet de loi de 1970 relatif aux eaux territoriales	2
Annexe 3	République du Kenya, loi n° 3 de 1975 relative au plateau continental, 25 mars 1975	7
Annexe 4	République du Kenya, rapport officiel de l'Assemblée nationale, troisième Parlement inauguré, vol. L, 6 novembre 1974, du mercredi 2 mai 1979 au vendredi 29 juin 1979 (Hansard), vendredi 4 mai 1979, réponses orales aux questions, n° 246, col. 125-126	9
Annexe 5	République du Kenya, rapport officiel de l'Assemblée nationale, quatrième Parlement inauguré, vol. LII, 4 décembre 1979, première session, mardi 4 décembre 1979, deuxième session, du mardi 4 décembre 1979 au mercredi 18 juin 1980, comptes rendus des 22 mai 1980, col. 1225 et 1226, et 27 mai 1980, col. 1281 et 1282	11
Annexe 6	Republic of Kenya, the National Assembly Official Report, Fourth Parliament Inaugurated, Vol LIX, 4 December 1979, 4th session, 28 September 1982 to 9 December 1982, Committee of Supply, Vote 4 Ministry for Foreign Affairs, 27 October 1982, col. 871–872 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 7	Republic of Kenya, Gazette Notice no. 9800 of 1 December 2006, The Petroleum (Exploration and Production) Act, Cap. 308, pp. 2861–75 [<i>annexe non traduite</i>]	
	Législation somalienne	
Annexe 8	Constitution de la République somalienne du 1 ^{er} juillet 1960, telle que modifiée au 31 décembre 1963, article 6	15
Annexe 9	Guidelines for Fisheries Joint Venture with Foreign Partners, Somali Democratic Republic, Ministry of Fisheries & Marine Resources, 1 April 1985 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 10	République fédérale de Somalie, ministère de la pêche et des ressources marines, loi somalienne n° 23 relative à la pêche, 30 novembre 1985	17

Annexe		Page
	Documents émanant d'instances gouvernementales kényanes	
Annexe 11	Rapport de la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU sur les travaux de la deuxième session de la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas (Venezuela) du 20 juin au 29 août 1974 (273/430/001A/15), reçu par le ministère des affaires étrangères du Kenya le 28 octobre 1974 <i>[extrait]</i>	23
Annexe 12	Mémoire interne du ministère des affaires étrangères adressé à M. Adede par le sous-secrétaire juridique au sujet de la réunion consultative interministérielle du groupe sur le droit de la mer tenue à Harambee House le 12 août 1975 (MFA.273/430/001A/66), 26 août 1975	26
Annexe 13	Lettre en date du 19 septembre 1975 adressée au secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères (à l'attention de M. Adede) par la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU (Frank X. Njenga) (KMUN/LAW/MSC/23A/16), «Droit de la mer : juridiction nationale du Kenya»	29
Annexe 14	Lettre en date du 18 avril 1977 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU (KMUN/LAW/MSC/23A/7) et transmise au ministère des affaires étrangères, accord sur la limite de la mer territoriale entre le Kenya et la Tanzanie	32
Annexe 15	Report from the Kenyan Embassy in Somalia to the Ministry of Foreign Affairs, Mission Mogadiscio (KES.105A.Vol.II/73), <i>The Ambassador's Meetings with Somali Ministers</i> , 4 April 1978 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 16	Lettre du Haut-Commissariat du Canada à Nairobi (MFA 273/430/XII), note à l'attention de M. Njenga sur la mer territoriale et la zone économique du Kenya, non datée	34
Annexe 17	Letter from Frank X. Njenga, Permanent Secretary, to the Director of the Survey of Kenya (MFA. 273/430/001A/89), Kenya Territorial Sea and Economic Zone, 11 October 1978 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 18	Lettre en date du 5 mars 1979 adressée à la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU par le ministère kényan des affaires étrangères (MFA.273/430/001A/81), proclamation par le président de la République du Kenya de la zone économique exclusive du Kenya	36
Annexe 19	Lettre en date du 9 mars 1979 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU (KMUN/LAW/MSC/23A/49) Lettre d'accompagnement en date du 9 mars 1979 adressée au ministère des affaires étrangères par la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU (KMUN/LAW/MSC/23A/50), proclamation du président de la République du Kenya relative à la zone économique exclusive du Kenya	37
Annexe 20	Lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (LE 113 (3 3)) en date du 19 juillet 1979, transmise par la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU au ministère des affaires étrangères (KMUN/LAW/MSC/23/18), proclamation de la zone économique exclusive du Kenya, 25 octobre 1979	39

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 21	Lettre en date du 26 octobre 1979 adressée au directeur de Survey of Kenya par M. F. X. Njenga (MFA. 273/430/001A/49), mer territoriale/zone économique du Kenya	42
Annexe 22	Letter from the Kenyan Embassy in China to the Ministry of Foreign Affairs (KEP/POL/GEN/1A/59), Vice-Minister Ho Ying's Tour, 30 January 1980 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 23	Deuxième rapport concernant la neuvième session de la troisième Conférence sur le droit de la mer (New York, 3 mars-4 avril 1980), présenté au ministère des affaires étrangères par la mission permanente du Kenya auprès de l'ONU, délimitation des frontières maritimes, 14 mars 1980	43
Annexe 24	Letter from the Permanent Secretary to the Vice President, Minister for Finance and the Office of the President (MFA.231/21/001A/92), 6 May 1980, enclosing the minutes of a meeting held at the Inter-continental Hotel Nairobi on 20th April 1980 between H.E. Kenya's Vice President Mr. Mwai Kibaki and H.E. the Somali Vice President Mr. Hussein Kulmie Afrah <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 25	Telegram to the Ministry of Foreign Affairs, No. 227 (MFA/231/21/001A/245), <i>Account of Siad Barre's Address at Mass Rally, 2 December 1980</i> <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 26	Minutes of a Meeting between H.E. President Daniel T. Arap Moi and H.E. President Siad Barre on June 29, 1981, at State House, Nairobi (MFA/231/21/001A/28), 10 July 1981 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 27	Note on a Meeting between Hon. Ole Tipis, Minister of State in the Office of the President and the Somalia Ambassador to Kenya, H.E. MR. Abdirahman Hussein Mahamoud (MFA/231/21/001A/68), 7 September 1982 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 28	Letter from Fisheries Officer (IDA) D. Opere Jr. to the Ag. Assistant Director of Fisheries (FISH/MSA/118/VOL. III/48), <i>Report on the Survey Carried out in the Kenyan Waters by R/V "DR. FRIDTJOF NANSEN"</i> , 14 September 1982 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 29	Letter from the Office of the President to the Permanent Secretary of the Ministry of Foreign Affairs (OP.31/5A/VIII/70), <i>Clearing Kenya-Somalia Border</i> , 12 October 1982, enclosing the minutes of meetings of the Kenya Intelligence Committee held on 28 September 1982, <i>Relations between Kenya and Somalia (Min. 254/82) and Clearing of Kenya/Somalia Border (Min. 268/82)</i> <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 30	Letter from the Kenyan Embassy in Somalia to the Ministry of Foreign Affairs (KES.l52A/VOL.X/233), <i>Ngugi Wa Thiongo</i> , 7 April 1985 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 31	Confidential telegram (Conf. C4. Fishing Trawler.) from Kenya Navy Headquarters to KNS JAMHURI, 21 April 1989 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 32	Report of Proceeding of KNS JAMHURI on a North and South Coast Patrol from 20 February to 25 February 1990, Kenya Navy, Report dated 28 February 1990 <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 33	Report of Proceedings of KNS JAMHURI on a North Coast Patrol from 4 September to 10 September 1990 (KNS/32/Ops/Trg), Kenya Navy, Report dated 16 September 1990 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 34	Report of Proceedings of KNS NYAYO while on a North Coast Patrol from 12th Sept 90 to 18 Sept 90, KNS NYAYO at Mkunguni, Kenya Navy, 29 September 1990 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 35	Report of Proceedings of KNS UMOJA while on a North/South Patrol from 19 September 1990 to 25 September 1990, Kenya Navy, Report dated 12 October 1990 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 36	Report of Proceeding of KNS HARAMBEE on North Coast Patrol/Operation Exodus from 20 Sep to 27 Sep 1991, Kenya Navy, Report dated 3 October 1991 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 37	Report of Proceeding of KNS MAMBA on a North and South Coast Patrol from 26 Sep to 3 Oct 91, Kenya Navy, Report dated 17 October 1991 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 38	Hydrocarbon Potential of the Coastal Onshore and Offshore Lamu Basin of South-East Kenya: Integrated Report, National Oil Corporation of Kenya, 1995, Extracts <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 39	Production Sharing Contract between the Government of the Republic of Kenya and Star Petroleum International (Kenya) Limited for Block L-5 Lamu Basin, 11 July 2000 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 40	Technical Report on Kenya-Somalia Boundary, <i>Re-establishment of Boundary Pillar BP29 at Dar Es Salam Border Point</i> , prepared by Julius K. Rotich, Surveyor/Team Leader, Survey of Kenya, August 2003 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 41	Republic of Kenya, Fishing Licence for French vessel “Franche Terre”, 0000455, r.6/LN.35/91, 1 July 2011-30 June 2012, granted on 20 June 2011 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 42	Production Sharing Contract between the Government of the Republic of Kenya and Eni Exploration and Production Holding B.V. relating to Block L21, 29 June 2012, Extracts <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 43	Operations Linda Nchi, Kenya’s Military Experience in Somalia, Ministry of Defence — Kenya Defence Forces, Kenya Literature Bureau, Nairobi, Kenya, 2014, pp. 20–23 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 44	Brief by Lt Col J.S. Kiswaa for Commander Kenya Navy, Information on Extent of Military Vessel Patrols in the Indian Ocean (KN/56/Ops/Trg), Kenya Navy, July 2015, including: Annex A to KNS/32/OPS/TRG, <i>Ships Log Extracts From Kenya Navy Ships Patrols Within The Common Border</i> , June 2015 <i>[annexe non traduite]</i> Annex C to KN/56/OPS/TRG, <i>Interception of Merchant Vessels by Kenya Navy Ships while on Patrol in the Common Border FM 1990-2014</i> , 23 July 2015 <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 45	Lettre en date du 5 mai 2016 adressée à M. Muigai, bureau de l' <i>Attorney General</i> et ministère de la justice du Kenya, par le ministère de l'énergie et du pétrole (ME/CONF/3/2/1), <i>Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya) : activités dans la zone litigieuse</i>	55
Annexe 46	Defence White Paper, Republic of Kenya, Ministry of Defence, May 2017, Extract [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 47	Lettre adressée à Mme Juster Nkoroï, marine kényane, par le lieutenant-colonel Atodonyang, recueil d'éléments de preuves relatifs au différend maritime frontalier entre le Kenya et la Somalie, 1 ^{er} septembre 2017	57
Annexe 48	Lettre adressée à Mme Juster Nkoroï, marine kényane, par le lieutenant-colonel Atodonyang, recueil d'éléments de preuves relatifs au différend maritime frontalier entre le Kenya et la Somalie, 5 octobre 2017	60
Annexe 49	Déclaration de Mme Amina C. Mohamed, EGH, CAV, ministre des affaires étrangères et ambassadeur de la République du Kenya, 18 octobre 2017	61
Documents émanant d'instances gouvernementales somaliennes		
Annexe 50	Yearly Fisheris [<i>sic</i>] and Marine Transport Report 1987/1988, Somali Democratic Republic, Ministry of Fisheries and Marine Transport [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 51	<i>Preparing for Hydrocarbon Exploration Somalia</i> , Federal Ministry of Petroleum and Mineral Resources, Federal Republic of Somalia, 2016 [<i>annexe non traduite</i>]	
Documents émanant d'instances gouvernementales tierces		
Annexe 52	Département d'Etat des Etats-Unis, bureau du renseignement et de la recherche, service du géographe, limites maritimes, frontière maritime entre le Kenya et la Tanzanie, rapport n° 92, 23 juin 1981	62
Annexe 53	United States Department of State, Bureau of Intelligence and Research, <i>Limits in the Seas, Straight Baselines: Vietnam</i> , Report No. 99, 12 December 1983 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 54	The Proceedings of the NORAD-Kenya Seminar to Review the Marine Fish Stocks and Fisheries in Kenya, Mombasa, Kenya, 13–15 March 1984, Kenya Marine and Fisheries Research Institute, Mombasa, Norwegian Agency for International Development, Institute of Marine Research, Bergen, Norway, 1984, Extract [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 55	Somalia: An Evaluation of the Coastal Development Agency's Fisheries Program, Report for USAID Mogadishu by International Science and Technology Institute Washington, July 1985, Appendix 9, Extract [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 56	U.S. Trade and Investment with Sub-Saharan Africa, United States International Trade Commission, Third Annual Report, Investigation No. 332-415, USITC Publication 3552, December 2002, pp. 247–8 [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 57	Country Information & Policy Unit, Somalia, Immigration and Nationality Directorate Home Office, United Kingdom, April 2004, Extract <i>[annexe non traduite]</i>	

Correspondance diplomatique

Annexe 58	Note verbale n° MFA.TCA 12/34 Vol. XI (109) en date du 13 août 2014 adressée à l'ambassade de la République fédérale de Somalie à Nairobi par le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya et transmettant la note verbale n° MFA.TCA 12/34 Vol. XI (110) en date du 13 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie par le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya	68
Annexe 59	Lettres en date des 22 février et 29 avril 2016 adressées au ministre somalien des affaires étrangères par le bureau du procureur général et ministère de la justice du Kenya (AG/CONF/19/153/2 VOL.III)	70
Annexe 60	Lettre en date du 13 mai 2016 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le ministère somalien des affaires étrangères	73
Annexe 61	Lettre en date du 18 mai 2016 adressée au ministère somalien des affaires étrangères par le ministère kényan des affaires étrangères, communiquée à l'ambassade de Somalie à Nairobi par note verbale (MFA.INT.8/15A) datée du 25 mai 2016	75
Annexe 62	Lettre en date du 27 mai 2016 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l' <i>Attorney General</i> et agent de la République du Kenya (AG/CONF/19/153/2 vol. III), par. 10	77
Annexe 63	Lettre en date du 8 juin 2016 adressée à l'ambassade de Norvège aux Pays-Bas par l' <i>Attorney General</i> et agent de la République du Kenya (ref. AG/CONF/19/153/2 vol. III)	80
Annexe 64	Lettre en date du 18 juin 2016 adressée au ministère kényan des affaires étrangères par le ministre somalien des affaires étrangères (MFA/SFR/OM/2378/2016)	82
Annexe 65	Lettre adressée à la mission permanente de la République du Kenya auprès de l'ONU par le bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, reçue le 8 novembre 2017	84

Documents émanant d'organisations internationales

Annexe 66	Comité consultatif juridique afro-asiatique, rapport sur la treizième réunion tenue à Lagos, document de travail concernant la «notion de zone exclusive» établi par le Gouvernement du Kenya en sa qualité de membre du groupe de travail sur le droit de la mer, janvier 1972, p. 155-160	85
Annexe 67	Projet d'articles sur la notion de zone économique exclusive, soumis par le Kenya, «Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale», Nations Unies, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session</i> , Suppl. n° 21 (A/8721), doc. A/AC.138/SC.II/L.10, 1972, p. 195-197	90

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 68	Kenya et d'autres Etats africains, projet d'articles sur la zone économique exclusive, doc. A/AC.138/SC.II/L.40, reproduit dans Nations Unies, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, supplément n° 21 (A/9021)</i> , 1973, vol. 3, p. 29	96
Annexe 69	Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, suggestions officieuses NG7/4, NG7/10, NG7/10/Rev.1 et NG7/10/Rev.2, 1978-1980, reproduites dans <i>Third United Nations Conference on the Law of the Sea : Documents</i> , Renate Platzöder, Oceana Publications, 1986, vol. IX	106
Annexe 70	<i>Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer</i> , vol. X, «Rapport du Président du Groupe de négociation 7 sur les travaux du Groupe de sa 17ème à sa 27ème séance», NG7/24, 14 septembre 1978, doc. A/CONF.62/RCNG/2, p. 201	111
Annexe 71	<i>Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer</i> , 128 ^e séance plénière, vol. XIII, neuvième session, par. 43 (Somalie) et 168 (Kenya), 3 avril 1980, doc. A/CONF.62/SR.128	116
Annexe 72	<i>Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer</i> , reprise de la neuvième session, 138 ^e séance plénière, vol. XIV, par. 73, 26 août 1980, doc. A/CONF.62/SR.138	119
Annexe 73	<i>Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer</i> , reprise de la onzième session et reprise finale de la onzième session et conclusion, 192 ^e séance plénière, vol. XVII, par. 159, 9 décembre 1982, doc. A/CONF.62/SR.192	123
Annexe 74	The Stock Assessment of the Kenyan Demersal Offshore Resources, Surveyed in the Period 1979–1980–1981, Project KEN/74/023 “Offshore Trawling Survey”, Work Report No. 8, UNDP/FAO, Government of Kenya, Ministry of Environment and Natural Resources, January 1982, Extract <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 75	Statement from the Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China, <i>Law of the Sea Bulletin</i> No. 1, Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, September 1983, p.76 <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 76	Offshore Trawling Survey Kenya, Project Findings and Recommendations, FI:DP/KEN/74/023 Terminal Report, FAO/UNDP, Rome 1983, Extract <i>[annexe non traduite]</i>	

ANNEXE 1

**PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA RELATIVE
À LA CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË
DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA, JOURNAL OFFICIEL DU KENYA,
SUPPLÉMENT N° 44, SUPPLÉMENT LÉGISLATIF N° 31,
AVIS JURIDIQUE N° 147, 13 JUIN 1969**

Journal officiel du Kenya, supplément n° 44

13 juin 1969

(Supplément législatif n° 31)

Avis juridique n° 147

**Proclamation du président de la République du Kenya relative à la convention
sur la mer territoriale et la zone contiguë de la République du Kenya**

ATTENDU QUE le droit international a toujours reconnu que la souveraineté d'un Etat s'étendait jusqu'à une zone de mer adjacente à ses côtes,

ET ATTENDU QUE la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne l'étendue de cette zone de mer, communément appelée la mer territoriale de l'Etat, et qu'il est par conséquent nécessaire de faire une déclaration fixant l'étendue de la mer territoriale de la République du Kenya,

PAR LA PRESENTE, MOI, JOMO KENYATTA, président de la République du Kenya, déclare et proclame que

1. Nonobstant toute règle ou pratique contraire pouvant avoir été observée par le passé en ce qui concerne la République du Kenya ou sa mer territoriale, les eaux territoriales kényanes s'étendent en mer jusqu'à une distance de douze milles marins mesurée à partir des lignes de base appropriées.
2. La présente déclaration ne s'applique pas aux eaux situées entre la République du Kenya et la République de Tanzanie dans le canal de Pemba, eaux dont la largeur mesurée à partir des lignes de base appropriées est inférieure à vingt-quatre milles marins, mais l'étendue des eaux territoriales est considérée comme une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats.
3. Afin de préserver les intérêts économiques vitaux des habitants de la région côtière et de confirmer la pratique qui a toujours existée, la baie d'Ungwana, également appelée baie de Formose, est déclarée baie historique faisant partie des eaux intérieures de la République du Kenya.

SIGNEE ET REVETUE du sceau de la République du Kenya à Nairobi ce six juin mille neuf cent soixante-neuf.

JOMO KENYATTA.

ANNEXE 2

**MÉ MORANDUM CONFIDENTIEL EN DATE DU 8 AOÛT 1970 ADRESSÉ AU GOUVERNEMENT
DU KENYA PAR LE MINISTRE KÉ NYAN DES AFFAIRES É TRANGÈ RES, « LÉ GISLATION
RELATIVE AUX EAUX TERRITORIALES », CONTENANT LE PROJET DE LOI DE 1970
RELATIF AUX EAUX TERRITORIALES**

CONFIDENTIEL
Exemplaire n° CAB(70)65

Gouvernement

Législation relative aux eaux territoriales
(mé morandum du ministre des affaires étrangères)

1. Par l'avis juridique n° 147 publié dans le supplément n° 44 au journal officiel du Kenya en date du 13 juin 1969, S. Exc. M. le président Jomo Kenyatta a proclamé que dorénavant les eaux territoriales de la République du Kenya s'étendaient en mer jusqu'à une distance de douze milles marins mesurée à partir des lignes de base appropriées. Cette proclamation a également intégré la baie d'Ungwana aux eaux intérieures kényanes, en sa qualité de baie historique. Elle a été émise simultanément à l'adhésion, par le Kenya, à la convention de Genève sur les eaux territoriales et la zone contiguë de 1958, qui régit les droits et obligations des Etats dans leurs eaux territoriales, mais n'établit pas la limite extérieure, au sujet de laquelle les Etats ne sont pas encore parvenus à s'entendre.

2. Avant cette proclamation, les eaux territoriales du Kenya s'étendaient jusqu'à trois milles marins. Pour donner effet à la proclamation dans notre droit national, il est nécessaire d'adopter une législation spécifique qui porte notre juridiction à douze milles marins. Cela s'impose notamment pour permettre au gouvernement de délivrer tout permis de prospection de pétrole et d'autres minéraux dans cette zone. Un certain nombre de demandes de permis ont déjà été présentées à cet effet, mais elles ne peuvent être traitées avant l'adoption de ladite législation.

3. Le projet de loi de 1970 relative aux eaux territoriales, joint au présent document du gouvernement, a été élaboré en concertation avec les services de l'*Attorney-General* et le directeur de la topographie. Il porte les eaux territoriales du Kenya à douze milles marins et intègre la baie d'Ungwana aux eaux intérieures exclusives du pays. Une annexe décrit les lignes de base à partir desquelles est mesurée l'étendue des eaux territoriales fixée à douze milles marins, et leur limite est plus précisément indiquée en rouge sur la carte de l'organisme Survey of Kenya (SK n° 74, Edition I — Feuilles SK Nord et Sud), qui figure dans le projet de loi. Les lignes de base ont été tracées dans le respect scrupuleux des règles de droit international énoncées dans la convention de Genève sur les eaux territoriales et la zone contiguë.

4. S'agissant de la quasi-totalité de la côte, aucune difficulté n'a été rencontrée, la limite des douze milles marins s'étendant jusqu'en haute mer. Les eaux territoriales revendiquées se chevauchent en revanche dans la partie la plus méridionale de la côte, où la largeur des eaux situées entre la côte kényane et la pointe nord de l'île de Pemba est inférieure à vingt-quatre milles marins. Pour résoudre leur désaccord, les deux Etats intéressés sont convenus que, conformément à l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, à laquelle ils sont l'un et l'autre parties, la frontière les séparant dans le canal de Pemba serait la ligne médiane dont tous les

points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des Etats. Cette formule est reflétée sur la feuille Sud de la carte de Survey of Kenya (SK n° 74), ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi.

5. Il a toutefois été jugé souhaitable que les représentants du Kenya et de la Tanzanie se réunissent pour se mettre d'accord sur la frontière avant l'adoption de ladite loi et la publication des cartes des frontières par le pays. A cette fin, une réunion devait se tenir le 23 février 1970 à Dar-es-Salaam, à l'initiative du ministère kényan des affaires étrangères, mais, à la demande du ministère tanzanien des affaires étrangères, elle a été repoussée au 2 mars. A la veille de cette date, Dar-es-Salaam a reporté la réunion *sine die* par téléphone, puis confirmé dans une lettre du 19 février 1970 que les deux Etats conviendraient d'une autre date. A ce jour, aucune n'a cependant été arrêtée malgré de nombreux rappels. Nous croyons comprendre que l'attitude négative adoptée par la Tanzanie s'explique par le refus du Gouvernement de Zanzibar de coopérer à cet égard.

6. Le ministère des affaires étrangères est d'avis que le Kenya devrait s'employer seul à faire adopter la loi nécessaire en dépit du manque de coopération de la Tanzanie, et ce, pour les raisons suivantes :

- 1) Au titre de la convention sur les eaux territoriales et les zones contiguës, le Kenya est tenu d'indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes à grande échelle auxquelles il conviendra de donner la publicité voulue. Or, aucune carte ne peut être établie avant l'adoption de la loi.
- 2) Il est vital pour l'économie kényane de lancer l'exploration minière et pétrolière dans la mer territoriale, mais cela ne peut se faire avant l'adoption d'une loi étendant la juridiction du Kenya à la zone considérée.
- 3) Le Kenya et la Tanzanie ont retenu d'un commun accord la formule de la ligne médiane, que notre législation et nos lignes de base respectent strictement. La Tanzanie, qui a adopté sa propre législation en la matière, ne devrait donc pas se plaindre, l'action unilatérale du Kenya résultant de son manque de coopération.

7. Le gouvernement est donc invité à donner pour instruction :

- i) que le projet de loi de 1970 relatif aux eaux territoriales soit présenté au Parlement pour adoption ;
- ii) que le ministre des affaires étrangères prenne les mesures nécessaires, en consultation avec l'*Attorney-General*.

N.M.
Ministère des affaires étrangères,
NAIROBI

Le 8 août 1970.

PROJET DE LOI RELATIF AUX EAUX TERRITORIALES DE 1970

PROJET DE LOI DESTINE A

Une loi parlementaire visant à régir la délimitation des eaux territoriales
du Kenya et les fins associées.

ADOPTÉ par le Parlement kényan, comme suit :

Titre abrégé.	1.	La présente loi peut être citée comme la loi relative aux eaux territoriales.
Largeur des eaux territoriales.	2.	1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la largeur des eaux territoriales du Kenya est de douze milles marins.
		2) La largeur de cette mer territoriale est mesurée de la manière énoncée dans l'annexe de la présente loi et calculée conformément aux dispositions de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë conclue à Genève le 1958.
		3) Aux fins de l'article 7 de la convention susmentionnée, la baie d'Ungwana (parfois appelée baie de Formose) est réputée constituer et avoir toujours constitué une baie historique.
		4) Sur la côte adjacente aux Etats voisins, la mer territoriale s'étend jusqu'à une ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches sur les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de chacun des Etats concernés.
Preuve.	3.	Si, dans toute procédure devant une juridiction au Kenya, la question se pose de savoir si une action ou omission est intervenue à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales du Kenya, un certificat en ce sens signé par le ministre alors responsable des affaires étrangères, ou en son nom, sera admis en preuve et réputé signé sans autre preuve, et ce certificat constituera une preuve <i>prima facie</i> des fait qu'il atteste.
Modification des lois.	4.	1) Toute référence aux eaux territoriales faite dans une loi écrite est interprétée conformément aux dispositions de la présente loi.
Chap. 2.		2) Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative à l'interprétation et aux dispositions générales est modifié, la définition des «eaux territoriales» étant supprimée et remplacée par ce qui suit :
		Le terme «eaux territoriales» désigne toute partie de la haute mer située en deçà de douze milles marins de la côte du Kenya mesurée conformément aux dispositions de la loi de 1970 relative à la mer territoriale et recouvre l'intégralité des eaux intérieures du Kenya ;
		Annexe (ch .2)
		La zone des eaux territoriales de la République du Kenya s'étend de la côte adjacente à la haute mer jusqu'à une ligne de 12 milles marins internationaux orientée vers la mer à partir des lignes de base droites, des laisses de basse mer

		ou des hauts-fonds découvrant ci-après décrite comme suit :
		Commençant sur la ligne droite qui relie les ILES DE DIUA DAMASCIACA et de KIUNGAMWINA au point où cette ligne croise perpendiculairement la ligne droite médiane tracée depuis la borne frontière n° 29 (la dernière de la frontière terrestre entre le Kenya et la Somalie),
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite jusqu'à l'ILE DE KIUNGAMWINA ;
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 7 kilomètres jusqu'à une île sans nom ;
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 25 kilomètres jusqu'à LITTLE HEAD ;
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 11 kilomètres jusqu'à l'ILE DE BOTELER ;
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 45 kilomètres jusqu'à RAS TAKWA ;
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 18 kilomètres jusqu'à l'ILE DE KINYIKA ;
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 9 kilomètres jusqu'à l'ILE DE TENEWI YA JUU ;
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite sur environ 26 kilomètres jusqu'à l'ILE DE ZIWAIU ;
		puis se poursuivant vers le sud-ouest suivant une ligne de base droite à travers la baie d'Ungwana sur environ 56 kilomètres jusqu'au point le plus septentrional de RAS NGOMENI ;
		puis longeant de manière générale la laisse de basse mer jusqu'à RAS WASINI (étant entendu que les baies ci-après se trouvent dans les eaux intérieures et que la limite intérieure de la mer territoriale suit les lignes de fermeture pour l'ensemble de leurs entrées) ;
		le fleuve Sabaki, la crique de Mida, la crique de Kilifi, la crique de Takaungu, la crique de Mtwapa, les ports de Mombasa et de Kilindini, le fleuve Mwachema, la baie de Maftaha (Gazi), la baie de Funzi) ;
		puis se poursuivant vers le sud à travers le canal de Wasini jusqu'à RAS KISINGA MKONI ;
		puis se poursuivant le long de la laisse de basse mer jusqu'à l'ILE DE MPUNGUTI YA CHINI ;
		puis se poursuivant vers le sud suivant une ligne de base droite sur environ 3 kilomètres jusqu'à l'ILE DE MPUNGUTI YA JUU ;
		puis se poursuivant vers l'ouest suivant une ligne de base droite sur environ 5 kilomètres jusqu'à l'ILE DE KISITE ;
		puis se poursuivant vers l'ouest suivant une ligne de base droite sur environ 18 kilomètres jusqu'au point où s'achève la frontière terrestre entre le Kenya et la Tanzanie à RAS JIMBO.
		Les hauts-fonds découvrants suivants se trouvent à moins de

		12 milles marins de la ligne décrite plus haut et sont utilisés pour mesurer l'étendue de la mer territoriale :
		1. MWAMBA HASANI 2. MWAMBA HANAWI 3. MWAMBA ZIWAIU (BARRIERE DE CORAIL D'OZI) 4. RECIF DU LEOPARD 5. MWAMBA KITUGAMUE
		Toutes les limites susmentionnées sont plus précisément indiquées en rouge sur la carte de Survey of Kenya (SK n° 74, Edition I — Feuilles SK Nord et Sud authentifiées par le directeur de la topographie et déposées auprès du bureau des archives de Survey of Kenya à Nairobi.

ANNEXE 3

RÉPUBLIQUE DU KENYA, LOI N° 3 DE 1975 RELATIVE AU PLATEAU CONTINENTAL,
25 MARS 1975

**Loi relative au plateau continental
n° 3 de 1975**

Date d'adoption : 25 mars 1975

Date d'entrée en vigueur : 4 avril 1975

Loi parlementaire visant à conférer au gouvernement des droits relatifs aux ressources naturelles du plateau continental ainsi qu'à régir les questions associées et connexes.

ADOPTÉE par le Parlement kényan comme suit :

1. La présente loi peut être citée comme la loi de 1975 relative au plateau continental. Titre abrégé.
2. 1) Dans la présente loi, sauf incompatibilité avec le contexte, Interprétation.
le terme «installation» recouvre tout navire amarré ainsi que toute structure permanente ou temporaire au sein de la zone du plateau continental qui sont utilisés, ou destinés à être utilisés, pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles ou en relation avec celles-ci ;
le terme «ressources naturelles» désigne les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.
2) Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative à l'interprétation et aux dispositions générales est modifié par l'insertion, après la définition de «fonctionnaire consulaire», de la nouvelle définition suivante : Chap. 2.
le terme «plateau continental» désigne les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui sont adjacentes à la côte du Kenya mais situées à l'extérieur des eaux territoriales, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles desdites zones ;
3. Tous les droits existants relatifs au plateau continental et aux ressources naturelles qui se trouvent sur, dans ou sous celui-ci, ainsi que tous les droits qui, à l'occasion, deviendraient exerçables par le gouvernement ou reviendraient au Kenya par la suite, de plein droit ou par traité, concession, usage, tolérance ou autres moyens licites, sont Tous les droits dévolus.

dévolus au gouvernement.

4. 1) Toute action ou omission intervenant dans la zone du plateau continental sur une installation, sous une installation ou au-dessus d'une installation ou des eaux situées dans un rayon de cinq cents mètres d'une installation et qui, si elle intervenait au Kenya, constituerait une infraction prévue par une loi écrite, est considérée comme une infraction aux fins de cette loi et peut être examinée en conséquence par tout tribunal compétent. Application du droit pénal.
- 2) La compétence conférée à un tribunal par le paragraphe 1) doit s'ajouter, et non pas déroger, à toute compétence pouvant être exercée en dehors du présent article par ce tribunal ou tout autre tribunal et à tout pouvoir accordé par toute autre loi écrite.
5. 1) Toute question et tout différend de caractère civil ayant trait ou faisant suite à des actions ou omissions intervenant dans la zone du plateau continental dans le cadre de l'exploration des fonds marins et de leur sous-sol ou de l'exploitation des ressources naturelles ou autres relèvent de la compétence des tribunaux du Kenya comme si cette question ou ce différend s'était fait jour au Kenya, et peuvent être tranchés en conséquence par tout tribunal compétent. Application du droit civil.
- 2) La compétence conférée à un tribunal par le paragraphe 1) doit s'ajouter, et non pas déroger, à toute compétence pouvant être exercée en dehors du présent article par ce tribunal ou tout autre tribunal et à tout pouvoir accordé par toute autre loi écrite.
6. Si, dans toute procédure, civile ou pénale, la question se pose de savoir si une action ou omission est intervenue à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du plateau continental du Kenya sur une installation, sous une installation ou au-dessus d'une installation ou des eaux situées dans un rayon de cinq cents mètres d'une installation, un certificat en ce sens signé par le ministre alors responsable des ressources naturelles, ou en son nom, sera admis en preuve et réputé signé sans autre preuve, et ce certificat constituera une preuve *prima facie* des faits qu'il atteste. Preuve.
7. 1) L'*Attorney-General* peut réexaminer périodiquement l'application de la présente loi en ce qui concerne l'ouverture et la conduite de procédures civiles ou pénales et, peut, par ordonnance, modifier ou exclure toute disposition de toute autre loi écrite (adoptée avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi) si cela lui semble nécessaire pour donner effet aux dispositions et aux buts des articles 4 et 5 de la présente loi :
- Etant entendu qu'aucune ordonnance ne peut être rendue en application du présent article si un projet d'ordonnance n'a pas été présenté devant l'Assemblée nationale et approuvé par résolution de celle-ci.
-

ANNEXE 4

RÉPUBLIQUE DU KENYA, RAPPORT OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
TROISIÈME PARLEMENT INAUGURÉ, 6 NOVEMBRE 1974, VOL. L,
DU MERCREDI 2 MAI 1979 AU VENDREDI 29 JUIN 1979
(HANSARD), VENDREDI 4 MAI 1979, RÉPONSES ORALES
AUX QUESTIONS, N° 246, COL. 125-126

4 mai 1979

Réponses orales

N° 246

.....

Le ministre délégué au tourisme ainsi qu'à la faune et à la flore (M. Lubembe) :
Monsieur le vice-président, je me permets de répondre.

Les projets du gouvernement pour le développement des ressources halieutiques des eaux maritimes et intérieures ont été exposés en détail dans le Plan de développement pour la période 1979 à 1983, qui a été récemment lancé par S. Exc. M. le président.

Pendant la période couverte par ce plan, le gouvernement entend accorder davantage de crédits financiers aux pêcheurs, sous réserve de la disponibilité des fonds, pour leur permettre d'acquérir des bateaux de pêche modernes et plus adaptés, utilisables au large. Des crédits seront également mis à disposition pour l'achat de meilleurs engins de pêche et équipements de navigation.

La pratique de la pêche dans la zone économique exclusive kényane de 200 milles marins, récemment proclamée par le président, sera réglementée conformément aux lois du Kenya.

Aucun navire étranger ne sera autorisé à pêcher dans la zone économique exclusive de 200 milles marins s'il ne se conforme pas à la réglementation établie par le Gouvernement kényan.

Le gouvernement a déjà pris les dispositions nécessaires pour organiser des patrouilles effectives et efficaces chargées de veiller à ce que la zone économique exclusive du Kenya ne soit pas exploitée illégalement par des navires étrangers qui se livrent au braconnage.

M. Cheka : Monsieur le vice-président, je tiens tout d'abord à remercier le ministre délégué pour sa longue réponse, mais sait-il que rares — très rares — sont encore les Africains à posséder des bateaux de pêche ? La plupart des navires de ce type sur la côte appartiennent ou sont affrétés par des étrangers. Même si ce que vous avez dit figure dans le Plan de développement, le ministère peut-il donner aux pêcheurs locaux une quelconque garantie qu'ils seront pris en considération pour cette aide financière ?

M. Lubembe : Monsieur le vice-président, dans cette réponse, le gouvernement a déjà donné l'assurance que le Plan de développement serait mis en œuvre. Nous sommes également formels sur le fait que des dispositions seront prises pour donner la priorité aux pêcheurs locaux et leur permettre d'acquérir des navires qu'ils utiliseront pour la pêche, sous réserve toutefois de la disponibilité de fonds.

Lorsque des fonds seront disponibles, les pêcheurs devront déposer une demande auprès de l'autorité compétente pour accéder à ce prêt ou dispositif. Le ministère fera tout son possible pour les aider à obtenir ce matériel moderne qui leur permettra de pêcher en eaux profondes plutôt que sur le rivage, où le poisson manque.

M. Mzamil : Monsieur le vice-président, le matériel de pêche mentionné ici est très bon marché et ne nécessite pas de fonds importants. Le ministre délégué pourrait-il préciser à l'Assemblée quelle disposition a été prise afin d'aider ces pêcheurs à obtenir des prêts modestes pour leur permettre d'exercer leur activité ?

M. Lubembe : Monsieur le président, s'il est question de prêts modestes, le ministère est en mesure d'en proposer. Si des pêcheurs de votre circonscription présentent des demandes en ce sens, elles seront examinées au fond et à la lumière du type de caution pouvant être fournie.

M. Cheka : Le ministre délégué sait-il que des bateaux étrangers pêchent actuellement dans notre zone ? Dans l'affirmative, quelles mesures va-t-il prendre pour les arrêter ?

M. Lubembe : Tout navire étranger qui pêche dans notre zone doit obtenir un permis auprès du gouvernement. Monsieur le député parle peut-être des bateaux que nous avons autorisés à mener des recherches pour déterminer les régions poissonneuses, afin de pouvoir en informer nos concitoyens.

M. Cheka : Monsieur le vice-président, le ministre délégué pourrait-il me donner les noms des bateaux de pêche qui ont été autorisés à effectuer ces recherches ?

M. Lubembe : L'un d'eux a été financé par l'Organisation des Nations Unies. Il fait un bon travail, car il nous aidera à rechercher où nos concitoyens peuvent prendre davantage de poissons. Ce navire de grande taille, qu'il a été proposé de mettre à notre disposition, effectuera cette tâche pendant un ou deux ans.

Dans l'intervalle, nous mettons tout en œuvre pour que nos concitoyens puissent se procurer des bateaux qui leur permettront de pêcher plus de poissons et de gagner ainsi davantage d'argent, ce qui accroîtra bien évidemment leur pouvoir d'achat. Nous nous employons à faire appliquer tout ce qui a été prévu dans le Plan de développement. Par conséquent, Monsieur le député, soyez assuré que la population locale bénéficiera de l'assistance de mon ministère. C'est pourquoi nous avons créé un fonds de prêts, qui est géré par le ministère et dirigé par le département des pêches.

Nous savons gré aux députés de leurs efforts pour porter cette question à notre attention, mais notre ministère souhaite lui aussi que la population locale puisse obtenir du matériel adapté à la pêche en mer.

ANNEXE 5

**RÉPUBLIQUE DU KENYA, RAPPORT OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, QUATRIÈME
PARLEMENT INAUGURÉ, VOL. LII, 4 DÉCEMBRE 1979, PREMIÈRE SESSION, MARDI
4 DÉCEMBRE 1979, DEUXIÈME SESSION, DU MARDI 4 DÉCEMBRE 1979
AU MERCREDI 18 JUIN 1980, COMPTES RENDUS DES 22 MAI 1980,
COL. 1225 ET 1226, ET 27 MAI 1980, COL. 1281 ET 1282**

Monsieur le vice-président par intérim de l'Assemblée nationale, l'autre point abordé dans le rapport est relativement technique. Il s'agit de la question de la mise en place des frontières entre les Etats. Au Kenya, nous n'avons pas ce problème. Le seul que nous ayons eu concernait notre frontière avec la Tanzanie, mais nous l'avons déjà établie. Quant à notre problème avec la Somalie, il ne soulève aucune question, car nous mettons en œuvre ce que nous appelons des principes équitables pour déterminer comment définir une frontière entre les deux Etats sans porter atteinte aux structures existantes. Dans le cas de notre frontière avec la Tanzanie, nous avons ainsi dû tenir compte de la présence de l'île de Pemba. De même, pour ce qui est de notre frontière avec la Somalie, nous devions tenir compte du fait que, en la fixant en l'état, nous aurions réduit notre zone économique à néant. Il a donc fallu tenir compte du principe d'équité qui commandait d'établir une ligne parallèle, ce qui nous donne une zone économique importante. Certains Etats y étaient bien entendu opposés, faisant valoir que notre frontière devait uniquement suivre une ligne droite. S'il n'a pas donné lieu à un accord, notre point de vue avait toutefois recueilli un soutien considérable au terme de la dernière conférence organisée à New York cette année, et il est tout à fait évident qu'il sera accepté à la prochaine conférence qui se tiendra à Genève.

Monsieur le vice-président par intérim de l'Assemblée nationale, une autre question non encore réglée est celle de la limite du plateau continental. Vous vous souvenez sans doute du rapport sur la convention de Genève de 1958, dont nous avons parlé ici. Nous avons également modifié notre loi relative au plateau continental pour le prendre en considération. Certains Etats avaient en effet considéré que, puisque leur plateau continental était susceptible de s'étendre au-delà de la zone économique de 200 milles marins, il était préférable pour eux de s'en tenir là plutôt que d'adhérer à cette zone économique de 200 milles marins. Il a été difficile de dégager un consensus sur ce point, et c'est l'une des questions en suspens, comme vous pourrez le constater en lisant le discours que nous avons prononcé à New York et qui doit encore être examiné. Cependant, compte tenu de l'impossibilité de parvenir à un consensus, une proposition a été présentée et fort bien accueillie. L'Union soviétique a ainsi suggéré de renoncer à ces deux critères — à savoir la zone économique de 200 milles marins et le plateau continental —, car si nous les conservions, la convention de Genève de 1958, qui fait aujourd'hui partie de notre droit interne et est exclusivement consacrée au plateau continental, ne serait pas abrogée par ce nouvel instrument dans l'hypothèse où il entrerait en vigueur, de sorte que nous aurions deux conventions parallèles ; l'une pour le plateau continental et l'autre pour la zone économique de 200 milles marins, et il a été estimé que cela serait source de confusion. La proposition de l'Union soviétique consistant à accepter 100 milles marins au-delà de la zone économique de 200 milles marins serait donc préférable et constituerait une meilleure formule que celle des deux critères, et elle rallie actuellement de nombreux suffrages.

Monsieur le vice-président par intérim de l'Assemblée nationale, c'est là l'une des questions abordées dans notre discours qui sera traitée plus avant. Néanmoins, dans l'ensemble, je peux dire que, à la dernière conférence organisée à New York, nous avons bien progressé par rapport aux années précédentes, en ce que nous avons au moins pu reviser le texte ayant fait l'objet des discussions, en tant que base de la convention. C'est ce que nous appelons la «Réf. Deux» dans notre rapport. Désormais, lorsque nous nous rendrons à Genève, nous bénéficierons de ce texte révisé qui contient et reprend toutes les propositions

sur les zones économiques et autres dont nous sommes convenus. Il y a d'autres détails très techniques que je n'évoquerai pas, les principaux intérêts du Kenya étant la zone économique de 200 milles marins, le droit de transit des pays enclavés et la délimitation des frontières, qui constituaient nos principaux objectifs. Cependant, nous étions là guidés, d'abord et avant tout, par les intérêts du Kenya. Maintenant que nous avons obtenu la zone économique de 200 milles marins, je peux seulement ajouter qu'il incombe au ministre compétent de veiller à ce que les lois pertinentes soient présentées à l'Assemblée afin que nous puissions la protéger. Il convient de maintenir l'ordre dans cette zone économique de 200 milles marins ; il ne sert à rien de posséder une telle zone si nous en sommes incapables.

A titre d'exemple, nous avons énormément de poissons, et le Kenya a beaucoup de chance qu'une grande partie d'entre eux se trouvent près de la rive, ce qui n'est pas le cas dans bien des pays. Si nous ne protégeons pas cet atout, et si des dispositions en ce sens ne sont pas intégrées dans la convention, des Etats tels que le Japon, qui s'opposent à quantité des dispositions proposées pour défendre leurs intérêts — comme vous le savez, le Japon est fortement tributaire des aliments d'origine marine —, continueront de piller les poissons dans le monde entier. Ils possèdent de nombreuses technologies sophistiquées, parmi lesquelles des chalutiers équipés de dispositifs électroniques permettant d'attirer les poissons, et peuvent se servir de ces machines pour appeler les poissons et les faire sortir des mers territoriales des autres Etats. Nous devons donc être en mesure, si besoin est, de renforcer notre marine et de lui fournir un aéronef spécial qu'elle pourra utiliser pour déterminer quels types de bateaux se trouvent autour de nos zones économiques. Nous pourrions ensuite introduire, parce que nous ne pouvons pas leur interdire de pêcher, une sorte de tarif ou de permis afin de faire payer aux pêcheurs le poisson qu'ils capturent dans nos zones économiques. En tout état de cause, les poissons peuvent en outre jouer un rôle très important dans notre économie. Si nous nous employons à en pêcher autant que possible en vue de les exporter, il nous sera beaucoup plus facile d'obtenir des devises étrangères, ce que nous ne parvenons pas à faire actuellement en raison de l'état de notre économie. Pourquoi s'en priver ?

Par ailleurs, Monsieur le vice-président par intérim de l'Assemblée nationale, nous devons trouver des moyens de découvrir si notre mer recèle du pétrole. Prenez la mer du Nord au Royaume-Uni ; elle a résolu le problème pétrolier de cet Etat. Il y a peut-être du pétrole dans notre zone économique ! Il est donc grand temps de rechercher si nous pouvons en extraire. Il nous semble qu'il pourrait y avoir du pétrole dans cette zone, mais c'est au ministère qu'il incombe de vérifier...

[M. Mulwa]

Monsieur le vice-président de l'Assemblée, M. Anyumba a évoqué les limites, et c'est là une autre question importante. Si vous consultez le rapport, vous verrez que nous avons abordé le sujet. Il revêt une grande importance, car les limites ont été examinées, mais la discussion n'a pas complètement abouti. Cela dit, le Kenya, pour sa part, est parvenu à fixer sa frontière sud avec la Tanzanie. Des négociations bilatérales nous ont en effet permis de convenir d'une frontière qui est aujourd'hui officiellement acceptée par les deux Etats, le Kenya et la Tanzanie donc, qui ne passe que légèrement au-dessus de Pemba et tient compte de ses îles. Nous l'avons définie par voie de négociations entre les deux pays. En ce qui concerne le côté nord, c'est-à-dire sa frontière avec la Somalie, le Kenya estime qu'il faudra utiliser les mêmes critères que pour la frontière avec la Tanzanie, définie par voie de négociations en prenant en considération les circonstances spécifiques à la situation. La délégation kényane estime que cette partie de la frontière ne pose pas problème. Nous suivrons une ligne parallèle tracée de telle sorte que, en tenant compte de la frontière inférieure entre le Kenya et la Tanzanie, nous obtiendrons nos 200 milles marins de zone économique sans la moindre difficulté. Par conséquent, s'agissant du Kenya, je peux assurer aux députés que ce point a été pris en considération. Bien que la question de la délimitation soit encore en débat, nous estimons, au Kenya,

que ce point sera réglé par application de la convention proposée, car notre pacte ira dans son sens.

Monsieur le vice-président de l'Assemblée, MM. Koigi Wamwere et Wamalwa ont soulevé la question des pays enclavés. Je tiens à souligner, comme nous l'avons fait dans le rapport lui-même, que notre participation à cette conférence est guidée par les intérêts du Kenya. Nous ne sommes pas venus pour défendre ceux des autres Etats et populations. Notre objectif est de défendre en priorité les intérêts du Kenya. Par conséquent, si les pays enclavés n'obtiennent pas un bon accord, ce n'est pas notre affaire. Notre but en tant qu'Etat côtier est de veiller à ce que notre souveraineté soit d'abord et avant tout reconnue. Ensuite, le consensus dégagé par les autres Etats, et tout ce qu'il est convenu de donner aux pays enclavés, nous l'acceptons. C'est ce que nous avons fait. Nous leur avons donné un accès à la mer et nous pouvons accepter de partager le reliquat des ressources non biologiques de la zone économique de 200 milles marins. C'est donc ce à quoi ils auront droit. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, s'ils considèrent que c'est insuffisant, ils ont encore la possibilité de continuer de négocier. Cependant, je peux vous assurer que je ne pense pas qu'ils obtiendront davantage.

Monsieur le vice-président de l'Assemblée, un autre député — M. Kanindo — a mentionné la question du lac, se référant en particulier au lac Victoria. Je reconnais que celui-ci est important, mais tiens à préciser à l'intention dudit député que la convention proposée ne s'applique pas à ce lac. Toutefois, en raison de son importance, je voudrais recommander aux députés de soulever la question auprès du Comité ministériel chargé des traités et des questions internationales, parce qu'il leur faudrait souligner que l'accord sur le Nil, qui régit actuellement l'utilisation des eaux de ce fleuve, a été conclu entre le Soudan et l'Egypte à l'époque coloniale. En réalité, il a été signé en notre nom à tous ici présents, les Etats est-africains du Haut-Nil, par le Gouvernement britannique, d'une part, et par le Soudan et l'Egypte, d'autre part. Or, ces Etats ne tiennent pas compte de notre droit d'utiliser ces eaux ; l'accord prévoit seulement leur utilisation par l'Egypte et le Soudan. Je conviens donc que la question doit être examinée, mais pas dans le cadre de l'application du droit de la mer.

Monsieur le vice-président de l'Assemblée, M. Munyasia a soulevé un point important et intéressant, à savoir la question des poissons grands migrateurs. Il est vrai qu'un certain nombre de poissons présents dans notre mer se déplacent constamment entre nos eaux et celles d'autres Etats, allant jusqu'au Canada. Le point qu'il a soulevé a également fait partie de nos négociations. Si vous consultez la convention ou le rapport proprement dit, vous constaterez qu'ils montrent que nous sommes parvenus à un consensus à cet égard. Nous avons tenu compte des types de poissons qui se trouvent dans nos eaux et sont de grands migrateurs. Par ailleurs, il ressort de la convention que nous avons énoncé les règles et règlements que tous les Etats sont tenus de respecter : ils doivent tenir compte du fait que, s'ils pêchent ces poissons sans discernement lors de leurs déplacements migratoires, par exemple lorsqu'ils vont du Kenya au Canada, ils les décimeront. Nous avons également pris en considération le fait que, en règle générale, les poissons migrent de la sorte puis reviennent pour pouvoir se reproduire. Nous avons donc fixé des règles et des procédures. M. Munyasia n'a pas bien exposé les faits, c'est toujours un problème. Je suis très heureux qu'il l'ait relevé. Ce point figure dans la convention. De fait, c'est l'un des articles au sujet desquels un consensus a été trouvé.

Un député : Qu'entendez-vous par là ?

M. Mulwa : Je vous invite à vous reporter à la convention proprement dite.

Monsieur le vice-président de l'Assemblée, M. Wamalwa a mentionné ou expliqué ce qui allait se passer pour le reste de la haute mer. Il a indiqué à juste titre que l'Organisation des Nations Unies créerait un organe responsable des questions liées à l'exploitation et à l'exploration de la haute mer. Il s'agit de la zone qui subsistera lorsque chaque Etat côtier se sera prévalu de ses 200 milles marins de zone économique, dont nous sommes déjà convenus. Cet organe de l'ONU, qui constituera l'autorité en tant que telle, fera appel à un organe auxiliaire, c'est-à-dire une entreprise, qui sera chargée d'extraire les ressources minières, quelles qu'elles soient, présentes en haute mer. Ces organes répartiront ensuite ce qui aura été extrait entre toutes les nations, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et autres pays en développement, et enfin entre les pays développés eux-mêmes. C'est ainsi que nous pourrions obtenir un partage plus équitable selon le nouvel ordre économique mondial au lieu de laisser les grosses entités piller les mers.

ANNEXE 8

**CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE DU 1^{ER} JUILLET 1960,
TELLE QUE MODIFIÉE AU 31 DÉCEMBRE 1963, ARTICLE 6**

APPENDICE

CONSTITUTION

Le présent texte est la version officielle de la Constitution telle que modifiée au 31 décembre 1963. Il annule et remplace tout texte en français publié avant cette date.

La Constitution a été publiée au Journal officiel n° 1 du 1^{er} juillet 1960.

**CONSTITUTION
DE LA
RÉPUBLIQUE SOMALIENNE**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Agissant en sa qualité de président de la République par intérim :

AYANT PRIS ACTE de la décision de l'Assemblée constituante en date du 21 juin 1960, approuvant la Constitution de la République somalienne ;

AYANT PRIS ACTE des premiers articles des dispositions transitoires et finales de la Constitution ;

AYANT PRIS ACTE du premier paragraphe du troisième article des dispositions transitoires et finales de la Constitution ;

PROMULGUE PAR LA PRESENTE

la Constitution de la République somalienne ainsi libellée :

PREAMBULE

**AU NOM DE DIEU
LE MISERICORDIEUX ET LE CLEMENT,
LE PEUPLE SOMALIEN**

CONSCIENT du droit sacré des peuples à l'autodétermination solennellement consacré par la Charte des Nations Unies ;

FERMEMENT décidé à consolider et à protéger l'indépendance de la Nation somalienne et le droit à la liberté de son peuple, dans une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et sur l'égalité des droits et obligations de tous les citoyens ;

DETERMINE à coopérer avec l'ensemble des peuples pour consolider la liberté, la justice et la paix dans le monde et en particulier avec ceux auxquels il est lié par l'histoire, la religion, la culture et des perspectives politiques visant à créer un avenir meilleur ;

CONSTITUE EN République unitaire, souveraine et indépendante, pose comme suit les bases de l'ordre juridique et social de la Nation somalienne :

Article 5

Primauté de la loi

1. L'organisation de l'Etat et les relations entre l'Etat et toute personne publique ou privée sont régies par la loi.

2. Les actes administratifs contraires à la loi et les actes législatifs contraires à la Constitution peuvent être annulés à l'initiative de la partie intéressée conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 6

La République dans l'ordre international

1. Les règles généralement reconnues du droit international et les traités internationaux dûment conclus par la République et publiés selon les modalités prévues pour les actes législatifs ont force de loi.

2. La République rejette la guerre comme moyen de règlement des différends internationaux.

3. Elle accepte, sous réserve de parité avec les autres Etats, les limitations de sa souveraineté nécessaires à la mise en place d'un système visant à assurer la paix entre les nations.

4. La République somalienne promeut, par des moyens légaux et pacifiques, l'union des territoires somaliens et encourage la solidarité entre les peuples du monde, en particulier entre les peuples africains et islamiques.

ANNEXE 10

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET
DES RESSOURCES MARINES, LOI SOMALIENNE N° 23
RELATIVE À LA PÊCHE, 30 NOVEMBRE 1985**

Loi somalienne n° 23 du 30 novembre 1985 relative à la pêche

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente loi, sauf incompatibilité avec le contexte :

le terme «animaux aquatiques» désigne tous les animaux vivant dans la mer et les eaux intérieures, y compris les huîtres, les crustacés, le plancton et les algues ;

le terme «permis» désigne une autorisation accordée à une personne pour la pêche, la transformation ou la commercialisation ;

le terme «pêche» désigne l'art ou la pratique de capturer des animaux aquatiques ;

le terme «pêche traditionnelle» désigne la pêche dans les zones côtières au moyen de bateaux de petite taille, boutres, etc. ;

le terme «pêche moderne» désigne la pêche en haute mer au moyen de navires et de technologies modernes tels que les chalutiers ;

le terme «décision administrative» désigne toute résolution administrative ou décision prise par le ministère pour résoudre un problème ou corriger un défaut ;

le terme «ministre» désigne le ministre de la pêche et des ressources marines ;

le terme «redevance» désigne la partie des frais ou des marchandises payée par le propriétaire du navire pour pêcher dans les eaux somaliennes ;

le terme «eaux intérieures» désigne l'eau des rivières, fleuves et réservoirs dans lesquels peuvent vivre les animaux aquatiques visés au premier paragraphe du présent article.

Article 2

Gestion

- 1) Le ministère est responsable de la sauvegarde et du développement nécessaires de la pêche, ainsi que de la bonne mise en œuvre du contrôle général et de l'application de la présente loi.
- 2) Le ministre peut déléguer par écrit à tout fonctionnaire ou employé du ministère les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Article 3

Données relatives à la pêche

Le ministère réunit des données statistiques et autres renseignements connexes à la pêche ; il coordonne, gère et publie des informations relatives aux activités halieutiques somaliennes.

Article 4

Développement de la pêche

Le ministère est chargé d'assurer le développement des activités halieutiques dans le pays.

Article 5

Interdictions

- 1) Il est interdit à quiconque d'exercer toute activité ou d'utiliser tout matériel ou équipement susceptible de causer la mort, de polluer, de blesser, etc., des animaux aquatiques.
- 2) Il est également interdit à quiconque de posséder un équipement ou du matériel susceptible de nuire aux animaux aquatiques dans la zone de pêche.
- 3) Il est également interdit de vendre ou d'échanger des poissons ou autres animaux aquatiques capturés de la manière énoncée au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Fermeture saisonnière de la pêche

Le ministre peut ordonner par écrit la fermeture de la saison de la pêche, en indiquant la zone, le type de matériel de pêche et les poissons ou animaux aquatiques concernés. L'ordonnance doit indiquer les périodes d'ouverture et de fermeture. Au besoin, le ministre peut également raccourcir ou rallonger la période de fermeture.

Article 7

Dispositions générales relatives aux permis de pêche

- 1) Le ministère peut accorder des permis de pêche dans les eaux marines et intérieures du pays.
- 2) Toute personne qui entend pêcher ou élever des poissons dans les eaux intérieures doit être titulaire d'un permis de pêche et d'une autorisation d'entrée dans le pays. Ce permis ne concerne pas les personnes qui n'utilisent pas de transports maritimes.
- 3) Le ministère accorde à l'auteur de la demande le permis de pêche nécessaire et tient un registre distinct pour les permis délivrés en application de la présente loi.
- 4) La demande de permis de pêche doit être présentée avec les renseignements succincts ci-après :
 - a) nom, description du navire, pavillon et pays d'immatriculation ;

- b) nom du propriétaire, du détenteur de bail, le cas échéant, et du capitaine du navire ;
- c) numéro d'immatriculation du navire ;
- d) description des activités de pêche que l'auteur de la demande entend mener ;
 - i) le type de pêche ;
 - ii) la méthode de pêche et l'équipement ;
 - iii) le lieu où la production doit être débarquée et la description de la commercialisation ; le traitement final et l'utilisation des produits ;
 - iv) le lieu où la pêche doit se dérouler ;
 - v) la quantité de poissons ou autres animaux aquatiques susceptibles d'être pêchés ;
 - vi) la période de validité du permis ;
 - vii) une description du capitaine en second et des officiers, le nom et le permis des autres navires auxiliaires ;
 - viii) une description de la coopération somalienne ou autre partie à l'entreprise ;
 - ix) toute autre information demandée par le ministère ;
 - x) une caution bancaire.
- 5) Le navire titulaire d'un permis est tenu de notifier au ministère tout changement tel qu'un transfert de propriété, de bail, etc. dans les 30 jours suivant sa survenue.
- 6) Le numéro du permis, le nom du navire et le port d'immatriculation doivent être clairement inscrits et visibles sur le navire et les flancs de celui-ci.

Article 8

Obligations du pêcheur

Toute personne à laquelle est délivré un permis de pêche doit :

- a) obéir aux lois du pays et aux réglementations du ministère ;
- b) présenter des rapports permanents concernant ses activités de pêche : quantité, types, y compris les prises accessoires, produits, lieu et méthode de pêche, poissons et autres animaux aquatiques susceptibles d'être commercialisés ou traités.

Article 9

Recherche

Le ministre peut autoriser par écrit toute personne ou tout navire titulaire d'une autorisation d'entrée à effectuer des recherches sur la pêche et autres activités connexes aux ressources marines.

Article 10

Contrôle et inspection

- 1) Toute personne pratiquant la pêche peut faire l'objet d'une inspection ou d'une fouille en tant que de besoin. Outre les organismes spécialisés, les autorités régionales et de district ainsi que toute autre personne autorisée peuvent, avec l'accord préalable du ministère, soumettre à une inspection ou à une fouille quiconque mène des activités de pêche.
- 2) Toute contrevenant aux dispositions de la présente loi est conduit au port le plus proche du pays.
- 3) Si un navire commet une infraction dans les eaux somaliennes et traverse la frontière avec un autre pays, l'affaire est examinée avec les autorités compétentes conformément au droit international.

Article 11

Pêche traditionnelle et pêche moderne

Le ministère promeut le développement des activités de pêche traditionnelle et moderne et de toutes les questions connexes, avec l'aide des organismes gouvernementaux compétents. Il veillera à ce que la pêche moderne ne nuise pas au développement de la pêche artisanale et ne l'entrave pas.

Article 12

Sanctions

- 1) Toute personne qui enfreint les articles 8 et 10 de la présente loi est passible :
 - a) d'une amende de 1000 à 10 000 shillings somaliens dans le cas des bateaux de petite taille (sans moteur) ;
 - b)
 - 1) d'une amende de 10 000 à 15 000 shillings somaliens dans le cas des bateaux de petite taille à moteur de 6 à 30 chevaux ;
 - 2) d'une amende de 16 000 à 30 000 shillings somaliens dans le cas des bateaux de petite taille à moteur de 31 à 60 chevaux ;
 - 3) d'une amende de 31 000 à 50 000 shillings somaliens dans le cas des bateaux de petite taille à moteur de 61 à 100 chevaux ;
 - c) d'une amende de 1 700 000 à 4 000 000 shillings somaliens ou d'un montant équivalent en devises étrangères dans le cas des navires de 101 chevaux ou plus.

Si l'infraction est plus grave ou si le contrevenant commet de nouveau la même infraction, l'affaire relève du code de procédure pénale.

- 2) Toute personne qui commet l'une des infractions ci-après sera punie d'une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement, d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 shillings somaliens ou les deux :
 - a) utilisation de matière explosive ;
 - b) pêche ou possession de matériel ou d'équipement dans les zones interdites ;

- c) pêche pendant la période de fermeture de la pêche ;
 - d) pêche de poissons ou autres animaux aquatiques interdits ;
 - e) pêche au moyen de matériel ou d'équipement interdit.
- 3) Toute personne qui omet de soumettre les rapports requis ou ne respecte pas les dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 20 000 à 50 000 shillings somaliens.
 - 4) Toute personne qui manque à ses obligations et ne respecte pas les conditions des contrats passés avec le ministère se verra retirer son permis.

Article 13

Pouvoirs

La marine somalienne a le pouvoir et la responsabilité de faire respecter la présente loi.

Article 14

Confiscation de propriété

- 1) Si une personne commet une infraction prévue par la présente loi, son équipement, moteur et tout autre matériel utilisé lors de la commission de l'infraction peuvent être confisqués.
- 2) Tous les poissons et autres animaux aquatiques trouvés à bord du navire peuvent également être saisis.
- 3) Toutes les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence de la Cour de sûreté nationale.

Article 15

Résolutions administratives

A moins que l'infraction ne constitue un crime passible d'une peine plus lourde, le ministère examine la question avec les autorités compétentes.

Article 16

Règlements

- 1) Le président de la République démocratique de Somalie, sur proposition du ministre de la pêche et des ressources marines, peut promulguer des règlements aux fins de la bonne mise en œuvre de la présente loi.
- 2) Le ministre de la pêche et des ressources marines peut promulguer des règlements concernant la gestion et le développement des activités de pêche.

Article 17

Abrogation et entrée en vigueur

- 1) Toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi seront abrogées.
 - 2) La présente loi entrera en vigueur dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel.
-

ANNEXE 11

**RAPPORT DE LA MISSION PERMANENTE DU KENYA AUPRÈS DE L'ONU SUR LES TRAVAUX
DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER, TENUE À CARACAS (VENEZUELA) DU 20 JUIN
AU 29 AOÛT 1974 (273/430/001A/15), REÇU PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KENYA
LE 28 OCTOBRE 1974 [EXTRAIT]**

**Rapport sur les travaux de la deuxième session de la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas (Venezuela)
du 20 juin au 29 août 1974**

Le présent rapport, qui fait suite au rapport intérimaire soumis le 12 août 1974 et doit être lu conjointement avec celui-ci, a été établi par la délégation kényane à la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La délégation était composée comme suit :

S. Exc. M. Charles Gatere Maina — ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies —, chef de la délégation.

M. Frank X. Njenga — premier secrétaire, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies —, chef adjoint de la délégation.

M. P. G. Gitonga — sous-secrétaire, ministère de la défense.

M. William N. Mbote — directeur adjoint de la pêche, ministère du tourisme ainsi que de la faune et de la flore.

M. Andronic O. Adede — secrétaire adjoint principal, ministère des affaires étrangères.

M. P. M. Munene — secrétaire adjoint principal, cabinet du président.

M. Williams S. Okoth — géologue principal, ministère des ressources naturelles.

Le rapport traite des délibérations et négociations qui ont eu lieu à Caracas (Venezuela), ainsi que des travaux des trois grandes commissions de la Conférence :

- Première commission — sur la création de l'Autorité des fonds marins situés au-delà des limites des juridictions nationales.
- Deuxième commission — sur la question de la juridiction, des limites de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, la question du passage par les détroits, le problème des Etats enclavés et géographiquement désavantagés, et des Etats archipels.
- Troisième commission — sur la question de la prévention et de la maîtrise de la pollution marine, de la recherche scientifique marine et du développement et transfert des techniques marines.

76. Il est indiqué que ces critères ont été inspirés par la déclaration de l'OUA et formulés par un groupe de travail nommé par le groupe des Etats d'Afrique. Le rapport de ce groupe de travail n'a toutefois pas été examiné par le groupe dans son ensemble, et il est permis de croire que sa

formulation a été fortement influencée par les considérations spécifiques de certains de ses membres, en particulier la Tunisie, dont le plateau continental au large de ses côtes comporte quatre îles appartenant à l'Italie. Il a été précisé que les îles adjacentes et les Etats insulaires auraient toutefois droit à un espace maritime au même titre que tout autre territoire.

77. Des tentatives analogues visant à définir l'espace maritime des îles proportionnellement à leur taille, comme l'a suggéré la Roumanie dans le document A/CONF.62/C.2/L.53, ou proportionnellement à la superficie et à la population de l'Etat auquel elles appartiennent, comme l'a proposé la Turquie dans le document A/CONF.62/C.2/L.55, n'ont pas rencontré un grand succès. Toutefois, chacun peut pleinement apprécier les problèmes qui se poseraient pour la Turquie dans la mer Egée, où la Grèce possède littéralement des milliers d'îles dont certaines ne se trouvent qu'à trois milles marins de la côte turque. Avec une mer territoriale de 12 milles marins, sans parler des zones économiques générées par ces îles, la Turquie serait complètement amputée et encerclée par la Grèce sur sa côte ouest, qui revêt une importance vitale pour ce premier Etat.

78. Une question tout aussi épineuse est celle de la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. La convention de Genève sur la mer territoriale prévoit simplement ce qui suit en son article 12 :

«1. Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

79. Une application automatique du principe de l'équidistance peut entraîner nombre d'injustices qui seraient aggravées par la présence d'îles à proximité de la zone frontalière. Dans le cas précis du Kenya, l'application de la règle de l'équidistance à la délimitation de sa zone économique avec celles de la Tanzanie et de la Somalie provoquerait une grave distorsion en raison de la présence de l'île de Pemba et de certaines îles somaliennes qui ferait dévier fortement les frontières maritimes vers l'intérieur presque jusqu'au point des 200 milles marins. Cela ne doit *jamais* être permis et c'est pourquoi, dès le 30 juillet 1974, nous nous sommes joints à la Tunisie pour proposer la formule de délimitation suivante figurant dans le document A/CONF.62/C.2/L.28 :

«1. La délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre Etats limitrophes ou qui se font face doit se faire par accord entre eux, selon une ligne de partage équitable, la ligne médiane ou équidistante n'étant pas nécessairement la seule méthode de délimitation.

2. A cet effet, il devra être tenu compte notamment des critères géologiques et géomorphologiques, ainsi que de toutes les circonstances spéciales, y compris la présence des îles ou îlots dans la zone à délimiter.»

80. Cette proposition a été très favorablement accueillie, sauf par quelques Etats tels que la Grèce. Récemment, la France a elle aussi proposé, dans le document A/CONF.62/C.2/L.74, une formulation quasiment identique. Nous devons rester extrêmement vigilants à cet égard, car nos voisins — tant la Tanzanie que la Somalie — semblent avoir eu l'intention malhonnête de faire dévier les frontières maritimes lorsqu'ils ont étendu leur mer territoriale, en adoptant la ligne

médiane comme ligne de partage alors qu'il avait déjà été décidé que la Tanzanie, pour sa part, conserverait la limite générale des douze milles marins passant au nord de Pemba pour les futurs prolongements. Notre mission à New York a d'ores et déjà porté cette question à l'attention de la mission de la Tanzanie à New York, soulignant ce qui avait été convenu en décembre 1970, lorsqu'un accord avait été dégagé au sujet de la délimitation de la mer territoriale.

81. L'autre question examinée au cours de ce débat portait sur la position des territoires sous domination ou contrôle d'un Etat étranger. L'accord qui commence à se cristalliser est que les pays dominés par des puissances coloniales ou des Etats étrangers ont des droits sur les ressources de la mer territoriale, de la zone économique et du plateau continental. Ces droits devraient être dévolus aux habitants des territoires concernés, qui devraient pouvoir les exercer pour leur bénéfice exclusif. Les droits en question ne sauraient être assumés, exercés, mis à profit ni en aucune façon être violés par une puissance métropolitaine ou étrangère administrant ou occupant le territoire en question. La disposition qui précède a été introduite par la Nouvelle-Zélande et d'autres Etats. Les pays africains ont adopté une formulation très semblable dans le document A/CONF.62/C.2/L.82, dont l'article 10 est ainsi libellé :

«Aucun Etat n'a le droit de construire, de maintenir, de déployer ou de faire fonctionner, dans la zone économique exclusive d'un autre Etat, des installations ou engins militaires ou tous autres engins ou installations à quelque fin que ce soit sans le consentement de l'Etat côtier.»

ILES ARTIFICIELLES ET INSTALLATIONS

82. La question des îles artificielles soulève deux problèmes distincts : premièrement, celui de la juridiction dont elles relèvent et, deuxièmement, celui du droit des Etats de construire des îles artificielles et des installations ainsi que les conditions qu'ils doivent respecter pour ce faire.

83. Le premier aspect, relatif à la juridiction, ne semble pas poser de véritables problèmes du point de vue de l'évolution du droit de la mer, mais le deuxième aspect, relatif à la construction d'îles artificielles, est plus délicat. Il pourrait en effet nuire à divers usages de la mer par d'autres Etats en entravant la navigation internationale, en provoquant la formation de bancs de sable ou en bloquant l'accès aux ports d'un pays voisin. Ces effets néfastes seraient particulièrement marqués dans les eaux resserrées ou peu profondes.

84. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de la convention de Genève sur le plateau continental imposent des limites formelles à la liberté d'action des Etats côtiers. Il faut également bien comprendre que l'apparition de nombreuses îles artificielles dans les eaux resserrées ou peu profondes serait dommageable pour...

ANNEXE 12

**MÉMORANDUM INTERNE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ADRESSÉ À M. ADEDE
PAR LE SOUS-SECRÉTAIRE JURIDIQUE AU SUJET DE LA RÉUNION CONSULTATIVE
INTERMINISTÉRIELLE DU GROUPE SUR LE DROIT DE LA MER TENUE
À HARAMBEE HOUSE LE 12 AOÛT 1975 (MFA.273/430/001A/66),
26 AOÛT 1975**

Ministère des affaires étrangères

Memorandum interne

De SOUS-SECRÉTAIRE JURIDIQUE **A** M. A.O. ADEDE
Réf. MFA. 273/430/001A/66
Date Le 26 août 1975

Objet

Réunion consultative interministérielle du groupe sur le droit de la mer tenue
dans la salle 1205 de Harambee House le 12 août 1975

COMPTE RENDU

PARTICIPANTS

- 1) M. F.X. Njenga — conseiller, mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- 2) M. R. Omondi — directeur adjoint de la topographie — ministère des terres et des implantations.
- 3) M. A.O. Adede — chef du service juridique — ministère des affaires étrangères (président).
- 4) M. W.N. Mbote — sous-secrétaire — secrétariat national à l'environnement — cabinet du président.
- 5) M. P.G. Gitonga — secrétaire adjoint, ministère de la défense.
- 6) M. P.M. Munene — secrétaire adjoint principal, cabinet du président.
- 7) M. M.J.A. Emukule — *State Counsel* — services de l'*Attorney General*.
- 8) M. P.K. Mathanjuki — sous-secrétaire — ministère des affaires étrangères — secrétaire.

La réunion a débuté à 14 h 30. Les principaux points débattus étaient les suivants :

- 1) Examen du document relatif à la frontière de la mer territoriale entre le Kenya et la Tanzanie, signé à Arusha.
- 2) Discussion au sujet du projet de proclamation de la zone économique.
- 3) Autres questions relatives à l'évolution récente du droit de la mer :
 - a) questions devant être soulevées par le secrétaire d'Etat, M. Henry Kissinger, dans le discours qu'il prononcera devant l'American Bar Association le 12 août 1975 — une copie des principaux points à aborder a été transmise avant la réunion ;

b) incidences de l'extension, par l'Islande, de sa compétence sur les pêcheries à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale.

Les discussions ont porté sur la déclaration du secrétaire d'Etat, mais, à l'issue d'un examen approfondi de celle-ci, il a été décidé d'attendre le prononcé du discours pour formuler des observations concrètes à cet égard.

Les participants à la réunion ont fait observer qu'il n'y avait pas grand-chose à dire sur la législation islandaise du 15 juillet 1975, demandant toutefois comment le Gouvernement britannique réagirait à cette déclaration. Il a également été observé que c'était sur la base des articles 50 et 51 du texte unique de négociation établi par le président de la deuxième commission de la convention de Genève sur le droit de la mer que l'Islande avait porté sa compétence sur les pêcheries à 200 milles marins au large des lignes de base précisées. Les participants ont été informés que les articles susmentionnés tenaient compte des vues du groupe Evensen, qui représentait les intérêts des nations pratiquant la pêche.

Le libellé des articles 50 et 51 du texte unique de négociation ne tient pas compte des vues du groupe des 77 s'agissant de la question des droits des Etats côtiers en matière de pêche.

A. Questions frontalières

En ce qui concerne le tracé de la limite septentrionale de la mer territoriale avec la Somalie, il a été proposé de «le réaliser en prenant pour base la ligne de latitude» comme dans le cas de la limite méridionale avec la Tanzanie.

Il ne convient pas de tenir compte de la ligne médiane, car elle ferait dévier la frontière du Kenya vers l'intérieur de son territoire, ce qui serait fatalement inéquitable.

Il a été proposé de faire partir la frontière de la borne n° 29 ; elle passerait ensuite par l'île de Kiungamwina par environ 1° 38' ou 39' de latitude sud, puis continuerait tout droit sur ce parallèle. Les participants à la réunion ont en outre été informés qu'un précédent avait été établi sur la frontière maritime méridionale entre le Kenya et la Tanzanie, où le problème était plus complexe encore en ce que la frontière touchait l'île de Pemba. Il a été laissé entendre que cela supposerait de modifier comme suit l'annexe de la loi sur les eaux territoriales (loi n° 2 de 1972) : «commence sur la ligne droite à la borne n° 29 de la frontière, passe le long de l'île de Kiungamwina et, à partir de là, continue tout droit sur le parallèle situé par 1° 38' ou 39' de latitude sud». Une fois révisée en conséquence, la carte correspondante devra être déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies. A ce stade de la discussion, les participants à la réunion ont prié instamment la direction de la topographie d'accélérer ses travaux visant à y reporter les coordonnées des frontières.

B. La proclamation

Il a été suggéré que, lorsque cette proclamation et le mémorandum y afférent du gouvernement seraient prêts, il conviendrait de joindre à ces documents une carte montrant à quoi ressemblerait la zone économique de 200 milles marins destinée au Kenya. Il a également été suggéré d'incorporer dans la proclamation une clause de sauvegarde précisant qu'elle «est sans préjudice des droits acquis du Kenya sur son plateau continental, qui constitue le prolongement naturel de son territoire terrestre».

Il a été proposé de commencer par établir le projet de proclamation, puis de tenir une nouvelle réunion pour l'examiner, proposition qui a été acceptée par les participants. Ceux-ci ont été informés que la Tanzanie tenait à émettre sa proclamation au moment où le Kenya déclarerait la limite de sa zone économique.

Les participants à la réunion ont été informés que cette simultanéité aurait pour effet de renforcer la position du Kenya à la prochaine conférence sur le droit de la mer, qui se tiendrait à New York. Par la suite, d'autres Etats pourraient lui emboîter le pas ou envisager d'en faire autant.

Les participants ont discuté de la forme que cette proclamation devrait prendre. Ils ont été informés que celle-ci n'aurait pas force de loi, mais indiquerait l'intention de promulguer une loi à cet effet. Par conséquent, une fois émise, il serait nécessaire de la consacrer dans une loi parlementaire. La zone ainsi étendue devrait être désignée zone économique.

C. Autres points

Les participants ont été avisés de ce que le Kenya possédait un banc très poissonneux sur la côte sud, appelé «North Kenya Bank», où certaines entreprises étrangères (en l'occurrence une société japonaise) exploitaient ses ressources marines. Ils ont suggéré que le ministre de la défense prenne des mesures sévères contre ces violations de la souveraineté du pays, car, la zone en question faisant partie du territoire du Kenya au même titre que le territoire terrestre de celui-ci, il y exerçait sa pleine juridiction et avait le droit de la protéger. Les participants ont été informés que le groupe Evensen avait convié le groupe à une réunion qui se tiendrait à Genève du 25 août au 5 septembre 1975. Le groupe informel d'experts juridiques devait débattre de certaines questions relevant de la troisième commission, en particulier du texte unique de négociation officieux présenté par le président de ladite commission. Les principales questions à traiter porteraient sur la recherche scientifique et la préservation de l'environnement marin. Les participants ont été informés qu'il avait été décidé de suivre les progrès accomplis par le groupe. Il était toutefois sage pour le Kenya de ne pas assister à la réunion du groupe Evensen à Genève, car, d'une part, sa participation pouvait avoir des répercussions sur la position kényane dans le cadre des négociations, et, d'autre part, il serait très difficile d'amener le groupe Evensen à comprendre le point de vue du groupe des 77, puisque seuls quelques-uns des Etats le composant seraient présents.

Il a également été relevé que cela affaiblirait la position du Kenya, qui cherchait toujours à faire adopter ses propositions initiales.

S'agissant de la question de l'accès à Vanga, les participants ont demandé au ministère de la défense d'insister pour qu'il soit ménagé à partir de la Tanzanie ou de soulever la question. Il a en outre été proposé d'inclure ce point dans l'échange de notes entre les deux Etats lorsque l'accord de Mombasa serait mis en vigueur.

D. Recommandations

1. Les participants ont recommandé que les services de l'*Attorney General* accélèrent l'élaboration du projet de proclamation afin que celui-ci soit prêt pour le 22 août 1975 et puisse ainsi être examiné rapidement.

2. Il a été recommandé que le ministère de la défense fournisse une description précise du droit d'accès à Vanga à partir des eaux de la République de Tanzanie, comme mentionné plus haut.

Réunion suivante

Il a été décidé que la réunion suivante se tiendrait le 22 août 1975.

La réunion s'est achevée à 16 h 3.

Le sous-secrétaire du service juridique,
(Signé) P.K. MATHANJUKI.

ANNEXE 13

**LETTRÉ EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1975 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE PERMANENT
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (À L'ATTENTION DE M. ADEDE)
PAR LA MISSION PERMANENTE DU KENYA AUPRÈS DE L'ONU (FRANK X. NJENGA)
(KMUN/LAW/MSO/23A/16), DROIT DE LA MER :
JURIDICTION NATIONALE DU KENYA**

Réf : KMUN/LAW/MSO/23A/16

Le 19 septembre 1975

M. le Secrétaire permanent
Ministère des affaires étrangères
Boîte postale 30551
Nairobi
Kenya
Droit de la mer : juridiction nationale du Kenya

A l'attention de M. A. O. ADEDE

Le présent courrier se rapporte à votre lettre en date du 10 septembre 1975 portant la référence MFA.273/430/001A/770, à laquelle vous aviez joint le projet de proclamation relative à notre juridiction nationale. Après avoir passé en revue ledit texte, et sous réserve de l'examen des projets d'articles relatifs au régime de la zone économique exclusive que vous avez promis de me faire tenir sous pli séparé, je le trouve globalement acceptable. Au cas où vous auriez oublié la lettre de M. Mbote contenant les projets d'articles, je vous serais reconnaissant de me la faire parvenir le plus rapidement possible.

Pour ce qui concerne le plateau continental, d'après la définition adoptée dans notre loi sur le plateau continental de 1975, il s'agit naturellement de la seule possibilité qui s'offre à nous actuellement, étant donné que la loi renvoie à la législation existante. En temps utile toutefois, si le concept du prolongement naturel de la masse terrestre devenait le critère reconnu pour définir la limite extérieure du plateau continental, il se peut que nous ayons à remanier la loi en conséquence. En l'état actuel des choses cependant, il n'existe pas de contradiction fondamentale entre les critères relatifs à l'exploitabilité et ceux qui concernent le prolongement naturel, et il est dans notre intérêt, d'un point de vue tactique, de ne pas approuver ce dernier concept au stade actuel.

Je me permettrai toutefois de proposer qu'une autre disposition soit ajoutée sur la question de la délimitation de notre zone économique exclusive et de celles de la Somalie et de la Tanzanie, conformément à l'accord conclu à Arusha en ce qui concerne la Tanzanie et à notre accord tendant à l'utilisation de la latitude au point extrême limitrophe entre le Kenya et la Somalie pour délimiter les zones économiques exclusives respectives.

J'ai également examiné la proposition d'échange de courriers avec la Tanzanie que vous avez jointe à votre lettre portant la référence MFA.273/430/001A/84 en date du 16 septembre 1975, et elle me semble tout à fait acceptable. J'ai été toutefois quelque peu décontenancé par la référence faite, dans votre lettre du 11 septembre 1975 portant la référence MFA.273/430/001A/78, à la tentative de la délégation tanzanienne de soulever certaines questions relatives à la frontière méridionale entre les points A et B définis par l'accord d'Arusha. La question de savoir si la loi dont il a été convenu accorde au Kenya une petite partie des eaux territoriales de la Tanzanie est désormais sans objet, compte tenu des négociations approfondies que nous avons menées au sujet de la frontière et il convient de s'opposer à toute tentative de revenir sur l'accord initial.

S'agissant du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale relatif au droit de la mer, nous envisageons actuellement de soumettre une résolution de procédure qui ouvrira cependant la possibilité de tenir une session supplémentaire en 1976, après la session de mars à mai, si cela devait se révéler nécessaire pour conclure les travaux de la conférence. Je joins à la présente un exemplaire de ce projet de résolution qui n'est qu'un premier jet et je vous serais fort reconnaissant de me faire part de vos éventuels commentaires.

Pour le Représentant permanent,

(Signé) Frank X. NJENGA.

FXN : jad
P.J.

Copie : Ministre de la justice
Bureau du ministre de la justice
A l'attention de : M. M. J. A. Emukule
Secrétaire permanent
Ministère de la défense
A l'attention de : M. P. G. Gitonga

Le Directeur
Secrétariat national pour l'environnement
Bureau du président
A l'attention de M. W. N. Mbote

Secrétaire permanent
Bureau du Président
A l'attention de M. P. M. Mun ene
Secrétaire permanent
Ministère des ressources naturelles
A l'attention de M. W. S. Okoth

Secrétaire permanent
Ministère du tourisme, de la faune et de la flore
Service de la pêche
A l'attention de M. N. Odero

Proposition de paragraphes à inclure dans une résolution relative à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la 30^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

1. Approuve la convocation de la prochaine session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour la période du 15 mars au 7 mai 1975 à New York.
 2. Exprime le souhait que, compte tenu de l'urgente nécessité pour la communauté internationale de disposer d'une convention générale sur le droit de la mer, la Conférence envisage favorablement la possibilité de convoquer une session supplémentaire en 1976 si cela s'avère nécessaire pour achever ses travaux.
 3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la convocation d'une session supplémentaire de la Conférence si ses participants devaient en décider ainsi.
 4. Décide que les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer auront priorité sur les activités de tous les autres organes de l'Organisation dont les fonctions ne sont pas définies dans la Charte des Nations Unies.
-

ANNEXE 14

**LETTRE EN DATE DU 18 AVRIL 1977 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU KENYA AUPRÈS DE
L'ONU (KMUN/LAW/MSC/23A/7) ET TRANSMISE AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «ACCORD SUR
LA LIMITE DE LA MER TERRITORIALE
ENTRE LE KENYA ET LA TANZANIE»**

Telegrams: KENYAREP

Ref. No. KMITN/LAW/MSC/23A/8

(A l'attention de M. P. K. Mathanjuki)

Accord sur la délimitation de la mer territoriale entre le Kenya et la Tanzanie

Comme suite à votre courrier portant la référence MFA.273/340/001A/62 en date du 17 février 1977, je souhaite vous informer que j'ai soumis les copies de l'accord au Secrétariat aux fins d'enregistrement. Vous trouverez ci-joint pour vos archives copie de la note que j'ai envoyée au Secrétaire général dans ce sens.

Pour le chargé d'affaires,

(Signé) James SIMANI.

**Lettre adressée à M. Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
par l'adjoint du Représentant permanent, chargé d'affaires**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir aux fins d'enregistrement, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le texte d'un accord conclu entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya au sujet de la délimitation des eaux territoriales entre les deux Etats. Conformément à ses dispositions, l'accord est entré en vigueur le 9 juillet 1976 par voie d'un échange de notes.

Il serait souhaitable que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents auprès de l'Organisation soient informés du contenu de l'accord et de la date de son entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération.

L'adjoint du Représentant permanent,

Chargé d'affaires,

Francis Mwaniki KASINA.

ANNEXE 16

LETTRE DU HAUT-COMMISSARIAT DU CANADA À NAIROBI (MFA 273/430/XII), NOTE À L'ATTENTION DE M. NJENGA SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE ÉCONOMIQUE DU KENYA, NON DATÉE

Trois cartes représentant la mer territoriale et la zone économique du Kenya ainsi que la limite de sa mer territoriale avec la Tanzanie voisine ont récemment été passées en revue par le service hydrographique du Canada qui a formulé un certain nombre d'observations susceptibles de s'avérer utiles pour le Gouvernement du Kenya.

Série de cartes SK74 — South Sheet Edition 4-SK

- a) Il semble que la méthode employée pour définir la limite extérieure de la mer territoriale ait consisté à transférer les lignes de base rectilignes latéralement sur une distance de 12 milles en direction du large.

Observation : Cette méthode est conforme à l'article 3 du T.N.C.O., mais ne tire pas pleinement profit de son article 4 qui se lit comme suit : «La limite extérieure de la mer territoriale est la ligne dont chaque point se situe à une distance du point de la ligne de base *le plus proche* égale à la largeur de la mer territoriale». Pour se conformer à cet article, des compas réglés sur un rayon de 12 milles doivent décrire une série d'arcs à partir des points les plus avantageux des lignes de base. La limite ainsi obtenue, qui ajouterait une superficie de 119 milles marins carrés à la mer territoriale du Kenya, est représentée par une ligne rouge sur la carte ci-jointe.

- b) Il est à noter que le Leopard Reef, haut fond découvrant situé au large de Malinda Point (carte de l'amirauté britannique 3362) a une élévation découverte de 4 pieds, mais que ce point n'a pas été utilisé en application de l'article 13 pour étendre les limites de la mer territoriale, en conséquence de quoi la limite se trouve à sept milles de ce point.

Série de cartes SK90

La ligne représentant la «limite de la zone économique du Kenya» sur cette carte a été obtenue en transférant latéralement la limite extérieure de la mer territoriale de 188 milles vers le large.

Observation : En n'ayant pas recours à la méthode des arcs de cercle mesurés depuis les lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale est établie, le Kenya perdrait une surface substantielle (8244 milles marins carrés) comme le montre la ligne rouge figurant sur la carte ci-jointe.

La ligne rouge a été tracée à partir de trois points de base principaux, à savoir l'îlot de Lamasciaca, une île sans nom située au sud de l'île de Kiungamwina et un haut fond découvrant d'une élévation découverte de 3 pieds, Mwamba Hasani. Ces sites figurent sur la carte de l'amirauté 3362.

On constate également que les cartes utilisées ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 16 ou 75, qui imposent de faire figurer *sur les cartes* les listes des coordonnées géographiques des points ou les lignes.

Les autorités canadiennes sont prêtes à fournir une assistance ou des précisions supplémentaires, que ce soit par courrier ou dans le cadre de consultations à Genève lors de la prochaine série de réunions sur le droit de la mer.

Il serait utile pour les autorités canadiennes d'obtenir des précisions sur les questions suivantes :

- a) Le Kenya a-t-il proclamé une zone économique ? Des exemplaires de la législation sont-ils disponibles et quelle est sa date effective d'entrée en vigueur ?
- b) La Somalie et le Kenya ont-ils conclu un accord sur leur frontière maritime ou la ligne qui suit un parallèle de latitude sur la carte SK90 constitue-t-elle une revendication unilatérale ?
- c) Quel est le statut actuel de la frontière maritime entre le Kenya et la Tanzanie et jusqu'à quelle distance de la côte se prolonge-t-elle ? Des exemplaires de l'accord sont-ils disponibles ?

Haut-Commissariat du Canada,

(Signé) M. B. PHILLIPS.

ANNEXE 18

**LETTRÉ EN DATE DU 5 MARS 1979 ADRESSÉE À LA MISSION PERMANENTE DU KENYA
AUPRÈS DE L'ONU PAR LE MINISTÈRE KÉNYAN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(MFA.273/430/001A/81), PROCLAMATION PAR LE PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU KENYA DE LA ZONE ÉCONOMIQUE
EXCLUSIVE DU KENYA**

MFA.273/430/001A/81

Le 5 mars 1979

M. le représentant permanent
Mission du Kenya auprès de l'Organisation
des Nations Unies
New York

(A l'attention de M. J. Simani)

**Proclamation par le président de la République du Kenya
de la zone économique exclusive du Kenya**

Vous trouverez ci-joint le document susmentionné ainsi qu'un courrier à transmettre au Secrétaire général.

Pour le secrétaire permanent,

S. K. MUCHUI.

P.J.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir par la présente la proclamation, par Monsieur le président de la République du Kenya, de la zone économique exclusive de la République du Kenya, qui s'étend en mer sur une distance de 200 milles marins mesurée depuis les lignes de base pertinentes à partir desquelles a été établie la mer territoriale.

La carte dont il est fait mention dans la proclamation vous sera transmise prochainement. Dans l'intervalle, je vous serais fort reconnaissant de bien vouloir faire connaître la teneur de cette proclamation à tous les Etats Membres des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma plus haute considération.

Le ministre des affaires étrangères de
la République du Kenya,

Munyua WAIYAKI.

ANNEXE 19

**LETTRE EN DATE DU 9 MARS 1979 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU KENYA AUPRÈS DE L'ONU
(KMUN/LAW/MSC/23A/49)**

**LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT EN DATE DU 9 MARS 1979 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LA MISSION PERMANENTE DU KENYA AUPRÈS DE L'ONU
(KMUN/LAW/MSC/23A/50), PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU KENYA RELATIVE À LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DU KENYA**

M. le Secrétaire permanent
Ministère des affaires étrangères
Boîte postale 30551
Nairobi
A l'attention de M. S. K. Muchui

**Objet : proclamation par le président de la République du Kenya
de la zone économique exclusive du Kenya**

En réponse à votre lettre en date du 5 mars 1979 portant la référence MFA.273/430/001A/81, la Mission permanente du Kenya auprès de l'ONU vous prie de trouver ci-joint copie de la lettre qu'elle a adressée au Secrétaire général de l'ONU sur le processus de transmission de la proclamation susvisée.

Pour le représentant permanent,

(Signé) Rose ARUNGU-OLENDE.

P.J.

**Lettre d'accompagnement en date du 9 mars 1979 adressée au ministère
des affaires étrangères par la mission permanente du Kenya auprès
de l'ONU (KMUN/LAW/MSC/23A/50), proclamation du président
de la République du Kenya relative à la zone
économique exclusive du Kenya**

Le Représentant permanent de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre, pour diffusion à tous les Etats Membres, une proclamation de S. Exc. le président de la République du Kenya signée et portant le sceau officiel de la République du Kenya à Nairobi le 28 février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Représentant permanent de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour réitérer au Secrétaire général de l'Organisation l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE 20

**LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (LE 113 (3-3))
EN DATE DU 19 JUILLET 1979, TRANSMISE PAR LA MISSION PERMANENTE DU KENYA
AUPRÈS DE L'ONU AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(KMUN/LAW/MSC/23/18), PROCLAMATION DE LA ZONE
ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DU KENYA,
25 OCTOBRE 1979 [EXTRAITS]**

M. le secrétaire permanent
Ministère des affaires étrangères
Nairobi
A l'attention de M. F. X. Njenga

Proclamation de la zone économique exclusive du Kenya

J'ai reçu de la part du Secrétaire général la communication ci-jointe, par laquelle a été transmise à toutes les missions permanentes des Etats Membres des Nations Unies une copie de la proclamation par le Kenya de sa zone économique exclusive en date du 28 février 1979.

Vous vous souviendrez que nous avons évoqué cette question lors de la dernière session de la Conférence sur le droit de la mer et que nous avons convenu que dès que le document serait diffusé par le Secrétaire général, il conviendrait d'en envoyer un exemplaire à Nairobi.

Pour le représentant permanent,

(Signé) J. SIMANI.

P.J.

Proclamation par le président de la République du Kenya

Attendu que le droit des gens est actuellement en phase d'élaboration dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de reconnaître le droit à un Etat côtier d'établir au-delà de sa mer territoriale une zone adjacente à cette dernière communément désignée sous l'appellation de zone économique exclusive et d'y exercer ses droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, renouvelables ou non, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol.

Attendu en outre que ladite conférence sur le droit de la mer a déjà reconnu que la zone désignée sous le terme de zone économique exclusive et visée ci-dessus ne doit pas s'étendre sur une distance supérieure à deux cents milles marins mesurée depuis les lignes de base à partir desquelles est établie la mer territoriale.

Attendu par ailleurs qu'il est nécessaire d'émettre une déclaration établissant l'étendue de ladite zone économique exclusive de la République du Kenya.

Moi, Daniel Arap Moi, président et commandant en chef des forces armées de la République du Kenya, déclare et proclame ce qui suit, conformément à la Constitution de la République du Kenya :

.....
Signé et revêtu du sceau public de la République du Kenya à Nairobi, en ce jour du 28 février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le président de la République du Kenya,

(Signé) Daniel ARAP MOI.

Référence : LE 113 (3-3)

Le texte ci-joint, en date du 28 février 1979, de la proclamation par le président de la République du Kenya de la zone économique exclusive de son pays, est transmis aux missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la demande du ministre des affaires étrangères de la République du Kenya en date du 5 mars 1979.

Le 19 juillet 1979.

ANNEXE 21

**LETTRE EN DATE DU 26 OCTOBRE 1979 ADRESSÉE AU DIRECTEUR DE SURVEY OF KENYA
PAR M. F.X. NJENGA (MFA. 273/430/001A/49), MER TERRITORIALE/ZONE
ÉCONOMIQUE DU KENYA**

MFA. 273/430/001A/49

Le 26 octobre 1979

Monsieur le directeur de la topographie
Direction de la topographie du Kenya
Boîte postale 30046
Nairobi
A l'attention de M. P. Ndunda

Mer territoriale/Zone économique du Kenya

Je vous renvoie à votre courrier portant la référence CB/21/VOL.II/211 en date du 17 octobre 1979 par lequel vous avez transmis les cartes relatives à la mer territoriale et à la zone économique du Kenya.

Après un examen minutieux de ces cartes, je les ai trouvées globalement satisfaisantes. Les termes «Median Line» (ligne médiane) figurant sur la carte «Series SK 74 North Sheet — Edition 2-SK» doivent être supprimés. En deuxième lieu, si la limite extérieure de la mer territoriale figurant sur la carte correspondante est correcte, l'explication selon laquelle elle a été tracée à partir de la ligne de base rectiligne désignée sur la carte est erronée. Il vous faut donc désigner une autre ligne joignant les points respectifs à partir desquels la limite des 12 milles des eaux territoriales a effectivement été tracée. Sous réserve de ces quelques corrections, les cartes peuvent maintenant être publiées.

Pour le secrétaire permanent,

F. X. NJENGA.

Copie : M. le secrétaire permanent

Bureau du président

Nairobi

A l'attention de M. D. N. Kaniaru

ANNEXE 23

**DEUXIÈME RAPPORT CONCERNANT LA NEUVIÈME SESSION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
SUR LE DROIT DE LA MER (NEW YORK, 3 MARS—4 AVRIL 1980), PRÉSENTÉ
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LA MISSION PERMANENTE
DU KENYA AUPRÈS DE L'ONU, DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES
MARITIMES, 14 MARS 1980**

M. le secrétaire permanent

Ministère des affaires étrangères

Nairobi

A l'attention de M. B.A.N. Mudho

Pour votre information et celle des autres ministères concernés, je vous fais tenir le deuxième rapport de la délégation kenyane sur la session susvisée portant sur l'état des travaux de la conférence à ce jour.

Pour le chargé d'affaires par intérim,

(Signé) James SIMANI.

P.J. (15 copies)

Délimitation des frontières maritimes

On se souviendra qu'à l'issue de la huitième session, le groupe de négociation 7, présidé par M. le juge Manner, représentant la Finlande, n'avait pas été en mesure de convenir d'une formulation acceptable des articles du TNCO/Rev.1 (74 et 83) portant sur les critères relatifs à la délimitation des frontières maritimes. La question qui continue à se poser est celle des principes ou des règles qui doivent être adoptés pour délimiter les frontières maritimes de la zone économique exclusive et du plateau continental d'Etats adjacents ou se faisant face. Un consensus préliminaire s'est dégagé au sujet de la délimitation de la mer territoriale qui fait l'objet de l'article 15 du TNCO/Rev.1.

La conclusion d'un accord sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental semble toujours hors de portée en raison de l'affrontement de deux écoles de pensée sur ces questions. Les tenants de la première école estiment que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre des Etats adjacents ou se faisant face doit être définie par voie d'accord conformément aux principes équitables, en mettant l'accent sur les principes équitables par opposition au critère de la ligne médiane ou de l'équidistance. Les tenants de la deuxième école se prononcent en faveur d'un critère de délimitation reposant sur la règle de la ligne médiane ou de l'équidistance, rejetant par là-même en quelque sorte l'application des principes équitables comme fondement de cette délimitation.

Dans un souci de compromis, le président du groupe de négociation 7 s'est entretenu séparément avec les partisans de ces deux méthodes, mais ces consultations ne l'ont pas incité à convoquer une réunion du groupe en séance plénière.

En conséquence, aucune réunion officielle du groupe ne s'est tenue au cours des deux dernières semaines. Le Kenya a soutenu le groupe préconisant l'application des principes équitables et continue de le faire. Le droit international actuel aurait tendance à étayer notre position selon laquelle la délimitation des zones en litige doit être effectuée en appliquant les principes équitables plutôt que le critère de la ligne médiane ou de l'équidistance employé en application des conventions de 1958 sur le droit de la mer. Les affaires souvent citées à cet égard sont celles du *Plateau continental de la mer du Nord* et la sentence arbitrale franco-britannique relative à la Manche.

Etant donné que l'on se trouve toujours dans une impasse sur cette question, il est fort peu probable que le président du groupe de négociation 7 puisse proposer une solution acceptable à ce problème. Il sera par conséquent nécessaire de se replier sur la formulation actuelle des articles 74 et 83 du TNCO/Rev.1. Dans sa formulation actuelle, l'article pourrait être accepté par les tenants de l'application des principes équitables, mais il est totalement inacceptable pour l'autre partie.

Il est donc à prévoir que la conférence sera appelée à voter sur cette question. Les dispositions du TNCO sur ce point disposent simplement ce qui suit :

«La délimitation de la zone économique exclusive/du plateau continental entre deux Etats adjacents ou se faisant face est effectuée par voie d'accord, conformément aux principes équitables en appliquant, s'il y a lieu, le principe de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance, et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.»

Les partisans de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance s'opposent à cette formulation, principalement au motif que la ligne médiane ou d'équidistance, qui constituent selon eux une règle en matière de délimitation, se voit ainsi reléguée au rang de simple méthode et n'est pas placée sur un pied d'égalité avec le critère des principes équitables.

Groupe d'experts juridiques sur les clauses finales

Au cours de la semaine, le groupe a procédé à l'examen des clauses finales portant sur les questions suivantes :

Article C	Entrée en vigueur des amendements
Article D	Réserves
Article E	Relation avec d'autres conventions
Article F	Dénonciation
Article 301	Entrée en vigueur

Article C : entree en vigueur des amendements

Cet article définit comme suit la manière dont les amendements peuvent être mis en œuvre, ainsi que leurs effets juridiques sur les relations des parties à la convention :

- i) les amendements requièrent 60 acceptations
- ii) toute partie adhérant à la convention ou la ratifiant après qu'elle a été amendée est considérée comme étant partie à la convention telle qu'amendée
- iii) la convention non amendée s'applique dans les cas où une partie est liée par les amendements alors que l'autre ne l'est pas.

Après des débats prolongés, le groupe a prié le président de préparer des propositions de compromis qui :

- i) ne visent pas à modifier la disposition relative au nombre de ratifications requises pour qu'un amendement entre en vigueur.
- ii) requièrent l'acceptation des amendements par la majorité des deux-tiers de tous les Etats parties lorsque lesdits amendements ont trait aux sections 5 et 6 de la partie XI et aux annexes III et V.

Article D : réserves

Les réserves font partie des questions sujettes à controverse et les discussions ultérieures ont fait ressortir les différentes positions adoptées par les Etats sur ce point. Le document officiel soumis par le président se lit comme suit :

«Article D

La convention n'admet aucune réserve.»

Cet article a priori radical admet des réserves dans les cas suivants :

- i) prise en compte de questions associées à la recherche d'un consensus sur des points non résolus tels que ceux qui relèvent du groupe de négociation 7.

- ii) déclarations autorisées par la convention ou émises par un Etat au moment de la ratification ou de l'adhésion à condition qu'elles ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la convention dans leur application à cet Etat.

Les exceptions susvisées sont énoncées dans une note de bas de page associée à cet article. Les Etats ont généralement recours aux réserves pour exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité sur eux-mêmes, et la place desdites réserves dans le droit international conventionnel est définie par les articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la section 2 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

L'exclusion du droit d'émettre des réserves dans le cas de la présente convention a pour objectif de maintenir l'unité et l'intégrité de cette dernière.

Les discussions ont fait apparaître un certain nombre de prises de position au sujet de cet article :

- i) Soutien pour l'article dans sa formulation actuelle pour parvenir à l'unité de la convention. Seuls deux Etats adoptent cette position.
- ii) Soutien pour l'article dans sa formulation actuelle dans l'hypothèse où la convention serait adoptée par consensus. Un nombre considérable d'Etats se montrent favorables à cette démarche. Toutefois, il semble qu'aucune décision ne puisse être prise dans ce sens tant que l'on ne saura pas de quelle manière la convention a été adoptée.
- iii) Rejet de l'article dans sa formulation actuelle au motif que même si la convention était adoptée par consensus, il serait toujours nécessaire d'y inclure une disposition permettant aux Etats de manifester leur position au sujet de certaines questions.
- iv) Soutien partiel pour l'article si une distinction peut être faite entre les points sur lesquels il est possible de formuler des réserves et les autres. Débat pour déterminer de quelle catégorie relèvent diverses questions.
- v) Mécanisme pondéré, comme dans le cas des amendements, au titre duquel les réserves peuvent faire l'objet d'une évaluation avant d'être acceptées. Le Kenya a proposé l'adoption de la formule prévue dans la note de bas de page associée à l'article, qui permettrait de satisfaire quasiment tous les points de vue exposés ci-dessus sans nécessairement faciliter par trop l'émission de telles réserves. La majorité des délégations se sont également prononcées dans ce sens et au final il a été demandé au président de préparer un projet de texte mettant en application la démarche décrite ci-dessus.

Article E : relation avec d'autres conventions

Cet article définit l'effet juridique de la convention entre les parties dans les cas de figure où d'autres conventions ou accords multilatéraux sont en vigueur. L'article prévoit en particulier ce qui suit :

- i) La convention l'emporte, entre les Etats parties, sur les conventions générales de 1958 sur le droit de la mer.
- ii) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à la relation entre les conventions et d'autres accords internationaux.

Au cours des échanges de vue qui ont suivi, il a été demandé au président de prendre en compte les éléments suivants afin de reformuler l'article :

- i) Opportunité d'utiliser le terme «remplace» ou «se substitue à» au lieu d'«emporte», cette dernière formulation devant inévitablement donner lieu à des problèmes d'interprétation.
- ii) Nécessité de préciser que la convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres traités, ces droits et ces obligations ne portant eux-mêmes pas atteinte à ceux qui découlent de la présente convention.

Article F : dénonciation

Cet article définit le mécanisme permettant à un Etat partie de dénoncer la convention, ses principales caractéristiques étant les suivantes :

- i) Ce droit ne peut être exercé qu'au bout de cinq ans et les motifs de la dénonciation doivent être indiqués.
- ii) La dénonciation doit être précédée d'une année de préavis.
- iii) Les obligations ayant pu surgir avant la dénonciation ne sont pas automatiquement découragées ou remises en cause de quelque manière que ce soit.
- iv) La dénonciation ne porte pas atteinte au fonctionnement d'une règle de la convention à laquelle une partie peut être tenue par ailleurs en vertu du droit international. Le Kenya a pris l'initiative de proposer de soutenir cet article tout en demandant qu'il soit reformulé afin de supprimer toute ambiguïté sur les points suivants :
 - i) Le calcul de la période de préavis, afin d'indiquer clairement qu'elle se termine après expiration de la période de 5 ans.
 - ii) Suppression de la relation apparente entre la période de préavis et l'obligation d'honorer les contrats ou autres engagements qui auront pu être contractés d'ici ce moment-là.

La position susmentionnée a recueilli un large appui, même si un petit nombre de pays développés a estimé que l'obligation d'attendre l'expiration d'une période de 5 ans était susceptible de dissuader certains gouvernements de ratifier la convention de crainte de ne pouvoir la dénoncer avant la fin de cette période.

Il a été demandé au président de produire une nouvelle version de cet article.

Article 301 : entrée en vigueur

L'examen de cet article est actuellement en cours.

Commission préparatoire

Il est prévu que la commission entame ses travaux peu après l'entrée en vigueur de la convention afin de permettre à l'autorité internationale des fonds marins de fonctionner ensuite.

Les principales caractéristiques de la commission ont été détaillées dans un projet de texte préparé par le président et ces propositions ont recueilli une large approbation au cours des débats. Les principales caractéristiques de la commission sont les suivantes :

- i) Composition : la commission sera composée de signataires de la convention.
- ii) Etablissement de la commission : la commission sera établie par voie de résolution.

- iii) Durée : la commission doit continuer à fonctionner jusqu'à ce que le Conseil soit pleinement opérationnel et décide de sa dissolution.

Elle se réunira aussi souvent que les circonstances l'exigent.

iv) Financement

La commission pourrait commencer à fonctionner avec des fonds constitués de :

- i) prêts accordés par les Nations Unies
- ii) avances payées par les gouvernements sur leurs futures contributions.

Séance plénière informelle consacrée au préambule

Les participants avaient devant eux deux textes : le texte de négociation composite officiel et un texte proposé par les Fidji au nom du groupe des 77.

Si l'on s'est accordé à dire que les deux textes devaient encore être travaillés pour obtenir un texte final pouvant servir de base à des négociations sérieuses, les pays développés se sont fortement élevés contre la proposition des Fidji aux motifs suivants :

- i) Elle reprend des questions de fond qui sont traitées dans le texte de la convention.
- ii) Elle reprend des principes sur lesquels il n'existe pas d'accord précis au sein de la communauté internationale, comme celui du nouvel ordre économique international.
- iii) Le fait de renvoyer à des résolutions de l'Assemblée générale dans le Préambule peut avoir pour conséquence de leur conférer le statut de règles du droit international, alors que cela n'est pas clairement établi.
- iv) Le texte est trop long.

Le Groupe des 77 a estimé que ce texte constituait la seule solution raisonnable pour jeter les bases d'une convention unique en son genre qui entraînera des changements majeurs dans les relations entre Etats.

Il a finalement été décidé de demander au président d'engager des consultations afin d'harmoniser le texte de la proposition du Groupe des 77 et celui du TNCO et de produire un texte de compromis sur lequel on pourra commencer à travailler.

Le groupe de travail des 21 sur les questions relevant de la première commission

Le groupe de travail des 21 a poursuivi son examen des amendements proposés découlant de la dernière séance et publiés dans «Rapports à la séance plénière de la conférence : mémorandum du président». Estimant que c'était la meilleure façon de procéder, le président du groupe de négociation 1 a proposé d'examiner le document article par article et d'essayer de parvenir à un consensus. Le rapport qu'on lira ci-après met en évidence les principales questions qui ont été débattues et le statut des négociations.

Au sujet de l'article 2 qui porte sur la prospection, le Groupe des 77 chargé des questions relevant de la première commission a, par l'intermédiaire de son président, déclaré que la question fondamentale de la formation du personnel n'avait pas été incluse dans cet amendement du texte. Il a proposé qu'il y soit remédié, soit en renforçant les articles 143 et 144 du TNCO/Rev.1 soit en

remaniant l'article pour que soit tenu compte de cette question essentielle. Il a ajouté qu'il était prêt à se charger de remanier l'article en incluant les amendements qu'il propose, en vue de le soumettre à nouveau au groupe des 21. La délégation des Etats-Unis a toutefois estimé que le texte amendé constituait un compromis et que l'on ne pouvait donc y apporter des modifications substantielles sans rouvrir les négociations.

En ce qui concerne l'article 3 relatif à l'exploration et à l'exploitation, il a été proposé de remplacer la référence figurant au paragraphe 2 à l'article 8 par une référence à l'article 8 bis. Ceci permettra de supprimer l'incohérence actuelle consistant à renvoyer aux sites réservés puis à l'article 8. Le président a accepté d'en tenir compte dans la rédaction du texte.

Il a été proposé et convenu de supprimer les mots «si nécessaire et» figurant au troisième paragraphe de l'article 6. Cet article porte sur l'approbation de plans de travail soumis par le demandeur. La phrase se lit maintenant comme suit : «Tous les plans de travail proposés sont traités dans l'ordre de leur réception et l'autorité internationale des fonds marins procède, aussi rapidement que possible, ...»

La délégation française a fait remarquer qu'il serait difficile, lors de l'entrée en vigueur de la convention, de respecter la priorité énoncée au paragraphe 3 de cet article. La France a proposé d'en modifier le texte afin qu'y soit indiqué clairement de quelle manière les plans de travail seront traités au cours d'une période de temps donnée. Il a été convenu de tenir compte de ces remarques.

S'agissant de l'article 8 relatif à la réservation de certains sites, plusieurs problèmes ont été signalés. On a fait remarquer que l'article modifié n'indiquait pas quel était le volume des données nécessaires et à quel stade les prospecteurs devaient les communiquer. On a convenu de la nécessité d'élaborer conjointement un critère relatif aux données requises. Le président du Groupe des 77 chargé des questions relevant de la première commission a proposé que ledit critère soit conforme aux normes et règles définies par l'autorité.

En ce qui concerne l'article 8 bis relatif aux activités menées sur les sites réservés, le Groupe des 77 a proposé l'ajout des mots «et des conditions» au paragraphe 3 afin qu'il se lise comme suit : «L'autorité internationale des fonds marins peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des prescriptions et des conditions de procédure et de fond régissant de tels contrats et entreprises conjointes.»

La portée du paragraphe 4 du même article devrait être élargie pour permettre la participation des pays en développement.

Deux suggestions ont été formulées au sujet de l'article 10 relatif aux accords de coentreprise. La première portait sur l'ajout, à la fin du premier paragraphe, des mots suivants : «qui doivent jouir de la même protection en matière de suspension, de résiliation ou de révision, sauf par consentement mutuel, que les contrats passés avec l'autorité.»

Il a également été proposé de supprimer au paragraphe 3 les mots «les sites réservés». Cette proposition n'a suscité aucune objection.

Au cours de cette semaine, le groupe de travail des 21 a examiné l'article relatif au transfert des techniques, considéré comme un thème très sensible par le Groupe des Etats d'Afrique, aux premiers rangs desquels la Tanzanie, Madagascar, le Sénégal et le Nigéria, qui bénéficient par ailleurs du soutien du Groupe des 77. Le groupe de contact du Groupe des 77 a soumis au groupe de travail des 21 des propositions relatives à l'article 5 de l'annexe II intitulé «Transfert des techniques». Cette proposition est jointe au présent document et vise à contraindre juridiquement le contractant à transférer les techniques à la tierce partie, qui à son tour la mettra à la disposition de l'entreprise, sous réserve que l'autorité internationale des fonds marins le demande. La proposition préconise également qu'aucune référence ne soit faite au marché libre, et définit les techniques

comme recouvrant tous les aspects de l'extraction, du transport, du traitement et du raffinage pour obtenir des métaux commercialisables. Comme le groupe de contact du Groupe des 77 l'avait anticipé, cette proposition a été vivement critiquée par les pays développés membres du groupe des 21. Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de l'URSS, du Japon et de la France ont estimé que cette proposition faisait peser une lourde menace sur l'ambiance de compromis régnant actuellement au sein de la conférence. Elles ont déclaré que leurs systèmes juridiques ne permettaient pas de contraindre un tiers à transférer des techniques et qu'un tel transfert devait être défini par des accords bilatéraux. Les pays développés ont également estimé qu'il n'était pas juste de mettre les techniques de transformation sur le même pied que les techniques minières, puisque les activités minières se déroulent dans la zone, alors que ce n'est pas le cas des opérations de transformation. Ces délégations ont soutenu avec force que si les techniques étaient disponibles sur le marché libre, l'entreprise devait pouvoir se les y procurer. Ces pays ont déclaré que, s'ils pouvaient accepter un compromis au sujet du texte de l'article figurant dans le TNCO, cela serait plus difficile sur la base de la nouvelle proposition en son état actuel. Plusieurs de ces délégations ont présenté des propositions de modification de l'article 5 du TNCO. La délégation des Etats-Unis a proposé de déplacer l'alinéa a) du premier paragraphe de cet article vers un autre article et de pas le faire figurer avec les paragraphes portant sur le transfert des techniques. Ce faisant, son représentant a déclaré qu'il soutenait la proposition du groupe de contact du Groupe des 77 de déplacer cet alinéa vers l'article 4. La référence au marché libre dans cet alinéa doit être supprimée. Dans la dernière phrase de l'alinéa a) du premier paragraphe, il serait préférable de faire référence à l'autorité internationale des fonds marins plutôt qu'à l'entreprise. Il a proposé de remplacer «dès que» par «après» à l'alinéa d) du premier paragraphe. La délégation des Etats-Unis a proposé de supprimer l'alinéa e) du premier paragraphe étant donné qu'il ne renforce pas la viabilité de l'entreprise.

Pour ce qui est du paragraphe 2, la délégation a proposé d'inclure une disposition permettant à un tiers contractant de contester un règlement s'il n'est pas d'accord avec les termes définis par l'autorité.

La délégation des Etats-Unis a également proposé d'améliorer le paragraphe 5 étant donné qu'il présente en l'état certains problèmes de rédaction. Il a, pour finir, suggéré l'introduction d'un nouveau paragraphe 6 qui indiquerait que les obligations définies au titre du transfert des techniques persistent jusqu'au moment où l'entreprise aura démontré qu'elle peut se doter de sa propre technologie. Les obligations de transfert des techniques ne doivent pas être éternelles. La République fédérale d'Allemagne a adopté le même point de vue sur ce paragraphe.

La République fédérale d'Allemagne a déclaré que le transfert des techniques devait être effectué selon des modalités commerciales justes et raisonnables et qu'il ne serait donc pas nécessaire de contraindre juridiquement qui que ce soit à procéder à ce transfert. Le président a demandé à la République fédérale d'Allemagne d'élaborer un document succinct expliquant en quoi consistent des modalités commerciales justes et raisonnables. L'Allemagne a répondu positivement et accepté de présenter ce document au groupe comme base de nouvelles discussions.

L'URSS a déclaré que si le transfert des techniques était rendu obligatoire, il fallait indiquer que le contractant avait quelque chose à y gagner.

Pour ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, qui traite du règlement des différends, le Nigéria a jugé la procédure trop longue et estimé qu'il fallait la modifier. Dans cette nouvelle version, l'Etat qui accorde son patronage devrait exiger au préalable de l'entité concernée qu'elle s'engage par écrit à transférer les techniques lorsque l'autorité internationale des fonds marins en fera la demande. Ceci aurait un caractère juridiquement contraignant.

S'agissant de la proposition relative au transfert des techniques, le groupe de contact du Groupe des 77 a campé sur ses positions et certains pays africains, comme le Sénégal, ont estimé qu'il était inutile de débattre de l'article 5 de l'annexe II du TNCO puisqu'il avait été rejeté par un

groupe constituant la majorité des participants à la conférence. Or, telle n'est pas notre position. Nous estimons que le transfert des techniques ne peut être obtenu par la force, mais doit faire l'objet d'accords bilatéraux. Il faut que le Groupe des Etats africains représenté par le Groupe des 77 en prenne conscience et cesse de rechercher des accords et des débats qui ne nous mèneront nulle part.

Le président a convenu de l'impérieuse nécessité de mener à bien des consultations supplémentaires sur ce point et a promis de s'y atteler afin de tenter de parvenir à un compromis.

Réunions informelles de la Troisième Commission du 5 au 12 mars 1980

La Troisième Commission a commencé par se pencher sur les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 246 bis.

Alinéa *a)* du paragraphe 246 bis

Cet alinéa a suscité des débats houleux entre les pays développés et les pays en développement. L'inclusion des termes «relations diplomatiques» a fait l'objet d'une vive opposition. Les délégués ont en outre affirmé à juste titre que c'est à l'Etat côtier qu'il appartenait de définir ce qu'étaient des «circonstances normales».

Le président a présenté un amendement constituant à ajouter les mots *ne résultant pas de tensions existantes entre eux* (ceci renvoyant à l'absence de relations diplomatiques qui ne devrait pas avoir d'incidence sur l'octroi du consentement à l'exécution de travaux de recherche scientifique marine) après *l'Etat chercheur*. Cet amendement a suscité une vive opposition de la part du Brésil, en raison de la référence faite à des *tensions* dans une convention internationale. Le président a toutefois demandé aux délégués qui avaient présenté des amendements de se réunir en petit comité afin de parvenir à un amendement de compromis pour cet alinéa.

L'objectif de cet alinéa semble avoir été adéquatement réalisé par d'autres articles établissant les droits (la juridiction) de l'Etat côtier sur le plateau continental qui lui permettent de consentir ou non à des travaux de recherche scientifique marine. Son inclusion ne porterait toutefois nullement atteinte aux droits des Etats côtiers (et en particulier du Kenya).

Alinéa *b)* du paragraphe 246 bis

Cet alinéa a suscité des débats encore plus houleux que le précédent, en opposant deux camps : les pays développés et les pays en développement. La vivacité des discussions peut être attribuée aux éléments suivants :

- a)* La juridiction de l'Etat côtier sur le plateau continental est inscrite dans la convention. L'introduction du *consentement tacite* à l'exécution de travaux de recherche scientifique marine au-delà de la zone économique exclusive aurait pour conséquence d'affaiblir cette disposition.
- b)* Si tous les pays développés ont accepté le texte modifié, les pays en développement s'y sont opposés.
- c)* La plupart des pays développés disposant de plateaux continentaux longs et larges, on peut se demander ce qui les incite à accepter cette disposition relative au consentement tacite. La seule raison envisageable réside sans doute dans leur supériorité financière et technologique sur les pays en développement. Les pays développés bénéficieraient ainsi d'un monopole non réglementé sur les plateaux continentaux au-delà de la zone économique exclusive.

- d) Les pays en développement commenceraient à intervenir sur le plateau continental avant de passer aux fonds marins.

Ainsi, toutes les zones du plateau continental revêtent une grande importance pour les pays en développement. De plus, le consentement tacite pourrait déboucher sur la réalisation de travaux de recherche sur les armements, sous couvert de recherche scientifique marine.

Les échanges de vues entre les délégués et le président ont débouché sur plusieurs propositions d'amendements. On ne saurait sous-estimer l'importance de cet alinéa : le délégué américain a ainsi demandé au président de suspendre les débats afin de lui permettre (au délégué américain) de se concerter avec d'autres membres de sa délégation, ainsi qu'avec ses autorités nationales. Il a fait savoir aux participants que les amendements proposés lors de la réunion informelle seraient inacceptables tant pour les membres de sa délégation que pour son Gouvernement. Le président a toutefois demandé que la discussion se poursuive. Les propositions présentées par différents délégués avaient la teneur suivante :

- i) Le consentement tacite devrait s'appliquer uniquement à des zones spécifiques officiellement désignées par l'Etat côtier où aucune opération d'exploitation ou d'exploration (telle que des forages exploratoires) ne se déroule actuellement ou ne va se dérouler dans un avenir proche — position du Brésil.
- ii) Le consentement tacite s'applique à des zones spécifiques officiellement désignées par l'Etat côtier comme pouvant faire l'objet de travaux de recherche scientifique marine, sous réserve de notification préalable à l'Etat côtier et à l'autorité internationale des fonds marins. Proposition du Pakistan.
- iii) Proposition de l'Uruguay.

«Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent toutefois aux projets de recherche scientifique marine mis en œuvre dans des zones du plateau continental situées au-delà de la limite des 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et en dehors des zones officiellement désignées par l'Etat côtier comme faisant l'objet actuellement, ou devant faire l'objet dans un avenir immédiat, d'opérations d'exploitation ou d'exploration.»

- iv) La Yougoslavie a proposé l'introduction de la notification des zones spécifiques à l'autorité internationale des fonds marins.

Nombre d'autres amendements ont été présentés ici et là, mais ils portaient sur des questions de fond déjà couvertes par les propositions susvisées. Il convient également de remarquer que toute référence à l'autorité internationale des fonds marins serait inacceptable, car elle impliquerait de modifier d'autres articles de la convention. La mise en place de plusieurs groupes serait nécessaire pour modifier la convention en l'état actuel des choses.

Il a également été proposé que l'alinéa c) de l'article 246 bis devienne la dernière phrase de l'alinéa b).

En dépit de l'intransigeance affichée par les pays développés, un compromis semble envisageable. Le Brésil et le Pakistan ont accepté de retirer leurs propositions en faveur de celle de l'Uruguay, qui paraît modérée comparée aux autres. Il est possible que les pays développés assouplissent également quelque peu leur position pour permettre de trouver un amendement acceptable. La question a été renvoyée à un petit groupe de travail composé de certains des délégués ayant présenté des propositions.

Article 249

Après les débats relatifs à l'alinéa *b*) de l'article 246 bis, la Troisième Commission a abordé l'article 249. Le premier amendement relatif à cet article portait sur le remaniement de l'alinéa *d*). Les délégués du pays hôte ont estimé que le texte original prenait en considération les intérêts des Etats côtiers. Cette conclusion s'est imposée notamment après la tentative du Brésil de modifier le texte remanié en ajoutant les mots *évaluer ou interpréter* après *ou les aider à*, ce qui a suscité une vive opposition de la part des pays développés. Il semble donc que la version originale du TNCO sera maintenue, ce qui va incontestablement dans le sens de nos intérêts.

La discussion a ensuite porté sur l'alinéa *e*) du premier paragraphe de l'article 249 (TNCO). Le principal amendement prévoyait la suppression des mots *sous réserve du paragraphe 2*. Cet amendement a suscité une vive opposition de la part des pays en développement ainsi que du Kenya étant donné que le deuxième paragraphe prévoit notamment que les résultats des travaux de recherche scientifique marine soient communiqués à l'Etat côtier avant d'être diffusés à l'échelon mondial (du moment que cela est prévu dans l'accord relatif au consentement).

Dans sa version remaniée, le paragraphe 2 de l'article 249 se lit comme suit :

«Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 4, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.»

Ce paragraphe a recueilli l'approbation de la majorité des délégués, et notamment ceux des pays en développement. Ceci est compréhensible étant donné que l'Etat côtier souhaite bénéficier le premier des travaux de recherche marine réalisés dans la zone relevant de sa juridiction, avant que le reste du monde ne puisse en profiter. (N.B. Le plateau continental ne fait pas partie du patrimoine commun de l'humanité).

Après l'article 249, la Troisième Commission est passée à l'examen de l'article 253 concernant la suspension ou la cessation des travaux de recherche.

Article 253

Le premier amendement à cet article concernait l'ajout des mots *suspension ou* avant *cessation* dans l'intitulé. Cet amendement a été accepté sans aucune difficulté.

Le deuxième amendement concernait l'ajout des deux mêmes mots *suspension ou* avant *cessation* à la première ligne du premier paragraphe. Cet amendement a lui aussi adopté facilement. Les alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe n'ont présenté aucune difficulté.

C'est l'addition du nouveau paragraphe 2 qui a suscité les débats les plus animés. Pour la plupart des pays en développement, ce paragraphe était formulé de telle manière qu'il imposait un enchaînement, la suspension précédant la cessation, ce qui contredisait la possibilité de suspension ou de cessation prévue par ailleurs pour les Etats côtiers au premier paragraphe. Aux yeux de la délégation kenyane, bien qu'elle puisse sembler contredire le premier paragraphe, cette disposition se justifie, compte tenu de la mise de fonds considérable associée à la mise en place d'un projet de recherche scientifique marine. Il serait injuste de ne pas donner à l'Etat chercheur la possibilité de remédier à d'éventuels problèmes. Cette phrase ne devrait pas poser de difficulté majeure étant donné que, dans les deux cas de figure, la suspension ou la cessation entraînent l'interruption de tous les travaux de recherche. Ceci doit inciter l'Etat chercheur à trouver un compromis aussi

rapidement que possible. Si après la suspension, l'Etat chercheur ne satisfait pas aux prescriptions de l'Etat côtier, la clause de cessation sera invoquée. Après l'invocation de cette clause, l'une ou l'autre des parties peut soumettre un différend conformément aux dispositions de l'article 264.

ANNEXE 45

**LETTRE EN DATE DU 5 MAI 2016 ADRESSÉE À M. MUIGAI, BUREAU DE L'ATTORNEY GENERAL
ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU KENYA, PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DU PÉTROLE
(ME/CONF/3/2/1), DÉLIMITATION MARITIME DANS L'OCÉAN INDIEN (SOMALIE C. KENYA) :**
ACTIVITÉS DANS LA ZONE LITIGIEUSE

Lettre ME/CONF/3/2/1 en date du 5 mai 2016 adressée à l'Attorney General de la République du Kenya par le ministère kényan de l'énergie et du pétrole

[Traduction]

J'ai l'honneur de répondre, au nom du ministère de l'énergie et du pétrole, à votre demande d'éclaircissements sur les activités d'exploration offshore menées dans la zone maritime contestée entre le Kenya et la Somalie. Vous n'êtes pas sans savoir que les concessions L21 à L26, ainsi que les concessions L5 et L13, sont situées dans la zone en question. Certaines ne le sont toutefois qu'en partie, seules les concessions L21 et L23 s'y trouvant en totalité. Quant à la concession L13, elle est avant tout terrestre, de sorte qu'elle n'empiète que légèrement sur la zone. Comme vous le savez également, les activités d'exploration se sont limitées à des essais sismiques ainsi qu'à une collecte préliminaire de données visant à déterminer les ressources en hydrocarbures que pourraient receler ces concessions en mer.

Entre la première proclamation présidentielle de 1979 ayant établi une ZEE et l'ajustement apporté à celle-ci en 2005, la Somalie n'a jamais, pas même après la conclusion du mémorandum d'accord de 2009, protesté directement contre ces activités d'exploration dans les communications qu'elle a échangées avec le Kenya. Ce n'est qu'en 2014, et de façon indirecte, que l'*Attorney General* de la Somalie a élevé des protestations, qui ont été adressées, non au Kenya mais aux titulaires de licences octroyées par celui-ci, les menaçant de prendre à leur encontre des mesures non précisées pour sanctionner leurs activités. La Somalie visait plus particulièrement les opérations de collecte de données menées par les compagnies ENI S.p.A. et Total S.A. dans les concessions L21 à L24, à l'intérieur de la zone économique exclusive revendiquée par le Kenya. Le 3 octobre 2014, vous aviez répondu à l'*Attorney General* de la Somalie en lui adressant une lettre de protestation contre ses menaces.

Compte tenu de cette situation, le 6 mai 2015, le ministère de l'énergie et du pétrole a écrit à la compagnie ENI Kenya B.V. pour l'informer que, en raison du différend frontalier maritime opposant le Kenya et la Somalie dans cette partie de la ZEE, il reportait au 29 décembre 2016 la date d'expiration du délai qui lui avait été imparti pour s'acquitter de ses obligations quant aux tâches et dépenses correspondantes minimales à entreprendre dans les concessions L21, L23 et L24. Le 23 septembre 2015, une lettre analogue concernant la concession L22 a été envoyée à la compagnie Total E & P B.V. afin de lui accorder une prorogation similaire, soit 18 mois supplémentaires et un nouveau délai fixé au 24 mars 2017. (Copie de ces deux lettres est jointe pour votre information.)

Ainsi que cela ressort de la lettre de renonciation à la concession L5, jointe à la présente, et d'une carte annotée des concessions, aucune licence n'a été octroyée à ce jour pour les concessions L5 et L26, et, partant, aucune activité d'exploration n'y est menée. Comme je l'ai déjà mentionné, la concession L13 est essentiellement terrestre, et il n'est pas procédé à des explorations dans sa partie maritime. A l'heure actuelle, aucune prospection n'a donc lieu dans la ZEE contestée.

L'on estime par ailleurs que, quand bien même des gisements d'hydrocarbures commercialement viables seraient découverts au cours d'explorations ultérieures, il faudrait probablement compter au moins dix ans avant qu'ils puissent être mis en exploitation.

J'espère avoir répondu par la présente à votre demande d'éclaircissements.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE 47

**LETTRÉ ADRESSÉE À MME JUSTER NKOROI, MARINE KÉNYANE, PAR
LE LIEUTENANT-COLONEL ATODONYANG, RECUEIL D'ÉLÉMENTS
DE PREUVES RELATIFS AU DIFFÉREND MARITIME FRONTALIER
ENTRE LE KENYA ET LA SOMALIE, 1^{ER} SEPTEMBRE 2017**

KN/56/1/Ops/Trg

Le 1^{er} septembre 2017

Mme Juster Nkoroi, E.B.S
Chef du service des frontières internationales du Kenya
Présidence
KICC
Nairobi
Madame,

**Collecte d'éléments de preuve en rapport avec le différend relatif à
la frontière maritime entre le Kenya et la Somalie**

Réf : AG/CONF/C/53 VOL. V en date du 21 août 2017

1. La marine kenyane accuse réception du courrier susvisé et de son contenu. Il est à noter qu'il a déjà été répondu à la plupart des demandes figurant en annexe. Toutefois, dans un souci de clarté, on trouvera ci-dessous les réponses aux quatre (4) demandes en question :
- a) Comptes rendus opérationnels des navires de la marine kenyane de 1972 à 1989 et des années 1990 aux années 2000. Les comptes rendus opérationnels pour la période 1972 — 1989 ont été communiqués dans notre envoi portant la même référence en date du 13 mai 2017. Pour la période des années 1990 à 2000, on trouvera ci-joint un livret couvrant la période allant jusqu'à 2011. Voir..... Repère A
- b) Demande de précisions au sujet de ce que recouvre la notion de frontière septentrionale. En matière militaire, les zones d'opération sont toujours définies. Dans les opérations de la marine kenyane, la frontière septentrionale s'entend des limites septentrionales de nos opérations navales. En conséquence, comme le montre le croquis cartographique en date du 23 mai 1980 qui vous a également été communiqué avec notre lettre portant la même référence en date du 13 mai 2017, la frontière septentrionale s'entend de la zone qui est limitée par le parallèle passant par 1° 38' de latitude sud ou longe ce parallèle. C'est la limite extrême des patrouilles effectuées à la frontière nord. Les coordonnées ainsi que le relevé des positions de nos navires assurant la surveillance au nord de 2° de latitude sud, obtenus à partir des journaux de bord des petits bâtiments et des registres de navigation de la marine kenyane figuraient dans les éléments de preuve communiqués le 13 mai 2017.
- c) Informations relatives au nombre de navires achetés. Le ministère de la défense a fait l'acquisition de seize (16) navires de guerre au total. Voir..... Repère B
- d) Tout document relatif à la mise en œuvre de mesures destinées à faire respecter la loi sur la pêche prises à l'encontre de bateaux de pêche somaliens sur la frontière septentrionale. Comme l'indique la liste fournie, les archives de la marine kenyane ne contiennent aucune information

ayant trait aux embarcations susvisées. Il est recommandé de transmettre cette demande au service national de la pêche.

La marine kenyane réaffirme son engagement en faveur de cet exercice majeur et se déclare prête, si vous en faites la demande, à détacher un officier auprès de votre équipe dans le but d'interpréter les éléments de preuve déjà communiqués.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

Pour le responsable de la collecte des éléments de preuve,

Lieutenant-colonel,

(Signé) M. R. ATODONYANG.

Copie :

Quartier général de la défense — opérations

Liste des navires de guerre de la marine kényane acquis par le ministère de la défense

N° de série	Nom du navire	Type	Dimensions en mètres	Tonnage	Nom du fournisseur	Année de construction	Observations
1.	KNS Nyati	Bateau de défense	35,7 x 6,1 x 1,98	120	Yarrow Ltd, Royaume-Uni	1952	Mis en service en 1964. Don de la Royal Navy
2.	KNS Simba, KNS Chui et KNS Ndovu	Patrouilleur	31,4 x 6 x 1,8	96	Vosper Ltd, Royaume-Uni	1965	Mis en service en 1966
3.	KNS Mamba	Embarcation d'attaque rapide, missile	37,5 x 6,9 x 1,6	125	Brooke Marine, Royaume-Uni	1972	Mis en service en 1974
4.	KNS Jamhuri, KNS Madaraka et KNS Harambee	Embarcation d'attaque rapide, missile	32,6 x 6,1 x 1,7	120	Brooke Marine, Royaume-Uni	1975	Mis en service en 1976
5.	KIONGOZI (2 bateaux)	Patrouilleur de fort tonnage	22,5 x 5,3 x 1,8	55	Akerboom, Pays-Bas	—	Mis en service en 1983
6.	KNS Nyayo et KNS Umoja	Embarcation d'attaque rapide, missile	56,7 x 8,2 x 2,4	440	Vosper Thornycraft, Royaume-Uni	1984	Mis en service en 1986
7.	KNS Tana et KNS Galana	Barge d'assaut automotrice	63,5 x 13,3 x 2,4	1422	Construnaves, Espagne	—	Mis en service en 1993
8.	KNS Shujaa et KNS Shupavu	Patrouilleur hauturier	58 x 8,2 x 2,8	488	Astilleros Gondan, Espagne	1996	Mis en service en 1997
9.	ARCHANGEL	Patrouilleur côtier	12,9 x 4,1 x 2,3	13	SAFE Boats International, USA	—	Don du Gouvernement américain en 2006
10.	DEFENDER CLASS (9 bateaux)	Unité d'embarcations spéciales	7,6 x 2,6 x 1,1	3	SAFE Boats International, USA	—	Don du Gouvernement américain en 2006
11.	KNS Harambee	Patrouilleur/ Navire-école	54,6 x 8 x 2,5	460	CMN, France	1986	Mis en service en 2011 — racheté à la marine française (La Rieuse P 690)
12.	KNS Jasiri	Patrouilleur hauturier polyvalent	85 x 13 x 3	1290	Astilleros Gondan, Espagne	2005	Mis en service en 2012
13.	33-RENTLESS (10 bateaux)	Unité d'embarcations spéciales	10 x 3 x 0,7	5	METAL SHARK, USA	2012	Livrés en 2015

ANNEXE 48

**LETTRÉ ADRESSÉE À MME JUSTER NKOROI, MARINE KÉNYANE, PAR
LE LIEUTENANT-COLONEL ATODONYANG, RECUEIL D'ÉLÉMENTS
DE PREUVES RELATIFS AU DIFFÉREND MARITIME FRONTALIER
ENTRE LE KENYA ET LA SOMALIE, 5 OCTOBRE 2017**

KN/56/0ps/Trg

Le 5 octobre 2017

Mme Juster Nkoroi, E.B.S.
Chef du service des frontières internationales du Kenya
Présidence
KICC
Nairobi
Madame,

**Collecte d'éléments de preuve en rapport avec le différend relatif
à la frontière maritime entre le Kenya et la Somalie**

Le travail de collecte des éléments de preuve a débuté le 23 mars 2017 et l'on a déjà procédé à la communication d'un certain nombre de documents dont il y a lieu de penser qu'ils contiennent des éléments de preuve potentiels en rapport avec l'objet du différend frontalier.

A titre de précision par conséquent, en ce qui concerne la frontière nord, la zone de responsabilité de la marine kényane est déterminée par les coordonnées énoncées dans la proclamation de 1979 et, par la suite, dans la proclamation de 2005.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

Pour le responsable de la collecte des éléments de preuve,

Le lieutenant-colonel,

(Signé) M. R. ATODONYANG.

ANNEXE 49

**DÉCLARATION DE MME AMINA C. MOHAMED, EGH, CAV, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA, 18 OCTOBRE 2017**

1. Je soussignée, Amina C. Mohamed, occupe les postes d'ambassadeur EGH, CAV et de ministre des affaires étrangères de la République du Kenya.
2. Sur la base des recherches diligentes menées dans les archives du Ministère des affaires étrangères, je confirme qu'entre 1979 et le début de 2014, le Gouvernement somalien n'a adressé aucune protestation officielle à la République du Kenya contre la frontière maritime proclamée dans la proclamation présidentielle du 28 février 1979 ou dans celle du 9 juin 2005.

Je déclare solennellement sur l'honneur et en toute conscience que la présente déclaration est véridique.

Date : 18 octobre 2017

La ministre des affaires étrangères de la République du Kenya,

(Signé) Ambassadeur Amina C. MOHAMED.

ANNEXE 52

**DÉPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS, BUREAU DU RENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE, SERVICE DU GÉOGRAPHE, «LIMITES MARITIMES,
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE KENYA ET LA TANZANIE»,
RAPPORT N° 92, 23 JUIN 1981**

Le présent article fait partie d'une série publiée par le géographe du bureau du renseignement et de la recherche du département d'Etat. Cette série a pour objectif d'énoncer le fondement des arrangements nationaux conclus aux fins de mesurer la mer territoriale ou de partager les espaces maritimes des Etats côtiers.

Publié uniquement à titre indicatif, ce document de recherche ne vaut pas reconnaissance officielle par le Gouvernement des Etats-Unis de la ou des lignes représentées sur les cartes marines ni, nécessairement, des principes spécifiques qui ont pu régir leur tracé initial.

Analyste principal dans le cadre de cette étude : Robert W. Smith.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés par courrier auprès du géographe, département d'Etat, Washington, D.C. 20520.

**Limites maritimes n° 92
Frontière maritime entre
le Kenya et la Tanzanie
23 juin 1981**

Service du géographe

Bureau du renseignement et de la recherche

FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE KENYA ET LA TANZANIE

Le 17 décembre 1975, la République du Kenya a adressé à la République-Unie de Tanzanie une note dans laquelle elle proposait les dispositions d'un accord de délimitation de la frontière entre leurs eaux territoriales respectives et d'autres espaces relevant de la juridiction maritime des deux Etats. La République-Unie de Tanzanie a répondu le 9 juillet 1976, acceptant lesdites dispositions. Cet échange de notes constitue un accord relatif à la frontière maritime entre les deux Etats, qui est entré en vigueur le 9 juillet 1976. Le texte intégral de cet accord est le suivant :

ECHANGE DE NOTES ENTRE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE KENYA RELATIF A LA DELIMITATION DE LA FRONTIÈRE DES EAUX TERRITORIALES ENTRE LES DEUX ETATS

I

Note du Kenya

Le 17 décembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant aux réunions tenues entre les représentants de la République-Unie de Tanzanie et ceux de la République du Kenya le 8 mai 1972 à Mombasa (Kenya), du 6 au 8 août 1975 à Arusha (Tanzanie) et le 4 septembre 1975 à Dar es-Salam (Tanzanie) aux fins de délimiter la ligne de démarcation entre les eaux territoriales des deux Etats, j'ai l'honneur de déclarer qu'à la suite desdites réunions les points suivants ont fait l'objet d'un accord :

1. Ligne de démarcation

Lignes de base

- a) Balise de Ras Jimbo-île de Kisite (rocher) ;
- b) Ras Jimbo-balise de Mwamba-wamba ;
- c) Balise de Mwamba-wamba-balise de l'île de Fundo (rocher) ;
- d) Balise de l'île de Fundo (rocher)-phare de Ras Kigomasha ;
- e) Ile de Kisite (rocher)-phare de Mpunguti ya Juu.

2. Tracé de la ligne de démarcation

- a) A l'ouest. La ligne médiane entre les lignes de base-balise de Ras Jimbo-île de Kisite, d'une part, et Ras Jimbo-balise de Mwamba-wamba, d'autre part, jusqu'à un point situé à 12 milles marins de Ras Jimbo, point ci-après dénommé «A», situé par 4° 49' 56" de latitude sud et 39° 20' 58" de longitude est.
- b) A l'est. La ligne médiane obtenue en reliant les points d'intersection de deux arcs d'un rayon de 12 milles marins chacun tracés à partir du phare de Mpunguti y[a] Juu et du phare de Ras Kigomasha respectivement, comprenant les points ci-après dénommés «B», situé par 4° 53' 31" de latitude sud et 39° 28' 40" de longitude est, et «C», situé par 4° 40' 52" de latitude sud et 39° 36' 18" de longitude est.

- c) Au sud. Un arc ayant comme centre l'intersection septentrionale des arcs d'un rayon de 6 milles marins tracés à partir du point «A», tel que décrit à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, et du point «B», qui est le point d'intersection méridionale des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et du phare de Mpunguti ya Juu.
- d) A partir du point «C», qui marque l'intersection septentrionale des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et du phare de Mpunguti ya Juu, telle que décrite à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus, la ligne de démarcation s'étendra vers l'est en suivant le cercle de latitude jusqu'au point où celui-ci coupe la limite extérieure des eaux territoriales ou des zones relevant de la juridiction nationale des deux Etats.
- e) Les cartes marines au 1 : 250 000 indiquant les coordonnées des points ci-dessus feront partie intégrante du présent Accord.

3. Pêche et droit de pêche

- a) Il est convenu que les pêcheurs ressortissants des deux pays qui pratiquent la pêche à des fins de subsistance sont autorisés à pêcher à l'intérieur de la limite de 12 milles marins de part et d'autre de la limite de la mer territoriale, conformément aux règles existantes.
- b) Il est convenu qu'il y aura reconnaissance réciproque des licences de pêche ainsi que des règles et pratiques de l'un et l'autre Etat applicables aux pêcheurs indigènes susmentionnés, en ce qui concerne la pêche pratiquée dans la zone définie à l'alinéa *a* du paragraphe 3.

Après avoir dûment examiné lesdits points d'accord, y compris la carte jointe en annexe donnant les coordonnées de la ligne de démarcation telle qu'elle est délimitée, le Gouvernement de la République du Kenya confirme par la présente qu'il accepte les recommandations ci-dessus, étant pleinement convaincu qu'elles sont conformes aux intérêts respectifs des deux pays.

Si le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie est du même avis, je propose que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements relatif à la délimitation des eaux territoriales et aux autres questions connexes mentionnées ci-dessus, et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse à la présente note.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

Munyua Waiyaki

Son Excellence Monsieur Ibrahim Kaduma
Ministre des affaires étrangères
République-Unie de Tanzanie
Dar es-Salam (Tanzanie)

II
Note de la Tanzanie

Le 9 juillet 1976

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (référence n° MFA.273/430/001A/120) du 17 décembre 1975, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

J'ai le plaisir de confirmer que les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
Ibrahim M. Kaduma

Son Excellence Monsieur Munyua Waiyaki
Ministre des affaires étrangères
Cabinet du Ministre
Nairobi (Kenya)

Analyse

La frontière maritime entre le Kenya et la Tanzanie est représentée sur la carte illustrative ci-jointe. Elle est constituée de trois points d'inflexion et d'un point terminal non défini au large. Les points d'inflexion sont situés dans la zone du canal de Pemba et se trouvent tous à 12 milles marins de la côte ; or, comme il est prévu à l'alinéa *d*) de l'article 2 de l'accord, la frontière suit le cercle de latitude à partir du point C (situé par 4° 40' 52" de latitude sud) en «s'étend[ant] vers l'est jusqu'au point où [ce cercle] coupe la limite extérieure des eaux territoriales ou des zones relevant de la juridiction nationale des deux Etats». Le Kenya revendique actuellement une mer territoriale de 12 milles marins, et la Tanzanie revendique une mer territoriale de 50 milles marins¹. Les points d'intersection entre les mers territoriales auxquelles prétendent les deux Etats et la frontière sont représentés par les points 1 et 2, respectivement, sur la carte ci-jointe.

En ce qui concerne l'alinéa *d*) de l'article 2, le point 4 montre l'intersection entre la zone économique de 200 milles marins revendiquée par le Kenya et le parallèle de latitude sud, situé par 4° 40' 52", et le point 3 montre l'intersection entre une éventuelle revendication tanzanienne de 200 milles marins et ledit parallèle.

Les points saillants de la côte ayant une incidence sur cette limite extérieure sont indiqués sur la carte ci-jointe ; ils constituent les bases à partir desquelles ont été tracées les lignes de construction en rouge clair. Les deux pays ont la possibilité d'étendre leurs zones maritimes vers l'est jusqu'à la distance maximale de 200 milles marins sans chevaucher un Etat leur faisant face. Sur la majeure partie de sa longueur, la frontière traverse des eaux d'une profondeur supérieure à 100 brasses. Entre le point terminal de la frontière terrestre et le point A, leur profondeur est inférieure à 100 brasses. Les segments A-B et B-C de la frontière se trouvent dans le canal de Pemba, où la profondeur des eaux varie de 100 à 300 brasses (600 à 1800 pieds). Au large du point C, la profondeur va de 250 à plus de 2000 brasses.

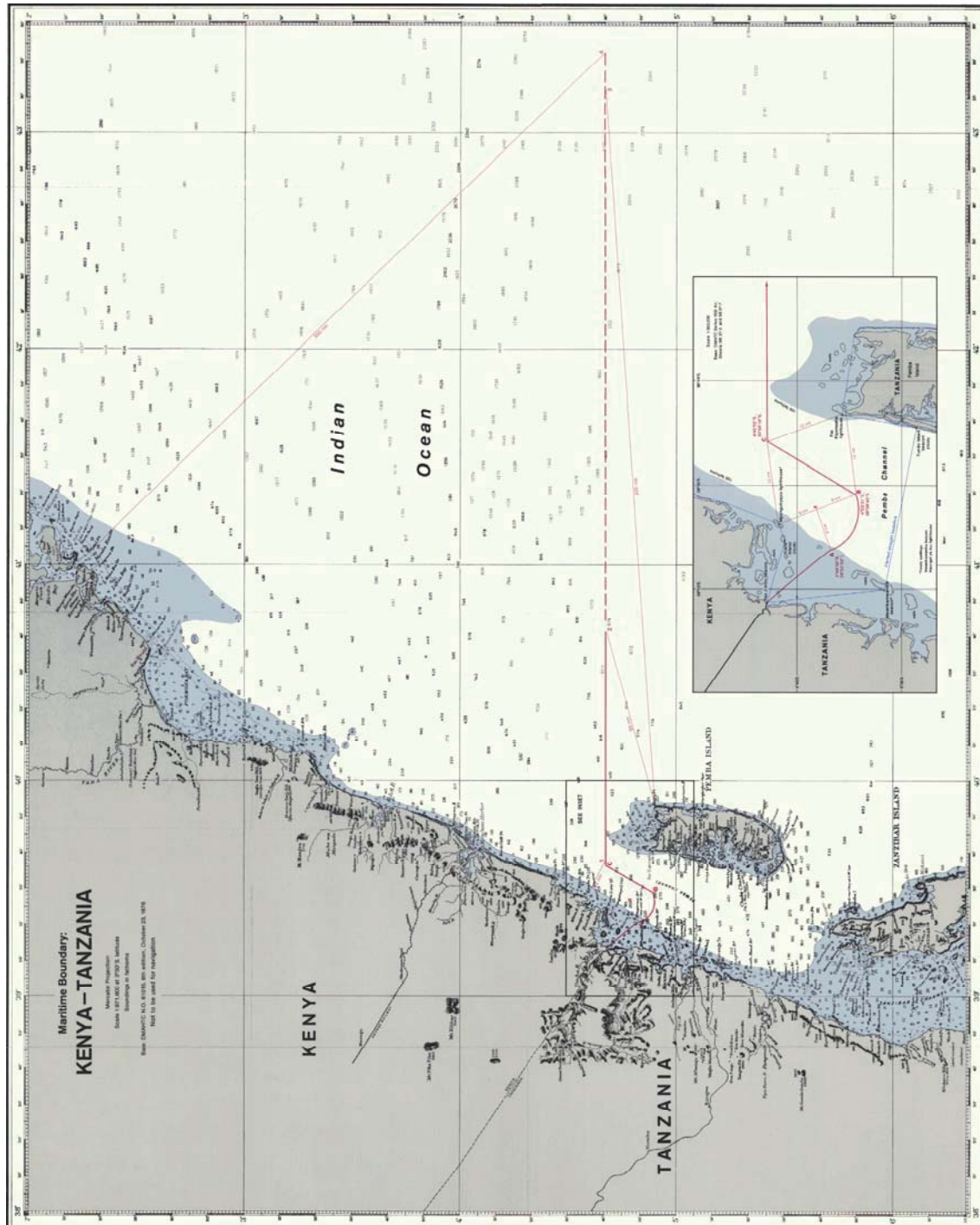
Le segment de la frontière qui nous intéresse est situé près du rivage dans la zone du canal de Pemba (voir la carte ci-jointe). L'article 1 de l'accord établit des lignes de base droites pour chaque pays dans la région frontalière, bien que certaines d'entre elles ne semblent pas influencer sur le tracé de la frontière². Le premier segment de celle-ci s'étend du point terminal de la frontière terrestre à Ras Jimbo jusqu'au point A, qui se trouve à 12 milles marins au large de Ras Jimbo mais seulement à 6,8 milles marins de l'île de Kisite et de la ligne de base tanzanienne. Ce segment est équidistant des deux lignes de base décrites aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 1, à savoir les lignes reliant Ras Jimbo à l'île de Kisite (Kenya) et Ras Jimbo à la balise de Mwamba-wamba (Tanzanie).

Les points d'inflexion B et C ont été placés à l'intersection des arcs d'un rayon de 12 milles marins tracés à partir du phare de Mpunguti ya Juu (Kenya) et du phare de Ras Kigomasha (Tanzanie). Afin d'établir le segment A-B de la frontière, un point X a été créé. Le point X correspond à l'intersection septentrionale des arcs d'un rayon de 6 milles marins tracés à partir des points A et B. Avec le point X comme centre, un arc d'un rayon de 6 milles marins a été tracé entre les points A et B pour constituer ce segment de la frontière. Les points B et C sont reliés par une ligne droite. Cependant, l'accord ne précise pas le type de lignes devant être employées, c'est-à-dire des lignes géodésiques, de grands cercles ou des loxodromies. A partir du point C, la frontière continue vers l'est en suivant le cercle de latitude dudit point jusqu'à, comme cela a été mentionné plus haut, un point terminal non défini.

¹ Les Etats-Unis ne reconnaissent aucune prétention d'un Etat à une mer territoriale d'une largeur supérieure à 3 milles marins. Lors des négociations des Nations Unies sur le droit de la mer, ils se sont toutefois déclarés disposés à consentir à ce que la largeur maximale de la mer territoriale soit fixée à 12 milles marins dans le cadre d'un traité exhaustif et acceptable relatif au droit de la mer.

² En droit international, les lignes de base servent à définir la limite entre les eaux intérieures et la mer territoriale. Différents principes de droit international sont utilisés pour les déterminer. L'établissement de lignes de base par accord bilatéral n'est pas une pratique courante. Le statut des lignes de base créées par cet accord n'est pas clair et, selon toute interprétation, ne saurait lier des Etats tiers.

Le tracé de la frontière finale associe de nombreuses méthodes de délimitation. Le premier segment de la frontière est équidistant des deux lignes de base droites revendiquées. Le segment A-B a été établi en traçant un arc à partir du point X, lequel a été artificiellement fixé. Le segment B-C est équidistant de points choisis sur la côte, un pour chaque pays. Le prolongement vers le large de la frontière à partir du point C est fondé sur un parallèle. Ainsi, la frontière constitue un accord établi conformément aux principes équitables et satisfaisant pour les deux pays.



ANNEXE 58

**NOTE VERBALE N° MFA.TCA 12/34 VOL. XI (109) EN DATE DU 13 AOÛT 2014 ADRESSÉE À
L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE À NAIROBI PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU
KENYA ET TRANSMETTANT LA NOTE VERBALE N° MFA.TCA 12/34 VOL. XI (110)
EN DATE DU 13 AOÛT 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE SOMALIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DU COMMERCE INTERNATIONAL
DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA**

Ministère des affaires étrangères et du commerce international

MFA.TCA 12/34 Vol. XI (109)

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérale de Somalie à Nairobi.

Le ministère a l'honneur de transmettre à l'ambassade une note verbale de son ministre à l'intention du ministre des affaires étrangères et d[e la promotion des investissements] de la République fédérale de Somalie, en la priant de bien vouloir remettre la note à son destinataire.

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République fédérale de Somalie les assurances de sa très haute considération.

Le 13 août 2014

Ambassade de la République fédérale de Somalie

NAIROBI

* P.J.

Ministère des affaires étrangères et du commerce international

MFA.TCA 12/34 Vol. XI (110)

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie.

Le ministère a l'honneur d'informer le Gouvernement de la République fédérale de Somalie que le Gouvernement de la République du Kenya a pris note avec préoccupation de sa proclamation portant revendication d'une zone économique exclusive et de sa demande à la commission des limites du plateau continental (ci-après «la commission des limites» ou «la commission»), en date du 30 juin 2014 et du 21 juillet 2014, respectivement.

Le Gouvernement de la République du Kenya prend également note des informations figurant au paragraphe 7.1 du résumé de la demande soumise par le Gouvernement de la République fédérale de Somalie concernant la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, où il est indiqué que la zone visée par cette demande comprend les espaces en litige entre les deux Etats. La République fédérale de Somalie se déclare toutefois disposée à engager des consultations avec le Gouvernement de la République du Kenya en vue de parvenir à un accord ou à une entente permettant à la commission d'examiner les demandes de l'un et l'autre des Etats côtiers relatives aux espaces en litige et de formuler des recommandations à cet égard sans préjudice de la délimitation finale du plateau continental.

Conformément au droit international et en particulier à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après «la CNUDM»), le Kenya et la Somalie, en tant qu'Etats parties à la CNUDM, doivent faire tout leur possible pour aboutir à une délimitation convenue d'un commun accord.

En attendant que la question soit réglée, il appartient aux Etats, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de la CNUDM, de conclure des arrangements de caractère pratique, lesquels seront sans préjudice de la délimitation finale. L'article 46 et l'annexe I du règlement intérieur de la commission des limites soulignent eux aussi le caractère non opposable des recommandations que cette dernière formule au sujet des demandes et impose aux Etats dont celles-ci émanent de déclarer qu'elles sont sans préjudice de la fixation des limites.

Il serait souhaitable que ces deux demandes soient examinées par la commission, compte tenu des dépenses considérables engagées pour les élaborer et conserver la possibilité de les défendre, et du fait qu'elles sont sans préjudice de la délimitation. A cette fin, le Gouvernement de la République du Kenya estime que, dans un souci d'efficacité et pour renforcer les relations bilatérales unissant actuellement nos deux Etats, votre Gouvernement devrait envisager de lever son objection à l'examen de la demande du Kenya.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement de la République du Kenya prie le Gouvernement de la République fédérale de Somalie de bien vouloir lui communiquer dans les meilleurs délais sa décision sur la question.

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie les assurances de sa très haute considération.

Nairobi, le 13 août 2014

Ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie

SOMALIE

ANNEXE 59

**LETTRES EN DATE DES 22 FÉVRIER ET 29 AVRIL 2016 ADRESSÉES AU MINISTRE SOMALIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET MINISTÈRE DE LA
JUSTICE DU KENYA (AG/CONF/19/153/2 VOL.III)**

Lettre en date du 22 février 2016 adressée au ministre des affaires étrangères et de la promotion de l'investissement de la Somalie par l'agent du Kenya

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous adresser la présente au sujet de la loi somalienne de 1988 sur le droit de la mer dont le texte est reproduit à l'annexe 10 du volume III du mémoire de la Somalie du 13 juillet 2015.

Bien que l'annexe 10 contienne une photocopie du texte original de la loi somalienne de 1988 sur le droit de la mer, la Somalie indique dans la note 62 de son mémoire (vol. I) qu'elle «n'est pas parvenue à localiser la moindre copie des «cartes ci-jointes» mentionnées dans la loi maritime de 1988», sur lesquelles est représentée la «ligne droite» censée, selon le paragraphe 6 de l'article 4 de cette loi, constituer la frontière maritime entre le Kenya et elle.

Le Kenya souhaite savoir si la Somalie a depuis progressé d'une manière ou d'une autre dans sa recherche d'une copie des «cartes ci-jointes» à la loi de 1988.

Veillez agréer, etc.

Lettre en date du 29 avril 2016 adressée au ministre somalien des affaires étrangères et de la promotion des investissements par l'Attorney-General du Kenya

[Traduction]

Je me réfère à ma lettre du 22 février 2016, dans laquelle je demandais si la Somalie avait progressé d'une manière ou d'une autre dans sa recherche d'une copie des «cartes [j]ointes» à sa loi sur le droit de la mer de 1988. Copie de cette lettre est annexée à la présente par souci de commodité.

N'ayant reçu aucune réponse, le Kenya se permet donc de demander une nouvelle fois si la Somalie a progressé d'une manière ou d'une autre à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE 60

**LETTRE EN DATE DU 13 MAI 2016 ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE PAR LE MINISTÈRE SOMALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Lettre en date du 13 mai 2016 adressée au greffier
par l'agent adjoint de la Somalie

[Traduction]

Me référant à l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, j'ai l'honneur de faire suite à votre lettre en date du 10 mai 2016 sous le couvert de laquelle vous m'avez communiqué copie d'une lettre de l'*Attorney-General* de la République du Kenya (référence AG/CONF/19/153/2 vol. III) en date du 29 avril 2016, dans laquelle celui-ci demande «si la Somalie a progressé d'une manière ou d'une autre dans sa recherche d'une copie des «cartes jointes» à sa loi sur le droit de la mer de 1988».

Dans le mémoire qu'elle a déposé le 13 juillet 2015, la Somalie a précisé (par. 3.6, p. 31) qu'elle avait procédé à une enquête diligente pour localiser les cartes mentionnées au paragraphe 6 de l'article 4 de la loi maritime somalienne de 1988, mais qu'elle n'y était malheureusement pas parvenue. En réponse à la précédente lettre du Kenya en date du 22 février 2016 relative aux cartes en question, la Somalie a de nouveau procédé à des recherches approfondies, mais toujours en vain.

Le Gouvernement somalien continuera à rechercher lesdites cartes, mais rappelle que la Somalie a connu une longue guerre civile au cours de laquelle de nombreuses institutions publiques ont été détruites et des archives historiques, notamment certains actes législatifs et documents afférents, perdues. Le Gouvernement somalien œuvre encore à reconstituer ses ressources humaines et financières afin de renforcer ses capacités institutionnelles.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE 61

**LETTRE EN DATE DU 18 MAI 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE SOMALIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTÈRE KÉNYAN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
COMMUNIQUÉE À L'AMBASSADE DE SOMALIE À NAIROBI PAR NOTE
VERBALE (MFA.INT.8/15A) DATÉE DU 25 MAI 2016**

Réf :MFA.INT.8/15A

Le ministère des affaires étrangères de la République du Kenya présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérale de Somalie à Nairobi et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une lettre de Mme l'ambassadeur Amina Mohamed, ministre des affaires étrangères de la République du Kenya, adressée à M. Abdusalam H. Omer, ministre des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie.

Le ministère prie l'honorable ambassade de bien vouloir transmettre ladite lettre à son destinataire.

Le ministère des affaires étrangères de la République du Kenya saisit cette occasion pour réitérer à l'ambassade de la République fédérale de Somalie l'assurance de sa plus haute considération.

Nairobi, le 25 mai 2016

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre les salutations cordiales et les meilleurs sentiments de la République du Kenya.

La République du Kenya et la République fédérale de Somalie entretiennent de longue date des relations cordiales caractérisées par divers points communs, dont leurs frontières terrestres et maritimes. C'est la raison pour laquelle je vous écris au sujet de l'exploration de la zone maritime faisant actuellement l'objet d'un litige entre nos deux pays.

Etant donné que nos pays recherchent tous deux une solution amiable à ce différend relatif à la frontière maritime, nous devons continuer à coexister pacifiquement et à coopérer dans des domaines d'intérêt mutuel, dont l'exploration des ressources marines. Le paragraphe 3 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) prévoit qu'en attendant la conclusion d'un accord sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

«les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.»

La République du Kenya, dans le respect de l'obligation susvisée, a agi avec retenue et les activités qu'elle a entreprises dans la zone contestée ont un caractère temporaire uniquement, afin de ne pas causer de préjudice irréparable à la Somalie ni de compromettre ou d'entraver d'une autre manière la conclusion d'un accord définitif.

Compte tenu de la disposition susvisée, la République du Kenya souhaite réaffirmer sa volonté d'engager des discussions relatives à des arrangements provisoires de caractère pratique en rapport avec la zone en litige, dans l'intérêt des deux pays et sans préjuger de la délimitation future de la frontière maritime définie par voie d'accord.

Le Gouvernement de la République du Kenya invite donc le Gouvernement de la République fédérale de Somalie à des négociations relatives aux arrangements provisoires visés au paragraphe 3 de l'article 83 de la CNUDM, à une date et dans un lieu qu'il conviendra de fixer d'un commun accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

La ministre des affaires étrangères,

(Signé) Ambassadeur Amina MOHAMED.

ANNEXE 62

**LETTRE EN DATE DU 27 MAI 2016 ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE PAR L'ATTORNEY GENERAL ET AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
(AG/CONF/19/153/2 VOL. III), PAR. 10**

**Lettre AG/CONF/19/153/2 vol. III en date du 27 mai 2016 adressée au greffier
par l'Attorney General et agent de la République du Kenya**

[Traduction]

1. Me référant à l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, et conformément à l'instruction de procédure IX, le Kenya prie respectueusement la Cour de l'autoriser à produire trois nouveaux documents.

2. Pour chacun de ces documents, le Kenya a) fait une brève présentation, b) résume le point qui y est abordé et c) explique pourquoi il juge nécessaire de le verser au dossier de l'affaire et pourquoi il ne l'a pas produit plus tôt.

1. Mise au point de la ministre des affaires étrangères et du commerce international du Kenya

3. Le premier document est une mise au point de la ministre des affaires étrangères et du commerce international du Kenya, S. Exc. Mme Amina C. Mohamed (ci-après la «mise au point de la ministre») en date du 5 mai 2016.

4. A l'annexe 4 de l'exposé écrit de la Somalie intitulée «Mme Al-Sharmani et M. Omar, représentants du ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Somalie, compte rendu en date du 5 août 2014 relatif à la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant leur différend en matière de délimitation maritime, tenue à Nairobi (Kenya) les 28 et 29 juillet 2014» (ci-après l'«annexe 4»), il est indiqué que, lors de cette réunion, «Mme Mohamed a ... affirmé que, au cas où les deux pays échoueraient à trouver un accord, ils pourraient recourir à l'arbitrage international».

5. La mise au point de la ministre répond à l'allégation de la Somalie lui prêtant cette déclaration, qu'elle nie avoir faite.

6. La ministre niant avoir fait cette déclaration, le Kenya juge nécessaire de verser sa mise au point au dossier de l'affaire de sorte que la position du Kenya quant à l'inexactitude du compte rendu produit à l'annexe 4 soit étayée par des éléments de preuve pertinents. Que cette mise au point de la ministre n'ait pas été produite plus tôt s'explique par le fait que le Kenya n'a pris connaissance de l'allégation de la Somalie concernant la supposée déclaration qu'à la réception de l'exposé écrit de celle-ci.

7. Copie de la mise au point de la ministre est jointe à la présente pour votre information.

2. Lettre du ministère kényan de l'énergie et du pétrole

8. Le second document est une lettre adressée à l'Attorney General du Kenya par le ministère kényan de l'énergie et du pétrole en date du 5 mai 2016.

9. La lettre confirme notamment qu'aucune activité d'exploration n'est menée actuellement dans la zone économique exclusive en litige.

10. L'objectif de cette lettre était de corriger une erreur de fait contenue dans l'exposé écrit de la Somalie, qui y affirmait que le Kenya se livrait à des actions unilatérales dans la zone litigieuse (par. 2.89). Bien que des activités d'exploration de nature provisoire ne soient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable à la Somalie, le Kenya a temporairement suspendu toute activité dans la zone économique exclusive en litige.

11. Le Kenya juge nécessaire de verser la lettre au dossier de l'affaire de sorte que sa position quant à sa conduite dans la zone litigieuse soit étayée par des éléments de preuve pertinents. Que cette lettre n'ait pas été produite plus tôt s'explique par le fait qu'elle visait à répondre à la demande et à l'allégation de la Somalie, comme l'indique le paragraphe précédent.

12. Copie de cette lettre est jointe à la présente pour votre information.

3. Mémoire en date du 12 février 2014

13. Le troisième document est un mémoire en date du 12 février 2014 adressé à sa ministre par le ministère des affaires étrangères du Kenya.

14. Ce mémoire vise à répondre à l'allégation formulée par la Somalie dans son exposé écrit, selon laquelle :

«Le Kenya prétend dans ses exceptions préliminaires que «[l]e principal objectif de la réunion de mars 2014 ... était d'obtenir le consentement de la Somalie à l'examen de sa demande par la Commission des limites afin de revenir au mode de règlement convenu dans le mémoire d'accord et de pouvoir enfin mener les négociations à terme». Aucun élément de preuve ne vient étayer cette affirmation, tant s'en faut : tous démontrent même le contraire.»

15. Le Kenya juge nécessaire de verser le mémoire au dossier de l'affaire de sorte que sa position quant à l'objectif des réunions de mars 2014 soit étayée par des éléments de preuve pertinents. Que ce mémoire n'ait pas été produit plus tôt s'explique par le fait que ce n'est que dans son exposé écrit que la Somalie a allégué pour la première fois l'absence «[d']élément[s] de preuve» étayant la position du Kenya à cet égard.

16. Copie de ce mémoire est jointe à la présente pour votre information.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE 63

**LETTRE EN DATE DU 8 JUIN 2016 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DE NORVÈGE AUX PAYS-BAS PAR
L'ATTORNEY GENERAL ET AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
(REF. AG/CONF/19/153/2 VOL. III)**

**Lettre (réf. AG/CONF/19/153/2 vol. III) en date du 8 juin 2016 adressée
à l'ambassadeur de Norvège aux Pays-Bas par l'Attorney General et
agent de la République du Kenya**

[Traduction]

Je me réfère à l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*.

Je crois savoir que le Gouvernement norvégien a, en décembre 2015, reçu de la part de la République fédérale de Somalie une demande visant à obtenir son aide en vue de la production de certains documents dans le cadre de cette affaire, demande à laquelle l'ambassade de Norvège a répondu en mars 2016.

Au nom de la République du Kenya, j'ai l'honneur de demander votre assistance pour retrouver un document qui présente très probablement un intérêt pour l'affaire.

Je joins à la présente la loi somalienne de 1988 sur le droit de la mer, soumise en tant qu'annexe au mémoire de la Somalie en l'affaire. Cette loi renvoie à des «cartes jointes», que ni le Kenya ni la Somalie n'ont été en mesure de retrouver.

Compte tenu de l'assistance que le Gouvernement norvégien (notamment S. Exc. M. Hans Willhelm Longva) a précédemment fournie à la Somalie en matière maritime, le Royaume de Norvège possède peut-être une copie de ces cartes.

Le Kenya serait par conséquent reconnaissant à la Norvège de lui faire savoir si elle possède une reproduction de ces cartes et si elle peut lui en faire tenir copie.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE 64

**LETTRE EN DATE DU 18 JUIN 2016 ADRESSÉE AU MINISTÈRE KÉNYAN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE SOMALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(MFA/SFR/OM/2378/2016)**

**Lettre MFA/SFR/OM/2378/2016 en date du 18 juin 2016 adressée à la ministre
des affaires étrangères et du commerce international de la République du
Kenya par le ministre des affaires étrangères et de la promotion des
investissements de la République fédérale de Somalie**

[Traduction]

J'ai l'honneur de répondre à votre note en date du 18 mai 2016 (réf. MFA.INT.8/15A). La République fédérale de Somalie estime que la procédure actuellement en instance devant la Cour internationale de Justice, qui devrait rendre son arrêt final sans tarder, constitue la voie la plus équitable et la plus rapide pour régler définitivement et à l'amiable le différend existant quant à la frontière maritime. A cette fin, il serait dans l'intérêt de nos deux Etats, ainsi que dans celui de nos relations de bon voisinage, que l'un et l'autre mettent tout en œuvre pour faire avancer cette affaire, afin de permettre à la Cour de rendre son arrêt définitif sur le fond le plus rapidement possible, conformément au principe de la bonne administration de la justice.

La République fédérale de Somalie est d'avis que, en attendant l'arrêt de la Cour, aucune des Parties ne devrait mener d'activités d'exploration dans une quelconque zone revendiquée par elles deux. Elle a été heureuse d'apprendre, à la lecture de la communication en date du 27 mai 2016 adressée à la Cour par l'*Attorney General* du Kenya, que cet Etat «a[vait] temporairement suspendu toute activité dans la zone économique exclusive en litige». Elle ne doute pas que le Kenya s'en tiendra à cette position jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt final en l'espèce. Dans l'intervalle, la Somalie continuera de s'abstenir de telles activités d'exploration, conformément aux principes généraux de droit international applicables en pareilles circonstances.

La Somalie estime que, dès lors que les deux Parties s'abstiennent de toute activité d'exploration dans les eaux litigieuses en attendant l'arrêt final de la Cour, il est satisfait à l'ensemble des obligations découlant de la CNUDM, notamment à celles prévues au paragraphe 3 commun aux articles 74 et 83 de cet instrument.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE 65

**LETTRE ADRESSÉE À LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
AUPRÈS DE L'ONU PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
REÇUE LE 8 NOVEMBRE 2017**

Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation et a l'honneur d'accuser réception de sa note verbale portant la référence 623/17 en date du 24 octobre 2017, par laquelle elle lui transmettait une communication du bureau du ministre de la justice du Kenya, qui souhaitait savoir si le Secrétariat avait reçu des protestations au sujet de la frontière maritime déclarée dans la proclamation du président de la République du Kenya en date du 28 février 1979 ou dans celle du 9 juin 2005.

Le Bureau des affaires juridiques relève que la proclamation de 1979, antérieure à la conclusion de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a été transmise par le Secrétariat aux missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le 19 juillet 1979, comme suite à une demande formulée par le ministre des affaires étrangères de la République du Kenya le 5 mars 1979. La proclamation de 1979 a également été publiée sur le site Internet de la division des affaires maritimes après son lancement en 2001, ainsi que dans une publication intitulée «National Legislation on the Exclusive Economic Zone, the Economic Zone and the Exclusive Fishery Zone» (Nations Unies — 1986).»

Le Bureau des affaires juridiques relève également que la proclamation de 2005 a été transmise au Secrétariat le 11 avril 2006. Le 25 avril 2006, le Secrétaire général a diffusé la notification des espaces maritimes M.Z.N.58.2006, informant tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer que le Kenya avait déposé des listes de coordonnées géographiques de points, figurant dans la proclamation de 2005, en application du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la convention. La proclamation de 2005 a été publiée sur le site Internet de la division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 61.

Les recherches approfondies effectuées dans les archives du Bureau des affaires juridiques n'ont révélé l'existence d'aucune communication faite par d'autres Etats sur les deux proclamations.

Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour réitérer à la mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation l'assurance de sa plus haute considération.

Le 8 novembre 2017

ANNEXE 66

**COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE, RAPPORT SUR LA TREIZIÈME RÉUNION
TENUE À LAGOS, DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT LA «NOTION DE ZONE EXCLUSIVE»
ÉTABLI PAR LE GOUVERNEMENT DU KENYA EN SA QUALITÉ DE MEMBRE DU GROUPE DE
TRAVAIL SUR LE DROIT DE LA MER, JANVIER 1972, P. 155–160**

Comité consultatif

juridique afro-asiatique

Rapport de la treizième session tenue à Lagos

18 au 25 janvier 1972

Le secrétariat du comité

New Delhi (Inde)

II. Document de travail relatif au «concept de la zone exclusive» établi par le Gouvernement du Kenya en sa qualité de membre du groupe de travail sur le droit de la mer

Il est de notoriété publique que les conférences sur le droit de la mer tenues à Genève en 1958 et 1960 n'ont pas permis de trouver de solution à la délimitation des eaux territoriales. A ce jour, on recense une large fourchette de revendications relatives à la mer territoriale, allant de 3 à 200 milles. Cette diversité ressort clairement du tableau³ ci-dessous :

Revendications territoriales en 1960 et 1970

Largeur en milles	3	4	5	6	9	10	12	18	25	50 km	130	200	Archipel
1960	26	4	1	10	1	1	13		1	1		1	2
1970	28	4		12		1	48	1	1	1		7	2

La mer territoriale a pour principale caractéristique que l'Etat riverain y exerce une totale juridiction, à la seule exception du droit de «passage inoffensif» des navires des autres pays dans ces eaux. Comme l'indique la convention sur la mer territoriale de 1958, «[l]e passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain». Avant tout, aucun navire étranger ne peut se livrer à des opérations de pêche dans la mer territoriale.

Les grandes puissances maritimes dotées d'importantes flottes de guerre, de commerce ou de pêche ont tout intérêt à ce que cette zone de juridiction de l'Etat riverain soit aussi réduite que possible, car au-delà de la mer territoriale commence la haute mer où prévaut la «liberté de la haute mer» dont les déclinaisons les plus connues sont les suivantes :

1. liberté de navigation ;
2. liberté de pêche ;
3. liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins ; et
4. liberté de survol.

Inversement, les pays en développement, qui n'ont pas de marine, à l'exception des bâtiments destinés à la défense de leurs côtes, et qui ne possèdent que peu, voire aucun navire de commerce océanique et une flottille de pêche embryonnaire, ont tout intérêt à disposer d'une large zone de mer territoriale où ils seront à l'abri d'une concurrence féroce, notamment de la part des flottilles très affûtées des pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, originaires pour la plupart de pays développés. On comprend donc pourquoi de nombreux pays en développement, notamment en Amérique latine, ont procédé à une large extension unilatérale de leurs eaux territoriales. Si, à ce jour, seuls les Latino-Américains sont allés «jusqu'au bout» en étendant leur juridiction jusqu'à la limite des 200 milles, on trouve en Asie et en Afrique de nombreux pays dont les mers territoriales s'étendent au-delà de la limite des 12 milles et sont reconnues par une majorité d'Etats, comme le montre le tableau. C'est ainsi que la Guinée possède une mer territoriale d'une largeur de 130 milles, le Gabon et le Ghana de 25 milles, le Cameroun de 18 milles, etc. Ces extensions obéissent avant tout à des motivations liées à l'économie et à la défense.

³ Ce tableau est extrait d'un document présenté par M. E. D. Brown lors de la sixième session de l'institut du droit de la mer à Rhode Island au cours de l'été 1971.

Comme c'était à prévoir, la plupart des pays développés protestent vivement contre toute extension «déraisonnable» des eaux territoriales en soulignant qu'il en va de leur intérêt, légitime selon eux, au respect des libertés de la haute mer. A leurs yeux, toute extension au-delà de la limite des 12 milles est déraisonnable.

A l'inverse, la majorité des pays en développement insiste sur le fait que le régime actuel de la haute mer bénéficie uniquement aux pays développés, qui ont fixé les règles du jeu, et qu'il nuit à leurs propres intérêts, en particulier dans le domaine de la pêche. La solution, du moins aux yeux des Latino-Américains, consiste pour les pays en développement à étendre leurs eaux territoriales vers la limite des 200 milles. C'est de cette impasse que l'on tente de sortir avec la formulation et l'élaboration du «concept de la zone économique».

L'idée de la zone économique exclusive a été examinée rapidement à Colombo en janvier 1971 pendant la réunion du comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que lors de la réunion de son groupe de travail à New Delhi en juin de la même année. En substance, la zone économique exclusive a pour objet de préserver les intérêts économiques de l'Etat qui en est riverain, sans compromettre indûment les intérêts légitimes d'autres Etats, notamment en ce qui concerne la navigation, le survol et la pose de câbles sous-marins, à savoir tous les aspects des communications internationales où intervient la mer.

Un examen plus approfondi montre qu'à une ou deux exceptions près, les revendications de mers territoriales d'une largeur de 200 milles des pays latino-américains ne correspondent pas véritablement à une prise de contrôle totale de ces zones. La grande majorité desdits pays reconnaît sans réserve le droit à la navigation et au survol au-delà d'une zone d'une largeur de 12 milles. Même la minorité des pays qui, comme le Brésil, revendique le passage inoffensif dans la totalité de la zone des 200 milles, n'applique pas cette règle et n'est d'ailleurs pas vraiment en mesure de le faire. Le concept de la zone économique constituerait donc pour eux une porte de sortie lors de la conférence, même si l'on peut penser que, pour des raisons tactiques, ils continueraient à exiger une mer territoriale d'une largeur de 200 milles, avant de finir par accepter le concept de la zone économique, à *condition* qu'elle s'étende jusqu'à la limite des 200 milles, afin de donner l'impression d'avoir consenti à un compromis majeur.

L'aspect fondamental du concept de la zone économique réside bien entendu dans sa limite extérieure. Lors de la session de juillet/août du comité préparatoire, la délégation kenyane a proposé qu'aucun Etat ne puisse revendiquer de zone d'une largeur supérieure à 200 milles. Dans cette zone, la pêche et la lutte contre la pollution relèveraient de la compétence exclusive de l'Etat riverain. On se souviendra que la limite de 200 milles proposée par le Kenya a bénéficié d'un soutien considérable de la part de nombreuses délégations d'Afrique, d'Asie et bien entendu d'Amérique Latine, qui l'ont approuvée dans leurs déclarations. Loin d'être fantaisiste, la limite de 200 milles est motivée par les besoins économiques du présent, mais aussi d'un avenir proche. Alors que de nombreux pays en développement investissent dans des navires de pêche très coûteux, nous devons veiller à ce qu'ils aient accès à une zone protégée d'une largeur suffisante, avec le moins de concurrence possible, notamment de la part de navires-usines, afin de garantir leur viabilité économique. A défaut, nous risquons de connaître le même sort que certains pays dont les navires de pêche modernes ont été évincés par ce type de concurrence. On se souviendra également qu'il est illusoire de penser que les pays latino-américains vont accepter de revenir sur leurs revendications actuelles à la limite des 200 milles.

Le concept de la zone économique exclusive a été notamment critiqué par certains pays développés qui affirment que son introduction va entraîner une perte en ressources marines, qui seront insuffisamment valorisées, la plupart des Etats riverains en développement n'ayant pas les moyens d'exploiter une zone d'une telle ampleur. Cet argument est infondé puisqu'il est loisible aux Etats riverains de conclure des accords d'octroi de licences avec d'autres Etats ou des entreprises privées, permettant à ces acteurs de continuer à pêcher contre versement de droits de licence et de redevances déterminés à l'avance. Bien entendu, ce à quoi ces pays sont opposés c'est

le surcoût induit par le paiement des droits de licence et/ou l'exploitation de navires-usines à une distance pouvant aller jusqu'à 200 milles de la côte ; mais pourquoi devraient-ils pouvoir pêcher sans aucune contrepartie un poisson qui s'est principalement nourri dans les eaux territoriales des Etats riverains ?

Une objection plus légitime consiste à dire qu'une telle zone risque d'aggraver la situation des pays en développement enclavés ; en effet, s'ils veulent pratiquer la pêche, ils seront contraints d'aller au-delà de la limite des 200 milles marins, ceci induisant des dépenses considérables pour les moins avancés des pays en développement. Nous estimons que la meilleure solution pour les pays enclavés, en particulier en Afrique, réside dans la mise en place de dispositifs régionaux, selon le modèle de la compagnie maritime commune créée par le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie, qui permettrait à ces pays de pratiquer la pêche dans la zone économique de leurs voisins. Au sein du Groupe des Etats d'Afrique, cette idée d'accords régionaux multi- et bilatéraux non seulement pour les pays enclavés, mais également pour des Etats comme la République du Zaïre et le Congo voisin, dont les côtes sont extrêmement étroites, a reçu un accueil très favorable. Elle conviendrait également à des pays tels que le Soudan et l'Ethiopie, dont les côtes sont bordées par une mer relativement étroite. C'est pour ces raisons que l'idée d'une zone économique a reçu le soutien enthousiaste du Groupe des Etats africains au sein du comité préparatoire à Genève.

Les objections soulevées par certains pays développés relèvent de la simple propagande et montrent leur volonté de poursuivre l'expropriation des ressources marines. Ils soutiennent par exemple que le fret va augmenter, que la navigation sera plus dangereuse et que certains pays, dont le Kenya, se trouveront peut-être dans une situation où il leur faudra acheter et non pas vendre des licences étant donné que, soutiennent-ils, il n'y a pas de poisson au large des côtes de l'Afrique de l'Est ; or, ceci est manifestement absurde, car si c'était le cas, ces pays ne seraient pas aussi intéressés qu'ils semblent l'être par la pratique de la pêche dans cette zone. Les couloirs de navigation ne seraient pas remis en question par le simple fait de l'extension de la juridiction à des fins spécifiques, sans rapport avec la liberté de navigation.

Selon certaines autres objections, l'acceptation d'une zone économique exclusive risque de déboucher sur une «juridiction rampante» qui pourrait voir les pays étendre leur contrôle à d'autres domaines, tels que la navigation et la défense. Or, comme cela a été souligné plus haut, ceci n'est pas inéluctable du moment que le concept de la zone économique exclusive est bien formulé lors de la Conférence et que sa teneur est définie avec précision.

Pour finir, on pourrait soutenir que cette insistance mise sur des eaux territoriales étroites, laissant une vaste zone de haute mer libre de toute restriction, constitue en réalité un argument en faveur d'une zone économique bénéficiant aux pays développés. Il est futile d'insister à toute force sur la liberté de la haute mer alors que cette liberté bénéficie avant tout aux pays développés qui ont les moyens de l'exploiter de manière concrète. Toute liberté, quelle qu'elle soit, n'a de sens que si tous peuvent en profiter. De la même façon qu'il est vain de parler de liberté d'expression si l'on ne fait rien pour que les masses apprennent à lire et à écrire, il est tout aussi hypocrite de vanter les mérites des libertés de la mer quand la grande majorité des nations n'a pas les moyens d'en jouir. Dans un tel cas de figure, ces libertés correspondent à la liberté d'exploiter autrui, et c'est justement ce phénomène que l'on espère endiguer avec l'introduction du concept de zone économique exclusive.

ANNEXE 67

PROJET D'ARTICLES SUR LA NOTION DE ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE, SOUMIS PAR LE KENYA, «RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE», NATIONS UNIES, *DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*, VINGT-SEPTIÈME SESSION, SUPPL. N° 21 (A/8721), DOC. A/AC.138/SC.II/L.10, 1972, p. 195-197



RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/8721)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/8721)



NATIONS UNIES

New York, 1972

8. Projet d'articles relatifs au concept d'une zone économique exclusive présenté par le Kenya*

ARTICLE I

Tous les Etats ont le droit de fixer les limites de leur juridiction sur les secteurs maritimes adjacents à leurs côtes au-delà d'une mer territoriale de 12 milles, conformément aux critères qui prennent en considération leur situation géographique, géologique, biologique, écologique et économique et les besoins de leur sécurité nationale.

ARTICLE II

Conformément à l'article qui précède, tous les Etats ont le droit d'établir, au-delà de la mer territoriale, dans l'intérêt essentiel de leurs populations et de leurs économies respectives, une zone économique dans laquelle ils exerceront des droits de souveraineté sur les ressources naturelles, aux fins d'exploration et d'exploitation. A l'intérieur de cette zone, ils seront exclusivement compétents pour contrôler, réglementer, exploiter et préserver les ressources tant biologiques que non biologiques de la zone et pour empêcher et combattre la pollution.

L'Etat riverain exercera sa juridiction sur sa zone économique et les Etats tiers ou leurs ressortissants seront responsables de tout dommage résultant des activités exercées par eux dans la zone.

ARTICLE III

La création d'une telle zone sera sans préjudice de l'exercice de la liberté de navigation, de la liberté de survol et de la liberté de poser des câbles et des conduites sous-marins, telles qu'elles sont reconnues par le droit international.

ARTICLE IV

L'exercice de juridiction sur la zone portera sur toutes les ressources économiques de la région, biologiques et non biologiques, soit à la surface de l'eau ou dans l'eau, soit sur le sol ou dans le sous-sol des fonds marins.

ARTICLE V

Sans préjudice de la compétence juridictionnelle générale conférée à l'Etat riverain par l'article II ci-dessus, l'Etat peut établir, à l'intérieur de sa zone économique, des règlements spéciaux concernant :

- a) L'exploration et l'exploitation exclusives des ressources marines non renouvelables;
- b) L'exploitation exclusive ou préférentielle des ressources renouvelables;
- c) La protection et la conservation des ressources renouvelables;

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.10.

d) La prévention, la répression et la suppression de la pollution du milieu marin;

e) La recherche scientifique.

Tout Etat peut obtenir de l'Etat riverain l'autorisation d'exploiter les ressources de la zone si l'autorisation est donnée dans les termes pouvant être énoncés et conformément aux lois et règlements de l'Etat riverain.

ARTICLE VI

L'Etat riverain autorise l'exploitation des ressources biologiques dans sa zone par des pays voisins en voie de développement, sans littoral, presque sans littoral ou ne possédant qu'un petit plateau continental, à condition que les entreprises des Etats désireux d'exploiter lesdites ressources soient effectivement dirigées et servies par des capitaux et du personnel du pays.

Pour être effectifs, les droits des pays sans littoral ou presque sans littoral seront complétés par le droit d'accès à la mer et le droit de transit. Ces droits seront inscrits dans des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux.

ARTICLE VII

Les limites de la zone économique seront fixées en milles marins conformément aux critères de chaque région qui prennent en considération les ressources de la région et les droits et intérêts des Etats en voie de développement sans littoral, presque sans littoral, à plateau continental enclavé (shelf-locked) ou à plateau continental étroit, et sans préjudice des limites adoptées par tout Etat dans la région. La zone économique ne dépassera en aucun cas 200 milles marins, mesurés à partir des lignes de base qui servent à déterminer la mer territoriale.

ARTICLE VIII

Le tracé de la zone économique entre Etats dont les côtes sont limitrophes et Etats dont les côtes se font face sera effectué conformément au droit international. Les différends résultant de cette opération seront réglés conformément à la Charte des Nations Unies et à tous autres arrangements régionaux pertinents.

ARTICLE IX

Les Etats voisins en voie de développement reconnaîtront mutuellement leurs droits historiques existants. En outre, ils s'accorderont réciproquement un traitement préférentiel pour l'exploitation des ressources biologiques de leurs zones économiques respectives.

ARTICLE X

Chaque Etat fera en sorte que toute activité d'exploration ou d'exploitation dans sa zone économique soit exercée exclusivement à des fins pacifiques et de manière à ne pas porter indûment atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats de la région ni à ceux de la communauté internationale.

ARTICLE XI

Aucun territoire sous domination ou autorité étrangère n'aura le droit de créer une zone économique.

ANNEXE 68

**KENYA ET D'AUTRES ETATS AFRICAINS, PROJET D'ARTICLES SUR LA ZONE ÉCONOMIQUE
EXCLUSIVE, DOC. A/AC.138/SC.II/L.40, REPRODUIT DANS NATIONS UNIES, *DOCUMENTS
OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, VINGT-HUITIÈME SESSION, SUPPLÉMENT N° 21
(A/9021), 1973, VOL. 3, P. 29***



RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

Volume III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/9021)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

Volume III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/9021)



NATIONS UNIES

New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Figurent dans le volume I le rapport du Comité, les appendices I et II de l'annexe I, les appendices I à IV de l'annexe II et les annexes III à V. Les appendices III et IV de l'annexe I ainsi que l'annexe VI figurent dans le volume II. L'appendice VI de l'annexe II figure dans le volume IV. Dans le volume V figure l'appendice VII de l'annexe II. L'appendice VIII de l'annexe II figure dans le volume VI.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>Volume I</u>	
I. INTRODUCTION	1
II. HISTORIQUE	2
III. TRAVAUX DU COMITE EN 1973	11
IV. RECOMMANDATIONS	15
<u>ANNEXES</u>	
I. RAPPORT DU SOUS-COMITE I	17
Appendices au rapport du Sous-Comité I :	
I. Liste des documents présentés au Sous-Comité I	28
II. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité I	30
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II	42
Appendices au rapport du Sous-Comité II :	
I. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1971 ..	66
II. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1972 ..	67
III. Liste des documents présentés au Sous-Comité II en 1973 ..	68
IV. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité II ...	72
III. RAPPORT DU SOUS-COMITE III	79
Appendices au rapport du Sous-Comité III :	
I. Index des propositions soumises au Sous-Comité III de 1971 à 1973	116
II. Index des comptes rendus analytiques du Sous-Comité III de 1971 à 1973	118
IV. LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES AU COMITE EN 1973	123
V. INDEX DES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DU COMITE EN 1973	125

TABLE DES MATIERES (suite)

Volume II

ANNEXES

VI. TEXTES DES PROJETS D'ARTICLES DE TRAITES, ETC., PRESENTES AU COMITE EN 1973

I. RAPPORT DU SOUS-COMITE I :

Appendice III. Textes montrant les zones d'accord et de désaccord sur les points 1 et 2 du programme de travail du Sous-Comité

Appendice IV. Préambule d'un traité sur l'utilisation du fond des mers à des fins pacifiques

Volume III

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice V. Textes des propositions présentées au Sous-Comité II pendant ses sessions de 1973

Volume IV

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VI. Variantes présentées par les délégations

Volume V

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VII. Tableau comparatif prévisoire des propositions, déclarations, documents de travail, etc., se rapportant aux sujets et questions renvoyés au Sous-Comité II

Volume VI

ANNEXES

II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

Appendice VIII. Textes regroupés

ANNEXE II

RAPPORT DU SOUS-COMITE II :

APPENDICE V

Textes des propositions présentées au Sous-Comité II
pendant ses sessions de 1973

Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie et Zaïre : projet d'articles sur la zone économique exclusive*

Article premier

Tous les Etats ont le droit de fixer les limites de leur juridiction sur les secteurs maritimes adjacents à leurs côtes au-delà d'une mer territoriale de ___ milles, conformément aux critères qui prennent en considération leur situation géographique, géologique, biologique, écologique et économique et les besoins de leur sécurité nationale.

Article II

Conformément à l'article qui précède, tous les Etats ont le droit d'établir, au-delà de la mer territoriale, dans l'intérêt essentiel de leurs populations et de leurs économies respectives, une zone économique dans laquelle il exerceront des droits de souveraineté sur les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, aux fins d'exploration et d'exploitation. A l'intérieur de cette zone, ils seront exclusivement compétents pour contrôler, réglementer, exploiter et préserver les ressources tant biologiques que non biologiques de la zone et pour empêcher et combattre la pollution.

Les droits exercés sur la zone économique sont exclusifs et aucun autre Etat ne peut explorer ni exploiter les ressources qui s'y trouvent si ce n'est avec l'autorisation de l'Etat riverain et aux conditions qui pourraient être fixées conformément aux lois et règlements dudit Etat.

L'Etat riverain exercera sa juridiction sur sa zone économique et les Etats tiers ou leurs ressortissants seront responsables de tous dommages résultant des activités exercées par eux dans la zone.

Article III

Les limites de la zone économique seront fixées en milles marins conformément aux critères de chaque région qui prennent en considération les ressources de la région et les droits et intérêts des Etats en voie de développement sans littoral, presque sans littoral, à plateau continental enclavé (shelf-locked) ou à plateau continental étroit, et sans préjudice des limites adoptées par tout Etat dans la région. La zone économique ne dépassera en aucun cas 200 milles marins, mesurée à partir des lignes de base qui servent à déterminer la mer territoriale.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.40 et Corr.1-3.

Article IV

Les navires et aéronefs de tous les Etats, riverains ou non, jouiront, dans la zone économique, du droit à la liberté de navigation et de survol et du droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sans autres restrictions que celles résultant de l'exercice de ses droits, par l'Etat riverain, dans la région.

Article V

Chaque Etat fera en sorte que toute activité d'exploration ou d'exploitation dans sa zone économique soit exercée exclusivement à des fins pacifiques et de manière à ne pas porter indûment atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats de la région ni à ceux de la communauté internationale.

Article VI

L'exercice de la souveraineté sur les ressources de la zone et la juridiction sur la zone s'étendront à toutes les ressources économiques de la région, biologiques et non biologiques, se trouvant soit à la surface de l'eau ou dans l'espace marin sous-jacent, soit sur le fond de la mer ou dans son sous-sol.

Article VII

Sans préjudice de la compétence juridictionnelle générale conférée à l'Etat riverain par l'article II ci-dessus, l'Etat peut établir, à l'intérieur de sa zone économique, des règlements spéciaux concernant :

- a) L'exploration et l'exploitation exclusives des ressources marines renouvelables;
- b) La protection et la conservation des ressources renouvelables;
- c) La prévention, la répression et la suppression de la pollution du milieu marin;
- d) La recherche scientifique.

Article VIII

Les ressortissants d'un pays en voie de développement sans littoral et autres Etats géographiquement désavantagés jouissent du privilège de pêcher dans la zone économique exclusive des Etats riverains limitrophes. Les modalités de la jouissance de ce privilège et le secteur auquel il s'applique sont fixés par voie d'accord entre l'Etat riverain et l'Etat sans littoral intéressés. Le droit de prendre des mesures relatives à la gestion du secteur et de les appliquer appartient à l'Etat riverain.

Les Etats africains adhèrent au principe du droit des pays sans littoral d'avoir accès à la mer et d'être accessibles par mer ainsi qu'à l'inclusion d'une disposition y relative dans l'instrument de caractère universel qui sera négocié à la Conférence sur le droit de la mer.

Article IX

Le tracé de la zone économique entre Etats dont les côtes sont limitrophes et les Etats dont les côtes se font face sera effectué conformément au droit international. Les différends résultant de cette opération seront réglés conformément à la Charte des Nations Unies et à tous autres arrangements régionaux pertinents.

Article X

Les Etats voisins en voie de développement s'accorderont réciproquement un traitement préférentiel pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique respective.

Article XI

Aucun Etat qui exerce une domination ou une autorité étrangère sur un territoire n'est habilité à créer une zone économique ni à jouir, en ce qui concerne ledit territoire, d'aucun autre droit ou privilège mentionné dans les présents articles.

Article XII

Projet d'article relatif au point 19, Régime des îles

1. L'espace maritime des îles est déterminé selon des principes équitables tenant compte de tous les facteurs et éléments pertinents, notamment :
 - a) De la superficie des îles;
 - b) De la population ou de l'absence de population;
 - c) De la proximité du territoire principal;
 - d) Du fait qu'elles sont ou non situées sur le plateau continental d'un autre territoire;
 - e) De leur structure et de leur configuration géologiques et géomorphologiques.
2. Le présent article n'est pas applicable aux Etats insulaires ni au régime des archipels constitués en Etats tel qu'il est arrêté dans la présente Convention.

30

Ouganda et Zambie : projet d'articles concernant la zone économique envisagée*

SECTION I. MER TERRITORIALE

Article premier

1. La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

* Publié initialement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.41.

ANNEXE 69

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, SUGGESTIONS
OFFICIEUSES NG7/4, NG7/10, NG7/10/REV.1 ET NG7/10/REV.2, 1978-1980,
REPRODUITES DANS *THIRD UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE LAW
OF THE SEA : DOCUMENTS*, RENATE PLATZÖDER, OCEANA PUBLICATIONS,
1986, VOL. IX**

SUGGESTIONS OFFICIEUSES RELATIVES AUX ARTICLES 74 ET 83

ALGERIE, BANGLADESH, FRANCE, IRAK, IRLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE,
KENYA, LIBERIA, MADAGASCAR, MALI, MAROC, MAURITANIE, NICARAGUA, NIGERIA,
PAKISTAN, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE, POLOGNE, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,
ROUMANIE, SENEGAL, SOMALIE ET TURQUIE

1. La délimitation de la zone économique exclusive */ entre Etats limitrophes ou/et qui se font face se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents et en utilisant, le cas échéant, toute méthode ou toutes méthodes permettant d'aboutir à une solution équitable.
2. Si aucun accord ne peut être atteint dans un délai raisonnable, les Etats intéressés ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la quinzième partie de la présente Convention ou à d'autres procédures convenues conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
3. En attendant la conclusion d'un accord ou d'un règlement, les Etats intéressés prennent des arrangements provisoires, compte tenu des dispositions du paragraphe 1.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats intéressés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive */ sont réglées conformément aux dispositions de cet accord.

*/ ou du plateau continental

ALGERIE, ARGENTINE^{1/}, BANGLADESH, BENIN, CONGO, COTE D'IVOIRE, FRANCE,
IRAK, IRLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KENYA, LIBERIA, MADAGASCAR,
MALI, MAROC, MAURITANIE, NICARAGUA, NIGERIA, PAKISTAN,
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE, POLOGNE, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SOUALIE, ROUMANIE, SENEGAL, TURQUIE
ET VENEZUELA ^{1/} : SUGGESTION OFFICIEUSE

(Articles 74 et 83)

1. La délimitation de la zone économique exclusive^{2/} entre Etats limitrophes et/ou se faisant face se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents et en utilisant, le cas échéant, toutes méthodes permettant d'aboutir à une solution équitable.
2. Si aucun accord ne peut être atteint dans un délai raisonnable, les Etats intéressés ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la quinzième partie de la présente Convention ou à d'autres procédures convenues conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
3. En attendant la conclusion d'un accord ou d'un règlement, les Etats intéressés prennent des arrangements provisoires, compte tenu des dispositions du paragraphe 1.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats intéressés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive ^{2/} sont réglées conformément aux dispositions de cet accord.

^{1/} L'Argentine et le Venezuela ont réservé leur position quant à la référence à la quinzième partie de la Convention qui figure au paragraphe 2.

^{2/} Ou du plateau continental.

UN LIBRARY

MAR 26 1980

UN/SA COLLECTION

[A/CONF.62]

NG7/10/Rev.1

25 mars 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ALGERIE, ARGENTINE 1/, BANGLADESH, BENIN, BURUNDI, CONGO, COTE D'IVOIRE, FRANCE, IRAQ, IRLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KENYA, LIBERIA, MADAGASCAR, MALDIVES, MALI, MAROC, MAURITANIE, NICARAGUA, PAKISTAN, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE, POLOGNE, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROUMANIE, SENEGAL, SOMALIE, TURQUIE, VENEZUELA 1/ ET VIETNAM 1/ : SUGGESTION OFFICIEUSE

(Articles 74 et 84)

Additif

1. La délimitation de la zone économique exclusive 2/ entre Etats limitrophes et/ou se faisant face se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents et en utilisant, le cas échéant, toutes méthodes permettant d'aboutir à une solution équitable.
2. Si aucun accord ne peut être atteint dans un délai raisonnable, les Etats intéressés ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention ou à d'autres procédures convenues conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
3. En attendant la conclusion d'un accord ou d'un règlement, les Etats intéressés prennent des arrangements provisoires, compte tenu des dispositions du paragraphe 1.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats intéressés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive 2/ sont réglées conformément aux dispositions de cet accord.

1/ L'Argentine, le Venezuela et le Viet Nam ont réservé leur position quant à la référence à la partie XV de la Convention qui figure au paragraphe 2.

2/ Ou du plateau continental.

NG7/10/Rev.2
28 mars 1980
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ALGERIE, ARGENTINE 1/, BANGLADESH, BENIN, BURUNDI, CONGO, COTE D'IVOIRE, FRANCE, IRAQ, IRLANDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KENYA, LIBERIA, MADAGASCAR, MALDIVES, MALI, MAROC, MAURITANIE, NICARAGUA, PAKISTAN, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE, POLOGNE, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROUMANIE, SENEGAL, SOMALIE, SURINAME, TURQUIE, VENEZUELA 1/ ET VIETNAM 1/ :
SUGGESTION OFFICIEUSE

(Articles 74 et 84)

Additif

1. La délimitation de la zone économique exclusive 2/ entre Etats dont les côtes sont adjacentes et/ou se font face se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents et en utilisant, le cas échéant, toutes méthodes permettant d'aboutir à une solution équitable.
2. Si aucun accord ne peut être atteint dans un délai raisonnable, les Etats intéressés ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention ou à d'autres procédures convenues conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
3. En attendant la conclusion d'un accord ou d'un règlement, les Etats intéressés prennent des arrangements provisoires, compte tenu des dispositions du paragraphe 1.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats intéressés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive 2/ sont réglées conformément aux dispositions de cet accord.

1/ L'Argentine, le Venezuela et le Viet Nam ont réservé leur position quant à la référence à la partie XV de la Convention qui figure au paragraphe 2.

2/ Ou du plateau continental.

ANNEXE 70

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, VOL. X, «RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE NÉGOCIATION 7 SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE SA 17ÈME À SA 27ÈME SÉANCE», NG7/24, 14 SEPTEMBRE 1978, DOC. A/CONF.62/RCNG/2, p. 201

DOCUMENT A/CONF.62/RCNG/2

Rapports des Commissions et des Groupes de négociation sur
les négociations qui ont eu lieu à la reprise de la
septième session, groupés en un seul document aux fins
de récapitulation et pour la commodité des délégations 1/

[Original: anglais/espagnol]

1/ Distribué conformément à la décision prise par la Conférence, à sa 109^{ème} séance, le 15 septembre 1978. Ce document n'a pas été distribué séparément sous forme mimeographiée.

NG7/24
14 septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Président du Groupe de négociation 7 sur les
travaux du Groupe de sa 17ème à sa 27ème séance

Poursuivant les travaux commencés durant la première partie de la septième session, le Groupe a tenu 11 séances pour examiner la question de la détermination des frontières maritimes entre Etats limitrophes ou qui se font face et du règlement des différends y relatifs.

A sa première séance, le Groupe de négociation a décidé d'examiner, pendant la reprise de la session, les trois questions suivantes pour lesquelles on n'était pas parvenu à une solution définitive et qui ont trait aux articles 74 et 83 et au paragraphe 1 a) de l'article 297 du texte de négociation composite officieux :

1. La question des critères à appliquer pour la délimitation des zones économiques ou des plateaux continentaux limitrophes ou qui se font face;
2. La question des mesures provisoires à appliquer en attendant la délimitation définitive;
3. La question du règlement des différends touchant la délimitation.

Plusieurs délégations ont cependant fait observer qu'on ne saurait prendre de décision définitive sans examiner ensemble les questions ci-dessus comme des éléments d'un problème global.

Le Groupe de négociation a consacré trois séances à l'examen de la première question, quatre à l'examen de la deuxième et trois à celui de la troisième. Le Groupe n'a pas créé de sous-groupes de travail, mais les questions relatives au règlement des différends ont aussi été examinées à une réunion d'experts juridiques présidée par le Pr L. B. Sohn (Etats-Unis d'Amérique).

Critères de délimitation

Au cours des débats sur les critères de délimitation, on a exposé de nouveau les principales positions que l'on avait déjà examinées précédemment, mais on a aussi étudié certaines méthodes nouvelles, notamment des solutions de rechange présentées par le Président et figurant dans le document NG7/22.

Il n'a pas été possible de parvenir à une formule de compromis entre les délégations favorables à la règle de la ligne d'équidistance et celles qui préconisent la délimitation selon des principes équitables, mais plusieurs délégations représentant l'une ou l'autre de ces positions ont souligné leur volonté de rechercher un consensus.

Pendant la discussion, il semble que l'on se soit accordé à reconnaître que la solution définitive pourrait comprendre les quatre éléments suivants : 1) une référence à la nécessité de prendre toute mesure de délimitation par voie d'accord; 2) une référence à la nécessité de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes ou particulières dans le processus de délimitation; 3) une référence, sous une forme ou une autre, à l'équité ou à des principes équitables; 4) une référence, sous une forme ou une autre, à la ligne médiane ou à la ligne d'équidistance. Certaines délégations ont souligné que si la ligne médiane ou la ligne d'équidistance devait être mentionnée dans les articles visés, les articles devraient aussi faire mention des îles en tant qu'éléments des circonstances pertinentes ou particulières; d'autres délégations en revanche ont été d'un avis contraire.

Il semble que l'accord général se soit fait en ce qui concerne les deux premiers éléments de délimitation susmentionnés, mais les deux derniers éléments prêtent encore à controverse quant à leur contenu spécifique et à l'importance qu'il convient de leur accorder. Le temps disponible n'a pas suffi pour que l'on puisse progresser davantage vers un compromis définitif.

Mesures provisoires

Le Groupe, sans parvenir à s'entendre sur un texte définitif touchant les mesures provisoires, a cependant examiné divers éléments d'une solution de compromis possible.

Le Président a tiré des débats les conclusions suivantes, exposées dans le document NG7/23 :

Il ne semble pas qu'il y ait consensus pour faire obligation aux Etats de prendre des arrangements provisoires. Mais nul ne voit apparemment d'objection à ce que ceux-ci soient encouragés à prendre, si besoin est, de tels arrangements. Il s'agit de les inciter à conclure toute sorte d'arrangements et à prendre bilatéralement et sur le plan national les mesures considérées comme susceptibles d'éviter l'aggravation d'un conflit surgi à propos d'une question de délimitation.

Un certain nombre de délégations pensent qu'il est important que les arrangements provisoires découlent de critères qui ne soient pas sensiblement différents de ceux qui seront prescrits au paragraphe 1 des articles établissant la délimitation définitive.

Il semble qu'il soit admis, d'une manière générale, que tous les arrangements provisoires seront sans préjudice de la délimitation définitive.

Si certaines délégations se sont déclarées favorables à l'idée d'imposer un moratoire en ce qui concerne les activités menées dans des zones faisant l'objet d'un conflit, d'autres, jugeant que la notion même prête à équivoque, la jugent inacceptable. Il semble que d'une manière générale on admette que les parties intéressées doivent réciproquement mettre un frein à leurs activités en attendant l'accord ou le règlement final de façon à ne pas faire obstacle à la délimitation définitive.

Règlement des différends

Pour examiner la question du règlement des différends relatifs à la délimitation des zones maritimes (par. 1 a) de l'article 297), le Groupe s'est fondé sur le TNCO et sur une version révisée (NG7/20/Rev.1) du document exposant une série de solutions possibles dans ce domaine qui avait été publié à Genève comme suite aux débats du groupe d'experts dirigé par le Pr Sohn. En présentant ledit document révisé, le Président a demandé aux délégations d'indiquer leurs préférences en ce qui concerne les sept "modèles" et les 12 "variantes" qui y sont présentés.

Comme précédemment, des opinions opposées ont été exprimées quant à l'opportunité de procédures obligatoires pour le règlement des différends. Certains modèles et certaines variantes ont obtenu l'assentiment d'un bon nombre de délégations mais d'autres n'ont été appuyés que par quelques délégations, voire aucune. Toutefois, aucune des solutions proposées n'a reçu un appui suffisant pour améliorer les perspectives de consensus. On peut cependant espérer qu'en combinant les éléments de certains modèles et variantes et, peut-être aussi, en introduisant des idées entièrement nouvelles, on pourra, au cours de débats ultérieurs, aboutir à des formules acceptables par tous.

En réponse à une demande présentée officieusement pendant les débats du Groupe, le Secrétariat a également établi, à l'intention des délégations, une liste des traités, arrangements, décisions judiciaires, sentences arbitrales et affaires pendantes concernant la délimitation des zones maritimes. Faute de temps, il n'a pas été possible de distribuer ce document dans toutes les langues officielles ni de le présenter au Groupe pour examen.

D'une manière générale, les membres du Groupe ont estimé que, sans préjuger les questions relatives à l'organisation des travaux futurs, il faudrait, pendant la prochaine session de la Conférence, poursuivre les négociations sur les questions examinées, qui sont toutes étroitement liées entre elles.

ANNEXE 71

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, 128^E SÉANCE PLÉNIÈRE, VOL. XIII, NEUVIÈME SESSION, PAR. 43 (SOMALIE) ET 168 (KENYA), 3 AVRIL 1980, DOC. A/CONF.62/SR.128

pacifiques et, par conséquent, l'amendement à l'article 88 proposé dans le document C.2/Informal Meeting/55.

39. M. Hing Un se réserve le droit de revenir plus en détail sur les documents pertinents à la reprise de la session.

40. M. YUSUF (Somalie), se référant aux rapports présentés par les coordonnateurs du groupe de travail des 21 (A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1) et par le Président de la Première Commission (A/CONF.62/L.54), dit que sa délégation approuve entièrement les vues du Groupe des 77. Il convient d'examiner plus avant les dispositions concernant le transfert des techniques, la conférence de révision, l'exemption fiscale de l'Entreprise et la procédure de vote au Conseil.

41. M. Yusuf regrette qu'on n'ait pu, faute de temps, traiter les questions en suspens dont la Deuxième Commission est saisie. La délégation somalie regrette l'absence, dans les recommandations du Président de la commission (A/CONF.62/L.51), de toute référence expresse au droit de l'Etat côtier, lorsqu'il adopte des lois et règlements concernant le passage inoffensif, d'exiger des navires de guerre l'autorisation ou la notification préalable pour le passage dans la mer territoriale. De l'avis de la délégation somalie, ce droit existe déjà en droit international. Même si les dispositions actuelles du texte de négociation n'excluent pas l'exercice de ce droit par l'Etat côtier ni en préjugent, la délégation somalie souhaiterait que le nouveau texte soit plus explicite à cet égard. La proposition figurant dans le document C.2/Informal Meeting/58 mérite en particulier d'être examinée avec soin.

42. M. Yusuf estime peu satisfaisantes les dispositions du texte de négociation révisé sur la conservation des stocks de poissons qui s'étendent au-delà de la limite des 200 milles marins ou qui se trouvent dans la zone économique exclusive de deux ou plusieurs Etats côtiers. Il appuie par conséquent la proposition de l'Argentine relative à l'article 63 (C.2/Informal Meeting/54) qui offrirait une meilleure protection aux espèces menacées d'extinction dans les zones en question et juge regrettable l'absence de toute recommandation visant à inclure cette proposition dans la deuxième révision du texte de négociation.

43. M. Yusuf déplore également le fait que l'on n'ait pu trouver aucune formule de compromis pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Cette délimitation doit s'effectuer conformément à des principes équitables et à tous les facteurs pertinents. La pratique des Etats ainsi que la jurisprudence judiciaire et arbitrale montrent clairement que ces critères ont été abondamment utilisés par la communauté internationale.

44. En ce qui concerne le rapport du Président de la Troisième Commission (A/CONF.62/L.50), M. Yusuf est heureux de constater qu'il a été pris note des réserves et objections de diverses délégations à l'égard de certains des changements proposés aux dispositions sur la recherche scientifique marine. Il accueille favorablement les propositions du Président concernant les articles 242, 247, 249, 254 et 255. Les changements proposés à ces dispositions constituent un pas en avant et pourraient aboutir à un consensus. Il est toutefois difficile à la délégation somalie d'accepter la proposition concernant l'article 253 qui affaiblit le droit légitime des Etats côtiers d'exiger la cessation de travaux de recherche lorsque ceux-ci ne sont pas exécutés conformément aux conditions auxquelles ils ont donné leur consentement. Il faudra poursuivre les négociations sur cette disposition et sur les dispositions connexes de l'article 264 relatives au règlement des différends.

45. M. Yusuf accueille favorablement le projet de préambule présenté par le Président de la Conférence (A/CONF.62/L.49) ainsi que les projets de propositions pour les clauses finales soumis par le Président du groupe d'experts

juridiques sur les clauses finales (FC/20). Il faut laisser aux délégations le temps d'examiner avec soin les propositions concernant les clauses finales, et la délégation somalie souhaite réserver sa position à cet égard.

46. Si la délégation somalie ne s'est référée qu'à quelques questions seulement en raison de la limite convenue de la durée des interventions, il ne faut pas en déduire qu'elle appuie l'inclusion dans la deuxième révision du texte de négociation de toutes les autres propositions ni qu'elle y souscrive. La délégation somalie exprimera ses vues ultérieurement de manière plus détaillée et réserve sa position sur les amendements proposés qu'elle n'a pas expressément acceptés.

47. M. LUPINACCI (Uruguay) dit que sa délégation approuve d'une manière générale le projet de préambule du Président de la Conférence et qu'elle estime que les propositions soumises par les coordonnateurs des divers groupes de négociation représentent un progrès réel.

48. En tant que membre du Groupe des 77, la délégation uruguayenne fait siennes les propositions présentées à la Première Commission par le coordonnateur du groupe. Il convient de se rappeler que le financement de l'Entreprise, la conférence de révision et la limitation de la production sont les éléments de base qui ont permis aux pays en développement d'accepter le système parallèle.

49. Les propositions de compromis figurant dans la cinquième partie du document A/CONF.62/C.1/L.27 sont judicieusement équilibrées et la délégation uruguayenne en appuie l'inclusion dans la deuxième révision du texte de négociation.

50. S'agissant du plateau continental, M. Lupinacci souscrit aux observations faites à la 126^e séance par le représentant de l'Irlande selon lesquelles les amendements à l'article 76 devraient fournir la base d'un consensus et il appuie donc leur inclusion dans la deuxième révision. Toutefois, M. Lupinacci fait des réserves à l'égard de l'amendement au paragraphe 8 selon lequel les mots "en tenant compte de" seraient remplacés par "sur la base de". Cela modifierait en effet la nature juridique des actes de la commission chargée des limites du plateau continental, qualifiés de "recommandations" à l'article 76 et à l'annexe II relative au statut de la commission qui figure dans le rapport du Président de la Deuxième Commission. La délégation uruguayenne approuve pour l'essentiel le texte de cette annexe, mais estime qu'il convient d'y apporter certaines modifications. M. Lupinacci n'est pas d'accord avec la proposition figurant au paragraphe 5 de l'article 2, sur les dépenses encourues par les membres de la commission, car une telle disposition ne garantit pas l'autonomie de cet organe.

51. Passant aux questions dont s'occupe la Deuxième Commission, M. Lupinacci approuve les recommandations du Président de cette commission sur les articles 65 et 111 ainsi que l'inclusion d'autres espèces de grands migrants dans la liste figurant à l'annexe I. La proposition concernant l'article 63 soumise par l'Argentine bénéficie d'un large appui et il faut espérer qu'elle servira de base de négociation à Genève.

52. La délégation uruguayenne juge inacceptables certaines dispositions et omissions du texte de négociation touchant des questions qui relèvent de la Deuxième Commission. Certains articles concernant des dispositions clefs du règlement global n'ont pas été négociés compte tenu des dites dispositions, si bien que leur libellé est ambigu, prête à confusion et contredit même ces dispositions clefs. A la reprise de la session à Genève, il y aurait lieu de supprimer ces ambiguïtés et ces contradictions et d'examiner d'autres amendements qui pourraient mener à un consensus. La délégation uruguayenne se réserve le droit de présenter de tels amendements en temps voulu.

devra aboutir à un texte de négociation et non à un texte négocié et que la deuxième révision conservera un caractère officieux. Cela permettra de négocier et de résoudre pleinement, lors de la reprise de la session à Genève, les problèmes peu nombreux mais importants restant encore en suspens. Si l'on y parvenait, la délégation kényenne ne verrait aucun intérêt à procéder à une nouvelle révision officieuse du texte. La Conférence pourrait en effet procéder alors à une mise au point qui aboutirait à un texte définitif.

163. Comme les autres délégations des pays en développement qui ont déjà pris la parole, la délégation kényenne estime qu'il y a lieu de procéder à des négociations supplémentaires en vue de résoudre certaines des questions en suspens dans le groupe de négociation 1, y compris les questions relatives à la conférence de révision, aux sanctions à prévoir contre les propriétaires de techniques qui en refusent le transfert et au transfert des techniques de traitement.

164. Pour ce qui est des principes régissant la production, une majorité des délégations s'accorde à penser que la formule générale présentée dans la proposition de compromis est acceptable, qu'un plancher et un plafond sont essentiels pour contrôler l'exploitation minière du fond des mers dans l'intérêt commun des exploitants des fonds marins, des exploitants terrestres et des producteurs potentiels des métaux correspondants et qu'un partage de l'accroissement de la consommation selon un rapport 60/40 constitue un compromis. La principale question qui se pose est de déterminer un plancher et un plafond acceptables. La délégation kényenne estime que, si l'on y consacre les efforts nécessaires, on parviendra à résoudre cette question à Genève.

165. S'agissant du financement de l'Entreprise, des clauses financières des contrats et du statut de l'Entreprise, la délégation kényenne est d'avis que des progrès très importants ont été réalisés dans la bonne direction, bien que plusieurs questions appellent encore des négociations supplémentaires. Parmi ces questions, il y a notamment celle de savoir si l'Entreprise devrait être exemptée d'effectuer des paiements à l'Autorité, conformément à l'article 12 de l'annexe II. Quant à la question de savoir si les locaux et facilités de l'Entreprise devraient être exonérés par les pays hôtes de tout impôt direct et indirect, la délégation kényenne pense pouvoir accepter la disposition pertinente telle qu'elle a été amendée par le Président du groupe de négociation 2.

166. Bien que des efforts considérables aient été effectués en vue de parvenir à un compromis sur les questions relatives à l'Assemblée et au Conseil restant à résoudre, on a peu avancé à cet égard. Au sujet du mécanisme de prise de décision au Conseil, la délégation kényenne est fermement opposée à ce qu'aucun pays ou région géographique se voit accorder un droit de veto et estime qu'il y a lieu de poursuivre les consultations et les négociations en la matière.

167. Bien que les résultats auxquels on est parvenu jusqu'à présent au sein de la Deuxième Commission ne soient pas satisfaisants à tous égards, la délégation kényenne est particulièrement heureuse des résultats des travaux entrepris en réunion officieuse. La délégation kényenne peut en accepter certains; elle estime, par exemple, que la définition révisée du plateau continental est acceptable comme une bonne base de compromis. Elle regrette cependant que la proposition concernant la conservation des stocks de poisson dans un secteur adjacent à la zone économique exclusive de 200 milles marins ou situé au-delà de cette zone n'ait pas été incluse dans les dispositions dont il a été convenu pour la deuxième révision du texte de négociation. Une telle disposition serait utile et devrait être incorporée dans le texte révisé.

168. A propos des travaux effectués au sein du groupe de négociation 7, la délégation kényenne réaffirme qu'elle est convaincue que la délimitation de la zone économique exclu-

sive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne devrait être effectuée que par voie d'accord conformément à des principes équitables. Procéder autrement reviendrait à introduire un élément d'incertitude dans les relations entre Etats avec les conséquences néfastes correspondantes. M. Kasanga Mulwa accueille cependant avec satisfaction la dernière proposition du Président du groupe de négociation 7 (A/CONF.62/L.47) sur les critères de délimitation à prévoir aux articles 74 et 83. Cette proposition demande cependant à être examinée plus avant et ne peut être incorporée pour l'instant dans la révision proposée du texte. La délégation kényenne ne souscrit pas à l'observation du Président du groupe de négociation 7 selon laquelle le libellé actuel des articles 74 et 83 s'est révélé inacceptable pour plusieurs délégations. Elle aurait préféré que le Président adopte la position suivant laquelle, si sa formulation des critères de délimitation se révélait inacceptable, il faudrait, comme base de repli pour des négociations ultérieures, se référer aux dispositions du texte de négociation révisé, toute solution imposée comme celle qui a été récemment proposée devant être exclue.

169. S'agissant de la question du règlement des conflits de délimitation, la délégation kényenne pense toujours que les procédures obligatoires appelant l'intervention d'un tiers sont à éviter et que ces conflits devraient être réglés par d'autres moyens que le recours à des procédures obligatoires dont les effets s'imposent aux parties.

170. A propos des travaux de la Troisième Commission, la délégation kényenne n'a aucune difficulté à accepter les articles 242, 247, 249, 255, 253 et même 254, tels qu'ils ont été amendés. Son approbation de ces articles est fondée sur la nécessité de parvenir à un compromis, étant cependant entendu que ces dispositions doivent rester inchangées quant au fond. La délégation kényenne n'est cependant pas entièrement satisfaite du paragraphe 6 de l'article 246. En tant que pays en développement ne disposant d'aucune technique d'exploitation minière des fonds marins, le Kenya estime que l'exploration et l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental doivent relever des Etats côtiers conformément à l'article 77.

171. La délégation kényenne tient à réserver sa position à l'égard de l'article 264 sur le règlement des différends. La délégation kényenne ne s'oppose nullement par là à l'incorporation d'une telle disposition dans la convention, car le règlement des différends constitue un élément important pour les parties en cause et pour l'humanité dans son ensemble.

172. Si le texte du préambule répond dans une grande mesure à l'attente de nombreux participants à la Conférence, la délégation kényenne aurait souhaité que certains de ses aspects eussent été développés, comme en ce qui concerne, par exemple, la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. De nombreux progrès ont été réalisés en ce qui concerne les clauses finales. Ces clauses sont cruciales dans la mesure où elles ont trait aux questions fondamentales des amendements à la convention, des réserves et des rapports avec d'autres instruments notamment.

M. Al-Witri (Iraq), vice-président, prend la présidence.

173. M. SCOTLAND (Guyane) dit que sa délégation appuie l'inclusion du préambule proposé par le Président dans la nouvelle version révisée du texte de négociation. En ce qui concerne les travaux de la Première Commission, la délégation guyanaise accepte que le texte de l'article 151 sur les principes régissant la production, tel qu'il figure dans les documents A/CONF.62/C.1/L.27 et Add.1, soit inclus dans la deuxième version révisée, étant donné qu'il renforce les chances d'aboutir à un consensus sur la question. S'agissant de la conférence de révision, la délégation guyanaise estime qu'il y a lieu de mettre au point le texte de l'article 155 figurant dans le document susmentionné en vue d'offrir aux

ANNEXE 72

***DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE
LA MER, REPRISE DE LA NEUVIÈME SESSION, 138^E SÉANCE PLÉNIÈRE, VOL. XIV, PAR. 73,
26 AOÛT 1980, DOC. A/CONF.62/SR.138***

des techniques est inacceptable lui aussi. Quant aux arrangements financiers, le Groupe des 77 a conclu que les fonds nécessaires pour l'exploitation du premier site minier de l'Entreprise n'étaient pas garantis et que l'Entreprise devait être exonérée d'impôts.

56. Les modifications proposées concernant la conférence de révision ne tiennent pas compte de la nécessité d'imposer un moratoire après 21 ans d'exploitation des fonds marins s'il est impossible de se mettre d'accord pour réviser le système et on s'est borné à prolonger le système de 12 mois. La délégation sierra-léonienne se réserve donc le droit de revenir sur ce problème à la session suivante.

57. L'introduction du veto, même sous une forme déguisée, dans les dispositions de l'article 161, risque de compromettre le bon fonctionnement du Conseil, qu'il peut paralyser; cet article devrait être renégocié.

58. La délégation sierra-léonienne ne peut que constater que l'engagement des pays industrialisés en ce qui concerne le transfert des techniques à l'Entreprise est très restreint. Les pays industrialisés ont refusé de déclarer expressément que des techniques de transformation seraient mises à la disposition de l'Entreprise et il n'y a donc aucune certitude que celle-ci pourra faire fonctionner un système viable.

59. S'agissant des arrangements financiers, aucune formule n'a été trouvée qui garantisse que tous les engagements de dépenses seront couverts au cas où certains Etats décideraient de ne pas devenir parties à la convention; en ce cas, les ressources nécessaires pour la première opération intégrée pourraient ne pas être disponibles et l'Autorité pourrait être amenée à n'entreprendre qu'une opération restreinte.

60. Comme la délégation sierra-léonienne est convaincue qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que la convention entre en vigueur le plus tôt possible, elle est prête à envisager des dispositions prévoyant l'entrée en vigueur après ratification par 50 à 70 des membres actuels de l'Organisation des Nations Unies, à condition de respecter le principe de la représentation géographique équitable. La délégation sierra-léonienne pense aussi que, conformément à la notion de patrimoine commun, la convention doit être ouverte à l'adhésion des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées.

61. M. SULTAN (Bangladesh) note qu'on n'avait rien entrepris jusqu'à présent, en matière de droit international, d'une aussi vaste ampleur que le projet de convention sur le droit de la mer et il se félicite du consensus obtenu jusqu'à présent.

62. Néanmoins, certaines dispositions de la deuxième révision posent de gros problèmes à la délégation du Bangladesh. Dans les domaines où il n'y aura peut-être pas consensus, les intérêts vitaux et fondamentaux de certains pays risquent d'être méconnus ou compromis. Bien que la délégation du Bangladesh comprenne qu'il ne soit pas possible de trouver une solution pour chaque cas particulier et sur tous les points, elle pense qu'il faut s'efforcer de tenir compte au maximum des situations exceptionnelles, notamment lorsqu'elles présentent pour un pays une importance si fondamentale qu'on ne peut en faire abstraction.

63. Compte tenu de ses caractéristiques géomorphologiques particulières et de la concavité de sa côte, le Bangladesh se trouve dans une situation tout à fait spéciale qu'il convient d'étudier dans le détail pour éviter une solution injuste et insoutenable. Cette situation concerne la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive des Etats dans la partie septentrionale de la baie du Bengale. Pour la délégation du Bangladesh, la ligne de base doit être déterminée par rapport à la profondeur plutôt que par rapport à des points de la côte, qui, dans le cas du Bangladesh, est très découpée et mouvante. Le Bangladesh est donc favorable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau

continental sur la base du principe de l'équité, qui a été établi dans plusieurs décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice quand celle-ci a réglé des problèmes de frontières maritimes. La délégation du Bangladesh regrette qu'on ne s'en soit pas tenu à la procédure fixée pour modifier le paragraphe 1 des articles 74 et 83, qu'elle ne peut donc accepter. Si une formule satisfaisante n'est pas trouvée pour résoudre ce problème, elle se réserve le droit de présenter son point de vue par écrit ultérieurement. Il faut tenir compte du fait que le Bangladesh est l'un des pays les plus pauvres du monde, avec une population de 90 millions d'habitants pour une superficie de 55 000 milles carrés seulement. Comme ces ressources terrestres sont très limitées, ses ressources maritimes sont d'autant plus vitales.

64. Quant à la question du règlement des différends, le Bangladesh est favorable au règlement obligatoire, mais il préférerait un mécanisme qui permette un règlement rapide.

65. La délégation du Bangladesh reste convaincue que le passage des navires de guerre dans la mer territoriale ne doit pas être autorisé sans le consentement préalable de l'Etat côtier concerné, car le passage sans consentement serait une atteinte à la souveraineté de cet Etat.

66. Le Bangladesh considère aussi qu'un Etat a le droit de formuler une réserve à n'importe quelle disposition de la convention s'il estime que cette disposition est vitale pour ses intérêts nationaux.

67. Le Bangladesh a approuvé la limite de 200 milles pour la juridiction nationale sur le plateau continental afin qu'une zone marine aussi vaste que possible constitue le patrimoine commun de l'humanité. Il espère que l'Autorité internationale des fonds marins sera conçue et organisée de manière à garantir et à préserver les intérêts vitaux de tous les pays, notamment les pays en développement. A ce propos, la délégation du Bangladesh réaffirme catégoriquement que le transfert des techniques doit se faire de façon réaliste, afin que l'Entreprise soit viable le plus rapidement possible.

68. M. ROBLEH (Somalie) dit que, bien que sa délégation se réjouisse du consensus actuel après de longues négociations, certains aspects de la deuxième révision du texte de négociation restent insatisfaisants pour elle.

69. Comme le représentant de l'Equateur l'a indiqué à la 135^e séance, un grand nombre d'Etats côtiers ont adopté une législation portant à 200 milles la largeur de leurs eaux territoriales bien avant le début de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Quand ils ont adopté cette législation, ces pays n'ont pas été accusés de violer une règle de droit international en vigueur et ils ont toujours assuré une liberté de navigation sans entrave au-delà d'une certaine distance de la côte. Ce groupe d'Etats, dont fait partie la République démocratique somalie, considère que la mer territoriale de 200 milles et les intérêts de la communauté internationale, à la différence des intérêts particuliers des grandes puissances maritimes, ne sont pas forcément inconciliables. C'est pourquoi la délégation somalie continue à insister, avec d'autres délégations qui partagent son point de vue, pour que la convention préserve ces droits acquis, soit au moyen de réserves ou de déclarations de la part des Etats concernés, soit par l'insertion dans le texte d'une clause de sauvegarde.

70. Pour protéger les Etats côtiers en développement, petits et impuissants, des rivalités entre les grandes puissances maritimes pour la domination des océans et des routes maritimes stratégiques, la Somalie est favorable à l'idée d'insérer dans la convention une disposition prévoyant l'autorisation préalable par l'Etat côtier du passage des navires de guerre dans la mer territoriale. Elle déplore donc qu'une proposition argentine en ce sens, présentée à New York, au printemps 1980 (C.2/Informal Meeting/58), et approuvée par 37 Etats, n'ait pas été retenue dans la deuxième révision. Les partisans de cette autorisation préalable sont prêts à négocier avec les Etats qui s'y opposent pour des raisons purement stratégiques, afin de trouver une formule mutuellement acceptable.

71. La délégation somalie a toujours été favorable à la nouvelle institution de la zone économique exclusive, en particulier telle qu'elle est conçue dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer¹. Bien que le système prévu dans la cinquième partie du texte de négociation ne réponde pas entièrement à son attente, elle pense que ce système peut recueillir une approbation universelle moyennant quelques amendements. Il s'agirait notamment de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 58 qui, s'ils restent sous leur forme actuelle, pourraient aboutir à ce que la zone économique devienne une partie intégrante de la haute mer et soit ainsi privée de tout semblant d'exclusivité. La délégation somalie insiste donc pour que l'article 58 soit remanié afin de rendre son intégrité juridique à la doctrine de la zone économique exclusive.

72. La délégation somalie attache une importance très grande aux dispositions de la cinquième partie relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Il ne faut pas toucher aux articles 61, 62, 63, 69 et 70 si l'on veut pouvoir parvenir à un consensus sur tous les points de l'accord global.

73. Quant à la question très délicate de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, M. Robleh est consterné par le libellé de l'article 83 dans la deuxième révision. On s'est accordé à reconnaître que ce libellé ne constituait pas un compromis final. Pour sa part, la délégation somalie pense que la délimitation doit se faire sur la base du principe de l'équité. Elle est convaincue qu'une analyse sérieuse du droit international coutumier, tel qu'il est exposé dans l'arrêt rendu en 1969 dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord² et dans la décision arbitrale de 1977 concernant l'affaire de la Manche entre la France et le Royaume-Uni, montrerait que l'on a consacré l'équité et l'application de principes équitables, de préférence à la méthode purement géométrique de la ligne médiane ou d'équidistance, comme règle générale de droit international pour le règlement des problèmes de délimitation.

74. Bien que la délégation somalie soit opposée au recours obligatoire à l'action d'une tierce puissance pour le règlement des différends, elle acceptera, dans un esprit de compromis, la procédure de conciliation obligatoire prévue par l'article 298. S'agissant des mesures intérimaires, la délégation somalie estime que la formule mise au point par M. Manner a des aspects positifs qui peuvent rendre le texte plus acceptable pour la majorité des délégations.

75. Bien que la délégation somalie ne soit pas totalement satisfaite des résultats des négociations à la reprise de la session, elle pense que l'on a sensiblement progressé vers la solution des problèmes particulièrement difficiles qui restent en suspens concernant le fonctionnement du régime d'exploitation des fonds marins. La procédure de prise de décision au Conseil, néanmoins, doit être encore améliorée. La décision tendant à déterminer si une question relève du domaine de l'une des trois catégories de questions de fond devrait être prise à la majorité simple, comme il est prévu pour toutes les autres questions de procédure. Les décisions portant sur des questions résiduelles non prévues spécifiquement au paragraphe 7 de l'article 161 devraient être adoptées de préférence à la majorité simple. La délégation somalie espère sincèrement qu'aucun pays ou groupe de pays n'utilisera le consensus pour freiner ou paralyser les travaux du Conseil et compromettre, ce faisant, les efforts de la communauté internationale pour créer un mécanisme viable et efficace d'exploitation du patrimoine commun de l'humanité.

76. En ce qui concerne le transfert des techniques, il faut permettre à l'Entreprise de se procurer les techniques nécessaires non seulement pour l'extraction des ressources minérales des fonds marins, mais aussi pour leur transformation. Il faudrait donc modifier la définition des techniques proposée au paragraphe 8 de l'article 5 de l'annexe III pour y inclure les techniques de transformation.

77. La délégation somalie est satisfaite, dans l'ensemble, des résultats des négociations sur les questions confiées à la Troisième Commission, dont, à son avis, la plupart peuvent désormais être approuvés par consensus. Toutefois, un petit nombre de questions, comme celles qui sont traitées dans les articles 253 et 263 de la deuxième révision, doivent continuer à faire l'objet de négociations puisqu'elles sont d'importance vitale pour la délégation somalie et pour d'autres délégations.

78. Enfin, la délégation somalie ne peut pas approuver l'article 303 tel qu'il est présenté dans le document FC/21/Rev.1/Add.1, qui dispose qu'on ne peut pas faire de réserves à la convention. La délégation somalie n'a pas l'intention de renoncer à son droit de formuler une réserve à n'importe quelle disposition ou partie de la convention en attendant qu'on puisse trouver une formule globale totalement satisfaisante. Elle note donc avec satisfaction que cet article est toujours considéré comme provisoire et est expressément sujet à l'approbation de la convention par consensus. La délégation somalie s'associe aux autres délégations qui pensent que la convention doit être ouverte à l'adhésion des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées.

79. M. PINTO (Portugal) indique que, sous réserve des observations ci-après, sa délégation est prête à approuver la troisième révision du texte de négociation en raison des nombreuses améliorations qu'elle comporte et parce qu'on s'accorde généralement à reconnaître qu'elle continue de pouvoir faire l'objet de négociations.

80. En ce qui concerne la délimitation de la zone économique et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, la délégation portugaise considère, en tant qu'auteur du document NG 7/2/Rev.2, que les critères de délimitation, les mesures intérimaires et le règlement des différends constituent un ensemble et qu'on ne saurait donc dissocier les articles 74, 83 et 297 de la deuxième révision, qui représentent la seule formule de compromis obtenue à la Conférence. Elle est donc d'accord avec la délégation soviétique sur cette question et elle espère que les articles susmentionnés seront utilisés à la prochaine session comme base de consensus.

81. Pour des raisons écologiques, la délégation portugaise s'est jointe aux délégations argentine et canadienne quand celles-ci ont proposé de modifier l'article 63 relatif à la protection des stocks (C.2/Informal Meeting/54/Rev.1) ; elle espère que cet article sera modifié dans le sens de la dernière proposition de compromis qui a été distribuée.

82. M. Pinto réaffirme l'appui de sa délégation au texte concernant le passage inoffensif, tout en regrettant l'opposition qu'a rencontrée sa proposition sur la protection des objets archéologiques et historiques dans la zone économique exclusive (C.2/Informal Meeting/43/Rev.1). Son objectif a néanmoins été partiellement atteint avec la protection reconnue dans les 24 milles de la zone contiguë.

83. Quant aux questions confiées à la Troisième Commission, le Portugal, en tant que partie aux conventions d'Oslo, de Londres et de Paris, approuve sans réserve le texte existant concernant la pollution, le déversement de déchets par les navires, la recherche scientifique marine et le transfert des techniques. On pourrait améliorer l'article 263 en éliminant le double système de responsabilité. Quant à la question des clauses finales, la délégation portugaise n'a pas d'objection importante aux derniers amendements (voir A/CONF.62/L.60), étant entendu qu'il est indispensable d'autoriser la formulation de certaines réserves.

¹Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.5), document A/CONF.62/33.

²Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p.3.

84. Le texte de négociation contient de nombreuses clauses techniques qui doivent être améliorées. Ainsi, le terme anglais *geodetic datum*, au paragraphe 1 de l'article 16, a été traduit à tort dans les versions française et espagnole par « données géodésiques » et *datos geodésicos*, respectivement, qui sont des notions totalement différentes.

85. S'agissant des questions confiées à la Première Commission, M. Pinto rappelle que sa délégation est préoccupée par le texte du paragraphe 1 de l'article 161, qui a trait à la composition du Conseil de l'Autorité, et qu'elle y est opposée. Les dispositions contenues dans ce paragraphe, qui seront incorporées, semble-t-il, dans la troisième révision, n'ont jamais fait l'objet d'un consensus à la Conférence. L'examen de la constitution du Conseil, qu'il aurait fallu logiquement aborder d'abord, a toujours débouché sur un examen de son mécanisme de prise de décision et les représentants de certaines puissances soutiennent maintenant qu'il est trop tard pour examiner le paragraphe 1 de l'article 161, parce que cela remettrait en cause le consensus difficilement obtenu à ce sujet. La délégation portugaise pense que le point de vue d'une minorité ne doit pas l'emporter, au mépris des intérêts de nombreux pays, notamment des pays industrialisés d'importance petite et moyenne. Si le Conseil, qui doit mettre en œuvre le principe fondamental du patrimoine commun de l'humanité, est élu non sur une base démocratique avec un système de rotation, mais sur la base d'un système qui tend à consacrer et à favoriser les intérêts d'un petit nombre de pays, ce principe sera condamné. En acceptant la proposition suédoise, dont la délégation portugaise s'est portée auteur, la Conférence augmenterait la représentativité du Conseil et encouragerait les 14 pays industrialisés occidentaux d'importance moyenne, qui seraient appelés à verser 7,8 p. 100 environ des contributions financières à l'Entreprise, à assumer ces obligations. Selon le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 161, ces pays seront pratiquement exclus du Conseil.

86. A la place de cet élargissement du Conseil et pour atténuer l'influence des intérêts économiques privilégiés par le paragraphe 1 de l'article 161, la délégation portugaise a proposé, en 1978 et en 1979, de donner une représentation au Conseil à certains intérêts humains et sociaux, par exemple ceux des travailleurs itinérants qui exploiteront la zone pour le compte de l'Entreprise. Cette proposition a été approuvée par l'Organisation internationale du Travail et par le représentant du Saint-Siège et la délégation portugaise espère que l'on se référera au moins explicitement, dans la convention, à la protection et à la représentation, sous une forme ou une autre, des intérêts de ces travailleurs.

87. Enfin, M. Pinto appuie la candidature de la Communauté économique européenne en tant que partie à la convention et rappelle que le Portugal a proposé la candidature de Lisbonne comme siège du Tribunal international du droit de la mer.

88. M. ROSALES RIVERA (El Salvador) dit que, compte tenu notamment des résultats obtenus par la Première Commission, la Conférence est entrée dans une phase encourageante de ses travaux, même si on n'a pas pu parvenir à un accord général sur des points importants, tels que la délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou sur des questions qui, comme celle des clauses finales, appellent un plus ample examen si l'on veut trouver une solution généralement acceptable.

89. M. Rosales Rivera pense que, si la méthode du consensus suivie par la Conférence ne permet de progresser que lentement, elle permet de progresser sûrement. La notion d'accord global, qui oblige les Etats à évaluer les dispositions proposées non seulement en fonction de leurs propres intérêts nationaux mais aussi selon la valeur que ces dispositions présentent pour l'ensemble de la convention, est indissolublement liée au principe du consensus. Dans cette optique, la délégation salvadorienne considère que les dispositions présentées dans le

document A/CONF.62/C.1/L.28 et Add.1 représentent un grand pas en avant. Ces dispositions restent néanmoins insatisfaisantes sur certains plans, par exemple en ce qui concerne le transfert des techniques, le financement de l'Entreprise, la question d'un moratoire pour la conférence de révision et les pouvoirs respectifs des organes de l'Autorité. Mais leur plus grave inconvénient tient au mécanisme prévu pour la prise de décision au Conseil : exiger le consensus sur les questions les plus importantes non seulement risque de retarder leur solution — ce qui serait contraire à une bonne méthode de gestion — mais pis encore équivaldrait à soumettre les travaux du Conseil à un veto.

90. La délégation salvadorienne souhaiterait qu'on incorpore dans la troisième révision une disposition qui, comme celle qui est proposée dans le document C.2/Informal Meeting/58, précise qu'un Etat côtier a compétence en ce qui concerne le passage des navires de guerre dans sa mer territoriale, y compris le droit d'exiger une autorisation ou une notification préalables pour le passage inoffensif. Pour ce qui est du règlement des différends, la délégation salvadorienne se borne à accepter le recours à la conciliation obligatoire dans le cas des différends concernant l'exploration et la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive. Elle est prête à accepter le système du consentement implicite pour les projets de recherche, à condition que l'Etat côtier concerné puisse déterminer la manière dont ce système fonctionnera.

91. Comme beaucoup d'autres, la délégation salvadorienne souhaite que le texte définitif contienne une disposition autorisant des réserves ou une clause de sauvegarde.

92. M. TSHIKALA KAKWAKA (Zaïre) déclare que, parmi les questions qui continuent à préoccuper la délégation zaïroise, figure celle de la délimitation des zones maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. A l'encontre des dispositions de l'article 15 qui constituent la base de cette délimitation dans la deuxième révision, M. Tshikala Kakwaka estime que le critère de l'équité devrait l'emporter et que la règle de l'équidistance ne devrait être retenue qu'au vu des autres facteurs géographiques, géologiques et autres pertinents. Le plateau continental devrait être considéré comme un prolongement naturel du territoire national, notamment pour toute délimitation latérale. La limite extérieure du plateau continental devrait être fixée à 200 milles.

93. En ce qui concerne la zone économique, les articles 69 et 70 de la deuxième révision devraient être fusionnés puisqu'ils ont le même objet. La délégation zaïroise interprète la définition des « Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières » qui est donnée au paragraphe 2 de l'article 70 comme s'appliquant aux Etats qui ont traditionnellement pêché dans ce qui devient, dans la convention, la zone économique exclusive de l'un de leurs voisins. L'expression « Etats ayant des caractéristiques géographiques particulières » et l'expression « Etats géographiquement désavantages », qui lui a été substituée, sans jamais être définie, dans la suite du texte, devraient être harmonisées afin d'éviter des divergences d'interprétation. La délégation zaïroise est favorable à la proposition roumaine concernant les zones économiques et serait prête à l'approuver, sous réserve de quelques améliorations.

94. En ce qui concerne les principes régissant la production, la délégation zaïroise juge inacceptable l'article 151 proposé dans le document A/CONF.62/C.1/L.28/Add.1, qui n'apporte rien de nouveau à la disposition correspondante de la deuxième révision. L'article continue à désavantager nettement les pays en développement producteurs de minéraux. Selon la formule actuelle, les pays qui ont l'intention de cesser d'être des consommateurs de minéraux pour devenir des producteurs emporteront non seulement 100 p. 100 de la croissance du marché, mais ils entameront aussi inévitablement une bonne partie du marché actuel. Cela aurait des conséquences désastreuses pour les producteurs terrestres en

ANNEXE 73

DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, REPRISE DE LA ONZIÈME SESSION ET REPRISE FINALE DE LA ONZIÈME SESSION ET CONCLUSION, 192^E SÉANCE PLÉNIÈRE, VOL. XVII, PAR. 159, 9 DÉCEMBRE 1982, DOC. A/CONF.62/SR.192

132. Envers vous, Monsieur le Président, nous avons une grande dette de gratitude. Vous avez dirigé la Conférence avec brio, courage, ténacité et charme.
133. M. Arvid Pardo, de Malte, dont la clairvoyance a permis de reconnaître le principe du patrimoine commun de l'humanité, occupera toujours une place spéciale dans nos cœurs et une place tout aussi spéciale dans l'histoire du droit de la mer. Je suis ravi que M. Pardo puisse se joindre à nous ici aujourd'hui.
134. Au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Bernardo Zuleta, et à l'équipe diligente du Secrétariat, nous exprimons notre profonde reconnaissance et tout notre respect.
135. Enfin, nous tenons à exprimer notre gratitude au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour leur merveilleuse hospitalité et, pourquoi pas, pour leur climat agréable. La contribution apportée au monde par la Jamaïque est bien connue, mais je dois mentionner en particulier la contribution de la Jamaïque au Mouvement des pays non alignés, au Groupe des 77 et à la culture musicale du monde. Il est donc tout à fait approprié que cet événement historique ait lieu dans ce beau pays si magnifiquement habité.
136. M. MALLET (Sainte-Lucie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous exprimer les félicitations de mon gouvernement pour avoir entrepris la tâche difficile de mener cette Conférence à une conclusion fructueuse. Dans cet esprit, je m'associe à tous ceux qui m'ont précédé pour rendre hommage au regretté Hamilton Shirley Amerasinghe pour les services précieux qu'il a rendus, de même qu'à tous ceux qui sont associés à cette Conférence depuis presque dix ans.
137. Je suis très heureux que cet événement historique se déroule dans l'île sœur de la Jamaïque qui a, avec mon propre pays, Sainte-Lucie, les liens les plus étroits et les relations les meilleures. Nous sommes sûrs que la décision prise par la Conférence de faire de la Jamaïque le siège de l'Autorité internationale des fonds marins est une sage décision.
138. Mon gouvernement m'a donné pour instruction de signer l'Acte final et la Convention. Nous signerons non pas parce que la Convention dans son ensemble nous paraît acceptable, étant donné qu'on ne peut s'attendre que les termes d'un accord international de cette portée donnent entièrement satisfaction à tous les pays participants, mais parce que nous pensons que, dans un esprit de compromis, c'était ce que l'on pouvait réaliser de mieux à l'étape actuelle. Et, tout comme le droit international s'est développé au fil du temps, nous sommes convaincus que la nature dynamique de cette convention l'emportera sur toute interprétation statique que l'on pourrait en faire.
139. Par exemple, mon gouvernement estime que l'imprécision de la section 3 de la deuxième partie de la Convention, relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, est le résultat du compromis qu'il fallait faire. On peut l'interpréter en disant que le passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale peut être jugé non offensif sauf preuve du contraire. Naturellement, la réciprocité est vraie. Tout dépend de qui l'interprétera. Mon gouvernement déplore l'ambiguïté de ces articles et de temps en temps exprimera sa préoccupation.
140. Cela dit, nous devons reconnaître le principe fondamental que cherche à établir la Convention : celui du patrimoine commun de l'humanité pour ce qui est du partage des ressources du fond des mers et de leur sous-sol. Pour mon gouvernement, ce principe a beaucoup plus de force que les difficultés qu'il éprouve en ce qui concerne les articles précis de la Convention que je viens de mentionner.
141. Nous sommes également heureux de voir qu'une responsabilité particulière incombe à tous les Etats en ce qui concerne la préservation des ressources marines — biologiques et autres. Cela permet d'assurer que tout au moins des ressources adéquates seront disponibles en ce qui concerne les pêcheries et les autres organismes marins utiles à l'échelle mondiale pour permettre la survie de l'humanité.
142. L'histoire des rapports entre l'homme et la mer ne peut être niée, et certains pensent même que la vie vient de la mer. Que cela soit vrai ou non, nous avons le devoir de préserver les mers et les océans et, que nous le croyons ou non, ils sont importants non seulement pour notre bien-être mais pour notre survie même sur cette planète.
143. Enfin, puisque tant d'Etats ont travaillé d'une manière aussi assidue et aussi longtemps, il était donc juste que nous arrivions à une convention qui mette un peu d'ordre et laisse prévoir les relations entre Etats s'agissant des activités de la plus grande partie de notre planète — une convention qui occupera une place spéciale dans l'histoire du droit international. Elle ne peut être parfaite parce qu'elle est fondée sur un compromis. Elle ne peut satisfaire les désirs de chacun puisqu'elle doit tenir compte de tous les points de vue. Ce qu'elle peut faire — et, je dirai, ce qu'elle a déjà fait — c'est qu'elle traduit sur le plan concret certains principes généraux du droit qui serviront de base aux relations entre Etats en ce qui concerne la mer. Mon pays appuie pleinement la primauté du droit dans les affaires internationales.
144. La primauté du droit est une arme solide pour les petits Etats comme le mien. Cette convention, quelles que soient ses imperfections, fournit le corpus ou le cadre du droit.
145. Nous avons donc décidé de la signer dans l'espoir que des Etats plus forts et ayant plus de ressources que nous jugeront possible de se joindre à nous et de faire de cette convention un instrument vraiment universel n'excluant aucun pays et un instrument de paix, d'entente et de bonne volonté entre tous les pays du monde.
146. Pour me conformer à votre requête, Monsieur le Président, je serai bref et je terminerai en exprimant nos remerciements aux présidents des commissions et au Bureau, au secrétariat et aux représentants qui ont travaillé avec tant de diligence et d'ardeur au cours de tant d'années.
147. Enfin, j'exprime ma gratitude et mon appréciation au Gouvernement et au peuple jamaïcains pour avoir accueilli cette conférence et nous avoir offert l'hospitalité très généreuse pour laquelle la Jamaïque est bien connue.
148. M. ROBLEH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, ma délégation tient à se joindre aux autres délégations pour remercier le Gouvernement et le peuple jamaïcains d'avoir accueilli cette réunion historique de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Depuis que nous avons foulé le sol jamaïcain, nous avons été comblés par l'hospitalité sans limites et l'amitié du peuple jamaïcain. Nous nous sentons vraiment chez nous.
149. Ma délégation voudrait ensuite s'associer à l'hommage qui a été rendu à l'ancien président de la Conférence, le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, pour la contribution extraordinaire qu'il a apportée aux travaux de la Conférence.
150. Monsieur le Président, vous vous êtes avéré un digne successeur de M. Amerasinghe, et ma délégation apprécie à sa juste valeur votre talent, votre finesse et les efforts prodigieux que vous avez faits pour diriger ces négociations byzantines et les mener au succès final.
151. Les négociations multilatérales laborieuses sur les nombreuses questions complexes concernant le droit de la mer qui se sont déroulées dans cette belle ville de Montego Bay s'achèveront vendredi. On décèle déjà sur les visages de tous les participants un certain soulagement mêlé de satisfaction. Le document auquel ont abouti de longues années de marchandage diplomatique et d'opposition politique ne reflète pas la position primitive des pays en développement. En effet, l'une des caractéristiques du processus de négociation qui s'est déroulé au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été la longue série de concessions faites périodiquement par les pays en développement sur plusieurs

dispositions importantes de la Convention. C'est parce qu'ils étaient désireux d'assurer le succès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer que ce groupe de pays a fait ces concessions.

152. La nouvelle Convention est incontestablement une contribution extrêmement importante au développement graduel du droit international et constitue un jalon remarquable dans la quête universelle d'un nouvel ordre économique international équitable. En effet, si elle est fidèlement appliquée, la nouvelle Convention inaugurera une ère de paix, de justice et de tranquillité sur les mers et les océans, au lieu de la force, du chaos et de l'affrontement.

153. C'est pour ces raisons que la République démocratique de Somalie signera à la fois l'Acte final et la Convention demain.

154. Toutefois, mon gouvernement a chargé ma délégation d'exprimer les sérieux doutes qu'éprouve la Somalie au sujet de certaines dispositions de la Convention et d'exposer sa position sur certaines dispositions clefs de la Convention.

155. La République démocratique de Somalie a inscrit dans son code, en 1972, la loi n° 37 qui fixe à 200 milles marins la largeur de sa mer territoriale. Nous estimons que la Somalie s'est acquis certains droits en vertu de cette loi, conformément au droit international coutumier, et que ces droits ne sauraient être remis en question par d'autres Etats. Cependant, en s'acquittant des obligations qu'elle a contractées au titre des diverses dispositions de la Convention, la Somalie s'efforcera, dans toute la mesure possible, d'harmoniser la loi de 1972 sur la mer territoriale avec les obligations que nous impose la Convention.

156. En outre, mon gouvernement tient à déclarer officiellement ici que, selon lui, l'article 21 de la Convention doit être lu dans le contexte de la déclaration interprétative faite par le Président à la 176^e séance plénière¹, le 26 avril 1982, à savoir que

« Les auteurs de l'amendement contenu dans le document A/CONF.62/L.117, répondant à l'appel du Président, ont proposé cet amendement pour préciser le texte de la Convention, comme ils ont accepté de ne pas insister pour que l'amendement, qu'ils ont présenté en vue de clarifier le texte du projet de convention, soit mis aux voix... Les auteurs tiennent cependant à souligner que leur décision est sans préjudice du droit des Etats côtiers de prendre des mesures visant à sauvegarder leurs intérêts en matière de sécurité, conformément aux articles 19 et 25 de cette convention. »

157. Mon gouvernement n'a cessé, au fil des ans, d'appuyer le concept nouveau de zone économique exclusive, à présent consacré dans la cinquième partie de la nouvelle Convention. La zone économique exclusive est une zone *sui generis* qui ne fait pas partie de la mer territoriale et n'est pas non plus partie intégrante de la haute mer. Mon gouvernement s'oppose fermement aux efforts que font certains Etats pour internationaliser cette zone particulière en déformant certaines dispositions de la Convention.

158. A notre sens, le paragraphe 2 de l'article 63 impose l'obligation aux Etats concernés de s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation des stocks de poisson se trouvant à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone.

159. En ce qui concerne l'importante question de la délimitation des frontières maritimes, qui fait l'objet des articles 74 et 83, la Somalie interprète ces dispositions clefs comme signifiant que le but de tout arbitrage concernant la délimitation vise à aboutir à une solution équitable. Il s'ensuit que l'équité ne saurait être réalisée dans de telles situations sans tenir compte de toutes les circonstances pertinentes.

160. Le Gouvernement somali estime qu'une lacune grave de cette importante convention est le fait qu'il n'a pas été possible d'y incorporer une disposition bien définie sur le droit des

mouvements de libération nationale tels que l'Organisation de libération de la Palestine de devenir parties de plein droit à la Convention. De plus, notre signature de l'Acte final et de la Convention ne signifie nullement la reconnaissance implicite de certains Etats ou entités que la Somalie ne reconnaît pas.

161. En ce qui concerne l'article 287 sur le choix de la procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, mon gouvernement indiquera son choix dans une déclaration écrite en temps voulu dans l'avenir. Nous indiquerons également dans l'avenir notre position à l'égard de l'article 298.

162. Cette conférence historique n'aurait jamais été réunie n'eussent été l'imagination et l'inspiration de M. Arvid Pardo, de Malte, qui a formulé la notion du patrimoine commun de l'humanité à propos de la zone au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous avons donc envers ce grand homme une immense dette de reconnaissance.

163. Le statut juridique de la zone au-delà des limites de la juridiction nationale est abondamment défini dans les diverses dispositions de la onzième partie. Aux termes de ces dispositions, aucun Etat ne saurait revendiquer ou exercer la souveraineté sur une partie quelconque de la Zone ni s'en approprier une partie. Cela étant, mon gouvernement considère toute tentative unilatérale pour exploiter la Zone comme étant tout à fait illégale.

164. Pour que le concept du patrimoine commun de l'humanité puisse devenir une réalité, il est essentiel que l'Autorité internationale des fonds marins, dont la création est envisagée dans la onzième partie de la Convention, puisse jouir de tous les pouvoirs nécessaires pour être en mesure de s'acquitter effectivement de ses devoirs.

165. La nouvelle Convention que nous sommes sur le point de signer s'inscrira dans l'histoire comme un exemple éclatant de la volonté collective de l'humanité de résoudre des problèmes divergents par des négociations plutôt que par l'épée.

166. Pour terminer, ma délégation ne saurait manquer d'exprimer sa reconnaissance au secrétariat de la Conférence, qui est dirigé par le Représentant spécial du Secrétaire général. Sans le dévouement inlassable de ces fonctionnaires dévoués, la Conférence n'aurait jamais atteint ce stade. Notre reconnaissance s'adresse également au rapporteur général de la Conférence, à l'ambassadeur de la Jamaïque, au secrétaire exécutif et aux présidents des diverses commissions de la Conférence qui ont consacré tant de temps et d'énergie pour assurer le succès de nos efforts collectifs.

167. M. KEMISHANGA (Zaïre) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis, avant d'aborder l'essentiel de mon propos, d'exprimer ici la reconnaissance de ma délégation à cet éminent diplomate, rompu aux questions du droit de la mer, que fut votre prédécesseur le regretté Hamilton Shirley Amerasinghe, pour les services remarquables qu'il a rendus à la Conférence alors qu'il exerçait les lourdes et délicates fonctions de président de celle-ci.

168. Je voudrais, par la même occasion, vous adresser, à vous, Monsieur le Président, un hommage particulièrement mérité pour les efforts gigantesques que vous avez déployés jusqu'au bout dans la conduite de négociations combien ardues. Votre sagacité, votre intelligence et votre sens pratique ont tenu éveillée l'attention de ma délégation et suscité son admiration. Les résultats actuels de nos travaux sont dus en grande partie à vos qualités diplomatiques exceptionnelles. Je n'oublie pas tous les autres membres du Collège, à qui je transmets par votre intermédiaire les sentiments de gratitude de ma délégation pour les efforts inlassables qu'ils n'ont cessé de déployer tout au long de nos négociations en vue de parvenir à un accord généralement acceptable.

169. Ma délégation est également sensible aux services fournis par le secrétariat de la Conférence, sous l'œil vigilant de son chef M. Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général.